

**3ème REPUBLIQUE****JOURNAL OFFICIEL****DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX : 25.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11 524/PGT.BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 12.500 GNF  
Prix du numéro double : 25.000 GNF  
Année antérieure Simple : 15.000 GNF  
Année antérieure Double : 30.000 GNF  
**PRIX DES ANNONCES & AVIS**  
La ligne : 20.000 GNF

**ABONNEMENTS**  
1 an

|                       |               |
|-----------------------|---------------|
| <b>1. Guinée</b>      |               |
| - Avec Livraison      | 500.000 GNF   |
| - Sans Livraison      | 250.000 GNF   |
| <b>2. Autres Pays</b> |               |
| - Avec Livraison      | 1.000.000 GNF |
| - Sans Livraison      | 500.000 GNF   |

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27****E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn**

# SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

### LOIS

LOI L/2013/042/CNT DU 09 JANVIER 2013, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD GENERAL DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE SIGNE LE 15 MARS 2006 A RIYAD.....520

LOI L/2013/043/CNT DU 09 JANVIER 2013, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD GENERAL DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DES EMIRATS ARABES UNIS ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....520

LOI L/2013/066/CNT DU 12 DECEMBRE 2013, PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI ORGANIQUE L/2013/046/CNT DU 18 JANVIER 2013, PORTANT ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR DES COMPTES ET LEUR HARMONISATION AVEC CELLES DES LOIS ORGANIQUES L/2013/054/CNT ET L/2013/055/CNT EN DATE DU 17 MAI 2013, PORTANT RESPECTIVEMENT STATUT DES MAGISTRATS ET COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE.....520-521

LOI L/2013/068/CNT DU 31 DECEMBRE 2013, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET CONCLU LE 24 NOVEMBRE 2013 ENTRE LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT ET LA REPUBLIQUE DE GUINEE POUR LE FINANCEMENT DU DEUXIEME PROJET DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DES RESEAUX ELECTRIQUES DE CONAKRY (PRREC2) ZONE DE RATOMA, D'UN MONTANT DE QUATRE MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE UNITE DE COMPTE (4.690.000 UC).....521

LOI L/2013/069/CNT DU 31 DECEMBRE 2013, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET CONCLU LE 24 NOVEMBRE 2013, ENTRE LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT ET LA REPUBLIQUE DE GUINEE, RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET D'INTERCONNEXION DES RESEAUX ELECTRIQUES : CÔTE D'IVOIRE, LIBERIA, SIERRA LEONE ET GUINEE (CLSG), D'UN MONTANT DE VINGT HUIT MILLIONS NEUF CENT DIX MILLE UNITE DE COMPTE (28.910.000 UC).....521

### DECRETS

DECRET D/2013/155/PRG/SGG DU 28 NOVEMBRE 2013, FIXANT LA PERIODE DU TROISIEME RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITATION.....522

DECRET D/2013/156/PRG/SGG DU 28 NOVEMBRE 2013, PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DU COMITE PERMANENT INTER ETATS DE LUTTE CONTRE LA SECHERESSE AU SAHEL (CONACILSS).....522-523

DECRET D/2013/157/PRG/SGG DU 28 NOVEMBRE 2013, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2013/064/CNT DU 05 NOVEMBRE 2013.....523

DECRET D/2013/159/PRG/SGG DU 28 NOVEMBRE 2013, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2013/065/CNT DU 08 NOVEMBRE 2013.....523

DECRET D/2013/161/PRG/SGG DU 28 NOVEMBRE 2013, PORTANT ANNULATION D'UN DECRET D'ATTRIBUTION DE TERRAIN A USAGE DE SERVICE.....523

DECRET D/2013/167/PRG/SGG DU 09 DECEMBRE 2013, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....524

DECRET D/2013/168/PRG/SGG DU 28 NOVEMBRE 2013, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....524

DECRET D/2013/175/PRG/SGG DU 16 DECEMBRE 2013, CONVOQUANT UNE SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION.....524

DECRET D/2013/176/PRG/SGG DU 18 DECEMBRE 2013, PORTANT DEFINITION DES INSIGNES DISTINCTIFS DE GRADES ET DES ATTRIBUTS DE FONCTION ET FOURRAGERE DE LA POLICE NATIONALE.....524-525

DECRET D/2013/177/PRG/SGG DU 20 DECEMBRE 2013, PORTANT CREATION ET FIXANT LES REGLES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT, MOYENS ET MISSIONS D'UNE ESCADRILLE PRESIDENTIELLE.....525-526

DECRET D/2013/178/PRG/SGG DU 23 DECEMBRE 2013, PORTANT MISE A LA RETRAITE DES MILITAIRES.....526-529

DECRET D/2013/179/PRG/SGG DU 24 DECEMBRE 2013, PORTANT NOMINATION AU GRADE DE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....530

DECRET D/2013/180/PRG/SGG DU 24 DECEMBRE 2013, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE RESPONSABILITE.....530

DECRET D/2013/181/PRG/SGG DU 26 DECEMBRE 2013, PORTANT NOMINATION DE DEUX OFFICIERS SUPERIEURS A DES POSTES DE COMMANDEMENT....530

DECRET D/2013/182/PRG/SGG DU 26 DECEMBRE 2013, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT.....530

DECRET D/2013/183/PRG/SGG DU 30 DECEMBRE 2013, CONVOQUANT LA CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION.....530

DECRET D/2013/184/PRG/SGG DU 30 DECEMBRE 2013, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL POUR LA CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE PORTUAIRE PAR LA COMPAGNIE DE BAUXITE ET D'ALUMINE DE DIAN DIAN (COBAD)....531

DECRET D/2013/185/PRG/SGG DU 31 DECEMBRE 2013, PORTANT CONVOCATION DE LA SESSION INAUGURALE DE LA LEGISLATURE 2013- 2018.....531

### ARRETES

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2013/5989/MESRS/CAB DU 21 NOVEMBRE 2013, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN MASTER EN LETTRES MODERNES A LA FACULTE DES LETTRES ET DES SCIENCES DU LANGAGE (FLSL) DE L'UNIVERSITE GENERAL LANSANA CONTE DE SONFONIA-CONAKRY (UGLCS-C).....532

#### MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

ARRETE A/2013/6173/MUHC/CAB DU 03 DECEMBRE 2013, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE D'ATTRIBUTION DE TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.....532

ARRETE A/2013/6174/MUHC/CAB DU 03 DECEMBRE 2013, ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.....532-533

ARRETE A/2013/6504/MESRS/CAB DU 20 DECEMBRE 2013, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.....533

#### MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE A/2013/6387/MSHP/SGG DU 10 DECEMBRE 2013, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF DES USAGERS (CCU) DE LA PHARMACIE CENTRALE DE GUINEE (PCG).....533-534

ARRETE A/2013/6547/MSHP/CAB/DRH/SGG DU 24 DECEMBRE 2013, MODIFIANT L'ARRETE A/2001/684/PM/SGG DU 14 FEVRIER 2001, PORTANT UTILISATION DU SEL IODE DANS LA PROPHYLAXIE DES TROUBLES DUS A LA CARENCE EN IODE (TDCI).....534-535

#### MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

ARRETE A/2013/6445/MJ/CAB/SGG DU 16 DECEMBRE 2013, PORTANT CREATION DE CHARGES DE NOTAIRE DANS LES LOCALITES DE LA GUINEE.....536

#### MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2013/6457/MTD/CAB/SGG DU 16 DECEMBRE 2013, PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION ALPHAMANIYA.....536-537

#### MINISTERE DELEGUE AUX TRANSPORTS

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE CONJOINT AC/2013/6495/MDT/MTFP/CAB/SGG DU 20 DECEMBRE 2013, PORTANT CREATION DE LA COMMISSION TRIPARTITE CHARGEE DE L'ELABORATION DES TEXTES JURIDIQUES DE LA MAIN D'ŒUVRE PORTUAIRE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....537

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2013/6515/MEF/CAB/SGG DU 23 DECEMBRE 2013, PORTANT MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DIRECTION, DU SECRETARIAT TECHNIQUE, DU COMITE CONSULTATIF ET DES SOUS-COMPTES DU FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT.....538-539

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE A/2013/6523/MA/CAB/SGG DU 23 DECEMBRE 2013, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT PERMANENT DU COMITE NATIONAL DU COMITE PERMANENT INTER ETATS DE LUTTE CONTRE LA SECHERESSE AU SAHEL.....540-541

#### MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE A/2013/6595/MSPC/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2013, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'INSPECTION GENERALE DES SERVICES DE SECURITE..541-542

ARRETE A/2013/6596/MSPC/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2013, PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE NATIONALE DE POLICE ET DE PROTECTION CIVILE.....542-545

#### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2013/2648/MMG/SGG DU 15 JUILLET 2013, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE PAR DRAGAGE A LA SOCIETE GREEN GOLD RIVER CORPORATION.....546

ARRETE A/2013/6591/MMG/SGG DU 30 DECEMBRE 2013, PORTANT OUVERTURE DE LA CARRIERE DE GRANITE DE TINEKHOURE DANS LE DISTRICT DE KALEKHOURE, PREFECTURE DE DUBREKA.....547

ARRETE A/2013/6610/MMG/SGG DU 30 DECEMBRE 2013, PORTANT OCTROI DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE WEILY MINING SA.....547-548

ARRETE A/2013/6665/MMG/SGG DU 30 DECEMBRE 2013, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE DYNAMIC MINING SARL U.....549

ARRETE A/2013/6666/MMG/SGG DU 30 DECEMBRE 2013, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE DYNAMIC MINING SARL U.....550

ARRETE A/2013/6685/MMG/SGG DU 30 DECEMBRE 2013, PORTANT OCTROI DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE CAMEN RESOURCES SARL.....551-552

#### MINISTERE DELEGUE AUX TRANSPORTS

ARRETE A/2013/7016/MDT/SGG DU 30 DECEMBRE 2013, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE LA SOCIETE «JANNATUL-MAWA SARL VOYAGES» POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES D'AGENCE DE VOYAGES.....552

ARRETE A/2013/10161/MDT/SGG DU 31 DECEMBRE 2013, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE «AGENCE DE VOYAGES ESPOIRS SARL» pour L'EXERCICE D'ACTIVITES D'AGENCE DE VOYAGES...552

#### MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2012/10547/MT/SGG DU 11 DECEMBRE 2012, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE MANUTENTION PORTUAIRE DE LA SOCIETE LOGIMARINE SARL.....553

#### MINISTERE DE L'URBANISME DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

ARRETE A/2013/2433/MUHC/CAB DU 11 JUIN 2013, PORTANT TRANSFERT D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.....553

#### COUR SUPREME

ARRET N° 21/CS/CCA DU 27 DECEMBRE 2012.....554-562

AVENANT N°001 A L'ACCORD DE BASE, DU 05 AVRIL 2012 SUR LA DISPONIBILITE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES A LA PHARMACIE CENTRALE DE GUINEE (P.C.G.).....563-573

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....574  
PAGE PUBLICITAIRE.....575

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### LOIS

LOI L/2013/042/CNT DU 09 JANVIER 2013, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD GENERAL DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE SIGNE LE 15 MARS 2006 A RIYAD.

#### LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION;

Vu la Constitution, en ses Articles 149 et 157;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit:

**Article 1er :** Est autorisée la ratification de l'Accord Général de Coopération entre le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite et le Gouvernement de la République de Guinée signé le 15 Mars 2006 à Riyad.

**Article 2 :** La présente Loi qui prend effet à compter de la date de sa promulgation sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 09 Janvier 2013

Le Secrétaire de Séance

La Présidente de Séance

Dr Dansa KOUROUMA

Hadja Rabiataou Serah DIALLO

LOI L/2013/043/CNT DU 09 JANVIER 2013, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD GENERAL DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DES EMIRATS ARABES UNIS ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

#### LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION;

Vu la Constitution, en ses Articles 149 et 157;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit:

**Article 1er :** Est autorisée la ratification de l'Accord Général de Coopération entre le Gouvernement des Emirats Arabes Unis et le Gouvernement de la République de Guinée.

**Article 2 :** La présente Loi qui prend effet à compter de la date de sa promulgation sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 09 Janvier 2013

Le Secrétaire de Séance

La Présidente de Séance

Dr Dansa KOUROUMA

Hadja Rabiataou Serah DIALLO

LOI L/2013/066/CNT DU 12 DECEMBRE 2013, PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI ORGANIQUE L/2013/046/CNT DU 18 JANVIER 2013, PORTANT ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR DES COMPTES ET LEUR HARMONISATION AVEC CELLES DES LOIS ORGANIQUES L/2013/054/CNT ET L/2013/055/CNT EN DATE DU 17 MAI 2013, PORTANT RESPECTIVEMENT STATUT DES MAGISTRATS ET COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE.

#### LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION;

Vu la Constitution,

Vu la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013 portant Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Cour des Comptes ;

Vu la Loi Organique L/2013/054/CNT en date du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats ;

Vu la Loi Organique L/2013/055/CNT en date du 17 Mai 2013, portant Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Après en avoir délibéré, adopte la loi organique dont la teneur suit :

**Article 1er :** La présente Loi Organique a pour objet la modification de certaines dispositions de la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Cour des Comptes et leur harmonisation avec celles des Lois Organiques L/2013/054/CNT et L/2013/055/CNT en date du 17 mai 2013, portant respectivement statut des Magistrats et Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 114, 1er tiret, de la Loi Organique L/2013/046/CNT du 13 Janvier 2013, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Cour des Comptes sont modifiées, ainsi qu'il suit :

- Au grade de conseiller référendaire, le Premier Président de la Cour des comptes peut proposer à la nomination directe les fonctionnaires ou agents non fonctionnaires du secteur public titulaires au moins d'une maîtrise en sciences juridiques ou en sciences économiques ou d'un diplôme admis en équivalence, les magistrats du corps : judiciaire, les avocats et les professeurs titulaires des facultés de droit et de sciences économiques et comptant quinze ans d'exercice dans leur profession ou de carrière dans les services publics.

**Article 3 :** Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 126 de la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Cour des Comptes sont modifiées, ainsi qu'il suit :

Le Premier Président constitue le dossier disciplinaire et le transmet dans les plus brefs délais au Conseil Supérieur de la Magistrature.

**Article 4 :** L'expression " la formation des chambres réunies ", contenue dans les alinéas 1, 2 et 4 de l'article 127, l'alinéa 1 de l'article 128, de l'article 129, les alinéas 1 et 3 de l'article 130, l'alinéa 2 de l'article-131, les articles 132, 133 et les alinéas 1 et 3 de l'article 135 est remplacée par l'expression "la formation spéciale du Conseil Supérieur de la Magistrature".

**Article 5 :** Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 136 de la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Cour des Comptes sont abrogées.

Les nouvelles dispositions de cet article 136 sont les suivantes :

Pour la constitution initiale du corps et pendant cinq années, les membres de la Cour des comptes peuvent, en plus du concours normal d'accès au grade d'auditeur, être recrutés par concours au grade de conseiller référendaire parmi les auditeurs de la Chambre des comptes de la Cour suprême, les fonctionnaires de la hiérarchie A et les agents non fonctionnaires du secteur public de grade équivalent justifiant de compétences en droit, finances, économie, comptabilité publique ou privée et comptant au moins six ans d'ancienneté dans ladite hiérarchie au moment du concours.

Ils sont alors nommés au 1er échelon du grade de conseiller référendaire. S'ils bénéficiaient déjà d'un indice supérieur, ils sont nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur dans lequel ils se trouvaient à l'issue du concours.

Les modalités du concours et le programme de formation sont fixés par Décret.

**Article 6 :** L'article 137 de la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Cour des comptes est abrogé en toutes ses dispositions.

**Article 7 :** La présente loi organique qui prend effet à compter de sa date de promulgation sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 12 Décembre 2013

Le Secrétaire de Séance

La Présidente de Séance

Dr Dansa KOUROUMA

Hadja Rabiataou Serah DIALLO

**LOI L/2013/068/CNT DU 31 DECEMBRE 2013, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET CONCLU LE 24 NOVEMBRE 2013 ENTRE LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT ET LA REPUBLIQUE DE GUINEE POUR LE FINANCEMENT DU DEUXIEME PROJET DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DES RESEAUX ELECTRIQUES DE CONAKRY (PREREC2) ZONE DE RATOMA, D'UN MONTANT DE QUATRE MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE UNITE DE COMPTE (4.690.000 UC).**

#### LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION;

Vu la Constitution, en ses articles 149 et 157 ;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

**Article 1er :** Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt conclu le 24 Novembre 2013, entre le Fonds Africain de Développement et la République de Guinée pour le financement du deuxième projet de réhabilitation et d'extension des réseaux électriques de Conakry (PREREC2) zone de Ratoma, d'un montant de quatre millions six cent quatre vingt dix milles d'Unité de Compte (4.690.000 UC).

**Article 2 :** La présente loi qui prend effet à compter de la date de sa promulgation sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 31 Décembre 2013

Le Secrétaire de Séance

La Présidente de Séance

Dr Dansa KOUROUMA

Hadja Rabiataou Serah DIALLO

**LOI L/2013/069/CNT DU 31 DECEMBRE 2013, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT CONCLU LE 24 NOVEMBRE 2013, ENTRE LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT ET LA REPUBLIQUE DE GUINEE, RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET D'INTERCONNEXION DES RESEAUX ELECTRIQUES : CÔTE D'IVOIRE, LIBERIA, SIERRA LEONE ET GUINEE (CLSG), D'UN MONTANT DE VINGT HUIT MILLIONS NEUF CENT DIX MILLE UNITE DE COMPTE (28.910.000 UC).**

#### LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION;

Vu la Constitution, en ses articles 149 et 157 ;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

**Article 1er :** Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt conclu le 24 Novembre 2013, entre le Fonds Africain de Développement et la République de Guinée relatif au financement du projet d'Interconnexion des réseaux Electriques : Côte d'Ivoire, Libéria, Sierra Leone et Guinée (CLSG), d'un montant de vingt huit millions neuf cent dix mille d'Unité de Compte (28.910.000 UC).

**Article 2 :** La présente loi qui prend effet à compter de la date de sa promulgation sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 31 Décembre 2013

Le Secrétaire de Séance

La Présidente de Séance

Dr Dansa KOUROUMA

Hadja Rabiataou Serah DIALLO

**DECRETS**

**DECRET D/2013/155/PRG/SGG DU 28 NOVEMBRE 2013, FIXANT LA PERIODE DU TROISIEME RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITATION.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2009/051/PRG/SGG du 28 février 2009, portant Organisation d'un Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH) ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement.

**DECRETE:**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er :** Un Recensement Général de la Population et de l'Habitation sera organisé sur toute l'étendue du territoire national du 1er au 21 Février 2013.

**Article 2 :** Le Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH) consistera à dénombrer toutes les personnes de Nationalité guinéenne ou étrangère résidant en Guinée, ainsi que les infrastructures socio-économiques et les habitations sises en Guinée.

**CHAPITRE II : OBJECTIFS ET ORGANISATION**

**Article 3 :** L'objectif visé par le RGPH est de mettre à la disposition des utilisateurs des informations pertinentes, fiables et actualisées sur l'effectif de la population résidante, sa répartition géographique, sa structure par sexe et par âge et sa composition selon les caractéristiques économiques et socio-culturelles.

**Article 4 :** Les informations recueillies à l'issue de l'opération contribueront à l'amélioration de la planification du développement, de l'aménagement du territoire, de la bonne gouvernance, de la gestion de la décentralisation et de la sécurité.

**Article 5 :** L'Institut National de la Statistique est chargé de la mise en oeuvre de l'ensemble des activités du Recensement.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 6 :** Les dépenses du recensement sont imputables au budget du Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH).

**Article 7 :** Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger, le Ministre du Plan, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de la Communication, le Ministre Délégué au Budget, le Ministre Délégué à la Défense Nationale et les Départements Techniques impliqués dans le RGPH sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

**Article 8 :** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Novembre 2013

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2013/156/PRG/SGG DU 28 NOVEMBRE 2013, PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DU COMITE PERMANENT INTER ETATS DE LUTTE CONTRE LA SECHERESSE AU SAHEL (CONACILSS).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2011/043/PRG/SGG du 25 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du gouvernement ;

Vu les dispositions du règlement intérieur régissant le fonctionnement du Comité Permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel, CILSS ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session du jeudi 14 Novembre 2013.

**DECRETE:**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er :** Il est créé en Guinée, sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, un organe de coordination des activités du Comité Permanent Inter Etats de Lutte Contre la Sécheresse au Sahel (CILSS), dénommé CONACILSS Guinée ou Comité National du CILSS Guinée.

**CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS**

**Article 2 :** Le Comité National du CILSS Guinée est chargé :

- d'établir une relation efficace tant entre la Guinée et le Secrétariat Exécutif du CILSS, ses structures déconcentrées et les organisations, programmes et projets partenaires, qu'avec les Comités Nationaux du CILSS des autres pays membres ;
- de faire connaître à l'opinion publique guinéenne, les objectifs, le programme et les activités du CILSS ;
- de suivre les programmes et activités du CILSS et d'en informer le gouvernement ;
- de participer à l'action du CILSS, en particulier, à l'élaboration et à l'exécution de ses programmes ;
- de remplir toute autre tâche que lui confère le gouvernement dans les domaines de compétence du CILSS.

**CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 3 :** Le CONACILSS Guinée est présidé par le Ministre de tutelle. Il est secondé par un Vice-président, issu de la Société civile.

**Article 4 :** Le CONACILSS Guinée est composé de dix huit (18) membres dont :

- Trois (3) représentants du Ministère de l'Agriculture ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et des guinéens de l'étranger ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère du Commerce ;
- Un représentant du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- Un représentant du Ministère de l'Elevage ;
- Trois (3) représentants du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- Un représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un représentant du Ministère de "Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique ;
- Un représentant du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Un représentant du Ministère de l'Energie ;
- Un représentant du Ministère de la Santé ;
- Un représentant du Ministère Délégué aux Transports ;
- Un représentant du Ministère Délégué au Budget.

**Article 5 :** Chaque Ministère désigne le ou les représentants de son département sur notification du Ministère de tutelle qui, sur cette base, prend un Arrêté portant nomination des membres du CONACILSS Guinée.

**Article 6 :** Le CONACILSS Guinée se réunit une fois par an ou chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

**Article 7 :** Le CONACILSS Guinée dispose d'un Secrétariat permanent doté d'un budget sur convocation de son Président. Le Secrétariat permanent est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par Décret du Président de la République avec rang de Conseiller de Ministre, sur proposition du Ministre de tutelle.

**Article 8 :** Le Secrétaire Permanent du CONACILSS Guinée est le Représentant et correspondant national du CILSS en Guinée.

**Article 9 :** Un Arrêté du Ministre de tutelle fixe l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Permanent du CONACILSS Guinée.

**Article 10 :** Une fois nommé le Conseiller Secrétaire Permanent du CONACILSS Guinée, le Ministre de tutelle en fait notification au Secrétariat Exécutif du CILSS et aux différents partenaires nationaux.

**Article 11 :** Pour accomplir sa mission, le CONACILSS Guinée comprend trois (3) Commissions Techniques :

> La Commission Sécurité Alimentaire, Environnement et Population-Développement est chargée de l'ensemble des réflexions relatives à l'agriculture, l'élevage, l'environnement, aux questions de population et de thèmes transversaux qui contribuent à la réalisation de la sécurité alimentaire ;

> La Commission Promotion des Echanges des produits agricoles et agro-alimentaires est chargée des questions ayant trait à ces aspects ;

> La Commission Maîtrise de l'Eau est chargée des questions relatives à la maîtrise de l'eau en agriculture pour assurer la productivité agricole.

**Article 12 :** Chaque Commission Technique se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son Président. Leur fonctionnement fera l'objet d'Arrêtés du Ministre de tutelle.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

**Article 13 :** Le Ministre de tutelle et les Ministères concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret

**Article 14 :** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Novembre 2013

Prof. Alpha CONDE

#### DECRET D/2013/157/PRG/SGG DU 28 NOVEMBRE 2013, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2013/064/CNT DU 05 NOVEMBRE 2013.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

**Article 1er :** Est promulguée la Loi L/2013/064/CNT du 05 Novembre 2013, portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt d'un montant de sept millions de dollars américains (7.000.000 USD) signé le 13Août 2013, à Vienne (Autriche) entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) relatif au financement du projet de construction du pont de Koussi dans la Préfecture de Télémélé, Région Administrative de Kindia.

**Article 2 :** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Novembre 2013

Prof. Alpha CONDE

#### DECRET D/2013/159/PRG/SGG DU 28 NOVEMBRE 2013, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2013/065/CNT DU 08 NOVEMBRE 2013.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

**Article 1er :** Est promulguée la Loi L/2013/065/CNT du 08 Novembre 2013, portant autorisation de ratification du traité pour la Construction, l'Exploitation et le Développement de la ligne d'Interconnexion Electrique : Côte d'Ivoire, Liberia, Sierra Leone, Guinée (CLSG) adopté le 05 Mars 2012 à Abidjan (Côte d'Ivoire).

**Article 2 :** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Novembre 2013

Prof. Alpha CONDE

#### DECRET D/2013/161/PRG/SGG DU 28 NOVEMBRE 2013, PORTANT ANNULATION D'UN DECRET D'ATTRIBUTION DE TERRAIN A USAGE DE SERVICE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°1992/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/1997/194/PRG/SGG du 1er Septembre 1997, portant Attribution d'un terrain formant les parcelles n° 130 bis et 131 bis du lot 8, îlot 8 du plan cadastral de Lambanyi, Commune de Ratoma, Conakry, à la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI s.a) ;

Vu le Décret D/2011/106/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu les pièces du dossier.

DECRETE:

**Article 1er :** Est et demeure annulé pour cause de défaut de mise en valeur, le Décret D/1997/194/PRG/SGG du 1er Septembre 1997, portant Attribution à la SOCIETE DES TELECOMMUNICATIONS DE GUINEE (SOTELGUI -sa), du terrain formant les parcelles n° 130 bis et 131 bis du lot 8, îlot 8 du plan cadastral de Lambanyi, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1.730,87 mètres carrés.

**Article 2 :** Ledit terrain fait ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 3 :** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Novembre 2013

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2013/167/PRG/SGG DU 09 DECEMBRE 2013, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°1986/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la Loi L/1994/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°1986/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu le Décret D/1994/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

**DECRETE:**

**Article 1er:** Le Grade d'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE est décerné au **Pr EKMELEDDIN IHSANOGLU** Secrétaire Général de l'Organisation de la Coopération Islamique en reconnaissance des éminents services rendus aux pays membres de l'OCI et pour son dévouement à la cause de la Ummah Islamique.

**Article 2:** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Décembre 2013

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2013/168/PRG/SGG DU 09 DECEMBRE 2013, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu La Constitution ;

Vu L'Ordonnance n°1986/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu La Loi L/1994/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°1986/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu Le Décret D/1994/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

**DECRETE:**

**Article 1er:** Le Grade d'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE est décerné au **Dr AHMAD MOHAMED ALI AL MADANI**, Président de la Banque Islamique du Développement pour les efforts inlassables qu'il ne cesse de mener en faveur du développement économique et social des pays membres de l'OCI en général et de la Guinée en particulier.

**Article 2:** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Décembre 2013

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2013/175/PRG/SGG DU 16 DECEMBRE 2013, CONVOQUANT UNE SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution notamment en son article 157.

**DECRETE:**

**Article 1er :** Il est convoqué une session ordinaire du Conseil National de la Transition à compter du 18 Décembre 2013 en vue d'examiner le Projet de Loi de Finances pour 2014.

**Article 2 :** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Décembre 2013

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2013/176/PRG/SGG DU 18 DECEMBRE 2013, PORTANT DEFINITION DES INSIGNES DISTINCTIFS DE GRADES ET DES ATTRIBUTS DE FONCTION ET FOURRAGERE DE LA POLICE NATIONALE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2013/002/PRG/SGG du 7 Janvier 2013, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité, de la Protection Civile et de la Réforme des Services de Sécurité ;

Vu le Décret D/2013/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2013, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2013/099/PRG/SGG du 27 Mai 2013, portant nomination d'un membre du Gouvernement

**DECRETE:**

**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er:** Le présent Décret entre dans le cadre de la définition des modalités d'application de la Loi L/2013/044/CNT du 12 janvier 2013, portant statut spécial de la Police Nationale, notamment son article 38, qui astreint tous les fonctionnaires de la Police Nationale au port de l'uniforme.

Il définit les insignes de grades et les attributs de fonction et fourragère des tenues et uniformes au sein de la Police Nationale.

Il s'inscrit dans le cadre de la réforme de la Police Nationale de la République de Guinée.

**CHAPITRE II: DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES GRADES DES DIFFERENTS CORPS DE LA POLICE NATIONALE RELATIVES AUX PATTES DE COLLET ET D'EPAULES, AUX FOURRAGERES ET AIGUILLETES ET AUX INSIGNES AGREMENTANT LES COIFFURES**

**Article 2 :** La patte de collet est fixée sur chacun des montants du col et est constituée d'un motif brodé en cannetille représentant un aigle en envol placé au centre d'une figure ovale bordée de deux épis de riz croisés et nervurés de paillettes.

A l'exception du motif du grade d'Inspecteur Général, qui est brodé en cannetille dorée, ceux de tous les autres fonctionnaires de la Police Nationale sont brodés en cannetille argent.

**Article 3 :** Pour tous les corps au sein de la Police Nationale, les pattes d'épaules rigides de couleur noire et les manchons servent de support aux insignes de grade.

La patte sur chacune des épaules est constituée d'un motif brodé en cannetille dorée ou argentée représentant un aigle en envol placé au centre d'une figure ovale bordée de deux épis de riz croisés et nervurés de paillettes.

**Article 4:** Les Fourragères et aiguillettes destinées aux cérémonies sont de couleur dorée pour l'Inspecteur Général et argentée pour tous les autres fonctionnaires de Police.

**Article 5 :** La casquette comporte un bandeau noir simple ou brodé, avec une fausse jugulaire en soutache dorée pour l'Inspecteur Général et argentée pour tous les autres fonctionnaires de Police. Elle porte en son centre le signe distinctif du grade et au dessus de celui-ci, le symbole de la Police Nationale.

**Article 6 :** Le képi peut comporter une soutache dorée ou en argent selon le cas, et au-dessus, le signe distinctif du grade et le symbole de la Police.

**Article 7 :** Le calot, bordé de liséré de couleur dorée pour l'Inspecteur Général, ou argentée pour tous les autres fonctionnaires de Police, est orné, coté gauche, pour les Officiers et Commissaires de Police, du signe distinctif du grade, et côté droit du symbole de la Police pour tous les fonctionnaires de Police.

**Article 8** : Le bérêt est agrémenté du symbole de la Police Nationale et exceptionnellement des étoiles. Ces étoiles métalliques dont les dimensions sont comprises dans un cercle circonscrit de 13 millimètres, constituent le signe distinctif de grade d'Inspecteur Général et de Contrôleur Général.

### **CHAPITRE 3: DISPOSITIONS COMMUNES AUX GRADES D'INSPECTEUR GENERAL ET DE CONTROLEUR GENERAL DE POLICE RELATIVES A LA BANDE DE COMMANDEMENT**

**Article 9** : Une bande brodée de couleur noire, dite " bande de Commandement" est cousue sur toute la longueur des deux côtés du pantalon.

La largeur de la bande est de 3,80 cm pour le pantalon de l'Inspecteur Général et de 2,75 cm pour celui du Contrôleur Général.

### **CHAPITRE 4: DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE GRADE DU CORPS DE COMMISSAIRE DE POLICE RELATIVES AUX INSIGNES DE GRADES**

**Article 10** : L'insigne de grade de l'Inspecteur Général de la Police est constitué de trois étoiles dorées de cinq branches disposées en triangle isocèle en dessous du motif brodé.

**Article 11** : L'insigne de grade du Contrôleur Général de la Police est constitué de deux étoiles argentées de cinq branches disposées horizontalement en dessous du motif brodé.

**Article 12** : L'insigne de grade du Commissaire Divisionnaire est constitué d'une étoile argentée de cinq branches et trois barrettes torsadées de 3mm d'épaisseur disposées horizontalement en dessous de l'étoile et, au-dessus de celles-ci, le symbole de la Police.

**Article 13** : L'insigne de grade du Commissaire Principal est constitué d'une étoile argentée de cinq branches et de deux barrettes torsadées de 3mm d'épaisseur disposées horizontalement en dessous de l'étoile et, au-dessus de celles-ci, le symbole de la Police.

**Article 14** : L'insigne de grade du Commissaire de Police est constitué d'une étoile argentée de cinq branches et d'une barrette torsadée de 3mm d'épaisseur disposée horizontalement en dessous de l'étoile et, au-dessus de celle-ci, le symbole de la Police.

### **CHAPITRE 5: DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSIGNES DE GRADES ET ATTRIBUTS DE FONCTION DES TENUES ET UNIFORMES D'OFFICIER DE POLICE, DE SOUS OFFICIER DE POLICE ET D'AGENT DE POLICE**

#### **Section 1: Corps d'Officier de Police**

**Article 15** : La patte sur chacune des épaules comporte:

- Un bouton d'uniforme argent placé au milieu des branches du V formé par l'extrémité de la patte ;
- Le symbole de la Police Nationale placé au centre de la patte ;
- des barrettes argentées de cinq (5) centimètres de longueur et huit (8) millimètres de largeur placées horizontalement à l'extrémité inférieure de la patte.

Ces barrettes argentées ou galons sont au nombre de:

- Trois (03) pour le Capitaine de Police ;
- Deux (02) pour le Lieutenant de Police ;
- Une (01) pour le Sous Lieutenant de Police.

#### **Section 2: Corps de sous Officier de Police**

**Article 16** : La patte sur chacune des épaules comporte:

- Un (01) galon en barrette dorée avec liseré rouge placé horizontalement, pour l'Adjudant chef ;
- Un (01) galon en barrette argentée avec liseré rouge placé horizontalement, pour l'Adjudant.

#### **Section 3: Corps d'Agent de Police**

**Article 17** : La patte sur chacune des épaules comporte:

- Trois galons chevrons argentés en forme de V renversés, pour le Brigadier-chef ;
- Deux galons chevrons argentés en forme de V renversés, pour le Brigadier ;
- Un galon chevron argenté en forme de V renversé, pour l'Agent de Police.

### **CHAPITRE 6: DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 13** : Les Officiers Supérieurs de Paix visés par les dispositions de l'article 97 du statut spécial de la Police Nationale, objet de la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, seront revêtus des mêmes uniformes et tenues que les Officiers de Police.

Toutefois, ceux d'entre eux qui auront choisi de conserver leur statut actuel, continueront cependant d'arborer les insignes de grade qui s'y rapportent aussi longtemps que de besoin.

### **CHAPITRE 7: DISPOSITIONS FINALES**

**Article 19** : Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre en charge de la Sécurité, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre Délégué au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Décembre 2013

Prof. Alpha CONDE

## **DECRET D/2013/177/PRG/SGG DU 20 DECEMBRE 2013, PORTANT CREATION ET FIXANT LES REGLES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT, MOYENS ET MISSIONS D'UNE ESCADRILLE PRESIDENTIELLE.**

### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°1958/23/PRG du 16 Décembre 1953, portant création de l'Armée Nationale ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principe Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/002/PRG/SGG du 03 Janvier 2011, portant nomination du Ministre Délégué à la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement

Vu le Décret 2012/123/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République.

### **DECRETE:**

#### **CHAPITRE I : CREATION**

**Article 1er** : il est créé au niveau de la Présidence de la République de Guinée une escadrille présidentielle équipée d'aéronefs, pour le transport de hautes autorités de l'Etat.

**Article 2** : l'escadrille présidentielle relève dans le cadre organique du Directeur de cabinet du Président de la République de Guinée.

#### **CHAPITRE 2 : MISSIONS**

**Article 3** : les missions de l'escadrille présidentielle consistent en:

1. La préparation opérationnelle des personnels, leur standardisation et le maintien des capacités opérationnelles des pilotes brevetés ;
2. La formation continue des pilotes affectés à l'escadrille présidentielle ;
3. Le transport de hautes autorités sur demande du Président de la République de Guinée ;
4. Toute autre mission qui lui est assignée par le Président de la République de Guinée.

#### **CHAPITRE 3 : ORGANISATION**

**Article 4** : L'escadrille présidentielle est constituée de :

- Un poste de commandement ;
- Un service de sécurité des vols ;
- Trois (03) pôles fonctionnels (opérationnel, administratif, technique)

**CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT****Article 5 : Le Commandant d'escadrille**

Le Commandement de l'escadrille est assuré par un pilote breveté responsable de la gestion administrative et de la préparation opérationnelle de son unité. Il coordonne les activités globales des différents pôles qui constituent la structure de l'escadrille. A ce titre il instruit, surveille et contrôle l'exécution des tâches dévolues à chaque responsable de cellule.

Il a autorité sur l'ensemble de l'escadrille.

Afin d'assurer ces missions, le Commandant de l'escadrille dispose :

- d'un Commandant en second
- d'un officier de sécurité des vols
- d'un chef de pôle opérations
- d'un responsable administratif
- d'un responsable des moyens techniques

**Article 6 : Le Commandant en second**

Sous l'autorité du commandant d'escadrille il assure la permanence du commandement en son absence. Il est plus particulièrement chargé de la sécurité des vols au sein de l'unité et suit l'instruction de base dans cette matière des personnels de l'escadrille. Il contrôle la standardisation et la meilleure diffusion des nouvelles procédures à l'escadrille.

**Article 7 : L'Officier de sécurité des vols**

Il est l'interlocuteur privilégié au premier plan pour toute question liée à la sécurité des vols et toute information relevant de la sécurité des vols au sein de l'escadrille. Il est, à ce sujet, en relation constante avec le Commandant d'escadrille et le commandant en second.

**Article 8 : Le Chef de pôle opérations**

Plus particulièrement chargé de l'organisation de l'activité aérienne au sein de l'escadrille, il planifie et conduit l'activité aérienne journalière sous les ordres du commandant d'escadrille. Il est responsable de la rédaction des ordres de vols et tient le cahier d'ordres ; il s'assure au quotidien du bon respect de ceux-ci par les équipages. Responsable également de la documentation opérationnelle au sein de l'escadrille il participe à la mise en œuvre et au développement des moyens de préparation des missions (FUGAWI, GPS, mise à jour carte). Il supervise enfin la préparation des différentes missions.

**Article 9 : Le Chef de pôle administratif**

Il assure le management des équipes en charge des activités de comptabilité, des ressources humaines, du système d'information des services généraux, avec comme missions :

- d'établir les documents financiers et comptables ;
- d'élaborer le budget annuel et les dépenses de l'escadrille en conformité avec les orientations du Commandant de l'escadrille ;
- de suivre la situation financière de l'escadrille, analyser les écarts constatés par rapport aux prévisions ;
- de gérer le personnel de l'escadrille ;
- de veiller à ce que l'escadrille dispose de tous les moyens dont elle a besoin, à l'exception du matériel spécifiquement aéronautique relevant de la responsabilité du chef du pôle technique.

**Article 10 : Le Chef de pôle technique**

Il est le conseiller du Commandant de l'escadrille en matière de préparation logistique de l'unité, chargé de réaliser les objectifs en quantité et qualité en fourniture de matériels demandés pour l'unité auprès du Président de la République de Guinée.

Il est responsable de la maintenance des aéronefs et de tout le matériel technique de l'unité.

Il assure la gestion globale du personnel technique (management du personnel, instruction, discipline, respect des normes environnementales et de sécurité, plan de charge des ateliers de maintenance technique....).

Il soumet au Commandant d'escadrille les propositions d'amélioration de la performance de l'unité par des organisations adaptées du travail du personnel technicien.

Il organise le choix du personnel et équipements pour réaliser des détachements en missions extérieures.

**CHAPITRE 5 : MOYENS**

**Article 11 :** pour l'accomplissement de sa mission, l'escadrille dispose des moyens conséquents :

**a) Personnel :**

Le personnel affecté à l'escadrille présidentielle peut avoir un statut civil ou militaire selon, les compétences requises pour occuper un poste au sein de l'escadrille.

Les membres du personnel civil sont nommés par Arrêté du Ministre Directeur de Cabinet, le personnel militaire de l'escadrille est nommé par le Ministère de la Défense.

L'effectif de l'escadrille correspond au besoin.

**Infrastructures :**

L'escadrille dispose d'un site de stationnement sécurisé de locaux et matériel de bureau nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

**b) Matériels et équipements :**

L'escadrille dispose d'aéronefs dont :

- un PUMA ;
- un ECUREUIL ;
- des moyens de transport logistiques et du personnel ;
- des moyens de communication en réseaux.

Les moyens aériens et personnels alloués peuvent varier en fonction des besoins exprimés par le Président de la République de Guinée.

**c) Budget :**

L'escadrille dispose d'un budget de fonctionnement dont le Commandant d'escadrille est l'ordonnateur secondaire, sous l'autorité du Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République.

Le budget prévisionnel annuel doit correspondre à 100 heures de vol par appareil, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 12 : Dispositions finales**

La définition des règles de fonctionnement, les consignes techniques, les procédures opérationnelles et tous les aspects concourant au bon fonctionnement de l'escadrille sont déterminés par notes de service ou par décisions du Président de la République de Guinée sur proposition du commandant de l'escadrille.

**Article 13 :** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Décembre 2013

**Prof. Alpha CONDE**

## DECRET D/2013/178/PRG/SGG DU 23 DECEMBRE 2013, PORTANT MISE A LA RETRAITE DES MILITAIRES.

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°1958/23/PRG du 16 Décembre 1958, portant Création de l'Armée Nationale ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/002/PRG/SGG du 03 Janvier 2011, portant nomination du Ministre Délégué à la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement.

**DECRETE:**

**Article 1er:** Les militaires spécialistes dont les prénoms et nom suivent, maintenus au service en vertu de l'article 83 du statut Général des Militaires pour une durée n'excédant pas deux ans par le Décret D/2012/314/PRG/SGG du 04 Janvier 2012, sont définitivement admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 31 Décembre 2013.

Ce sont:

**ARMEE DE TERRE****Infanterie**

| N°O | MATRICULE | PRENOMS     | NOM      | GRADE | UNITE                                           | NAISS.     | INCORP     |
|-----|-----------|-------------|----------|-------|-------------------------------------------------|------------|------------|
| 1   | 15683/G   | Mamady      | DIARE    | COL   | COMPAGNIE DE COMD. DU BATAILLON BQG CAMP SAMORY | 01/01/1954 | 01/10/1972 |
| 2   | 16466/G   | Mory        | KOUROUMA | LCOL  | COMPAGNIE DE COMD. DU BATAILLON BQG CAMP SAMORY | 05/07/1953 | 01/04/1974 |
| 3   | 15923/G   | Mohamed Aly | DOUKOURE | CDT   | COMPAGNIE DE COMD. DU BATAILLON BQG CAMP SAMORY | 01/01/1953 | 01/10/1971 |
| 4   | 15737/G   | Mory        | CAMARA   | CNE   | ARTILLERIE CAMP ALPHA YAYA                      | 01/01/1954 | 01/10/1974 |

**Artillerie**

| N°O | MATRICULE | PRENOMS       | NOM      | GRADE | UNITE                      | NAISS.     | INCORP     |
|-----|-----------|---------------|----------|-------|----------------------------|------------|------------|
| 1   | 6538/G    | Pierre        | HABA     | LCOL  | ARTILLERIE CAMP ALPHA YAYA | 01/01/1952 | 26/05/1970 |
| 2   | 7991/G    | Kéfiing       | SAGNO    | LCOL  | ARTILLERIE CAMP ALPHA YAYA | 01/01/1952 | 01/02/1970 |
| 3   | 7994/G    | Namory        | KONATE   | LCOL  | ARTILLERIE CAMP ALPHA YAYA | 11/11/1954 | 01/02/1970 |
| 4   | 8056/G    | Ely           | BONGONO  | LCOL  | ARTILLERIE CAMP ALPHA YAYA | 01/01/1948 | 01/11/1971 |
| 5   | 8954/G    | Laye          | TOURE    | LCOL  | ARTILLERIE CAMP ALPHA YAYA | 12/12/1952 | 01/07/1971 |
| 6   | 8409/G    | Balla         | KOUROUMA | LCOL  | ARTILLERIE CAMP ALPHA YAYA | 01/01/1949 | 15/02/1972 |
| 7   | 8744/G    | Sayon         | CONDE    | LCOL  | ARTILLERIE CAMP ALPHA YAYA | 01/01/1953 | 15/02/1972 |
| 8   | 10065/G   | Roger         | KOLIE    | LCOL  | ARTILLERIE CAMP ALPHA YAYA | 01/01/1951 | 01/03/1972 |
| 9   | 13644/G   | Pascal Faya   | MARA     | LCOL  | ARTILLERIE CAMP ALPHA YAYA | 01/01/1952 | 04/05/1972 |
| 10  | 7130/G    | Alhassane     | DIALLO   | CDT   | ARTILLERIE CAMP ALPHA YAYA | 01/01/1951 | 01/07/1971 |
| 11  | 10965/G   | Samba         | CONDE    | CDT   | ARTILLERIE CAMP ALPHA YAYA | 01/01/1952 | 01/07/1971 |
| 12  | 15970/G   | Amadou Bella  | DIALLO   | CDT   | ARTILLERIE CAMP ALPHA YAYA | 01/01/1952 | 01/04/1974 |
| 13  | 6734/G    | Alpha Mohamed | MAKANE   | CNE   | ARTILLERIE CAMP ALPHA YAYA | 07/01/1950 | 22/04/1970 |
| 14  | 15684/G   | Kaba          | KONATE   | CNE   | ARTILLERIE CAMP ALPHA YAYA | 01/01/1954 | 02/02/1972 |
| 15  | 11833/G   | Dian Balou    | KEITA    | CNE   | ARTILLERIE CAMP ALPHA YAYA | 01/01/1952 | 30/09/1973 |

**Blindés**

| N°O | MATRICULE | PRENOMS  | NOM      | GRADE | UNITE                                          | NAISS.     | INCORP     |
|-----|-----------|----------|----------|-------|------------------------------------------------|------------|------------|
| 1   | 2209/G    | Noumory  | CISSE    | CDT   | BATAILLON SPECIALE DES BLINDES CAMP ALPHA YAYA | 01/01/1946 | 23/03/1965 |
| 2   | 4046/G    | Gappa    | BAMBA    | CDT   | BATAILLON SPECIALE DES BLINDES CAMP ALPHA YAYA | 01/01/1948 | 30/03/1967 |
| 3   | 4608/G    | Ibrahima | BANGOURA | CDT   | BATAILLON SPECIALE DES BLINDES CAMP ALPHA YAYA | 01/11/1945 | 20/04/1967 |
| 4   | 8040/G    | Elie     | MALOMOU  | CDT   | BATAILLON SPECIALE DES BLINDES CAMP ALPHA YAYA | 01/01/1948 | 01/11/1971 |
| 5   | 9284/G    | Ibrahima | SANO     | CDT   | BATAILLON SPECIALE DES BLINDES CAMP ALPHA YAYA | 01/12/1952 | 09/03/1972 |
| 6   | 10980/G   | Amara    | MARA     | CDT   | BATAILLON SPECIALE DES BLINDES CAMP ALPHA YAYA | 01/01/1952 | 20/04/1972 |
| 7   | 7157/G    | Talibé   | BALDE    | CNE   | BATAILLON SPECIALE DES BLINDES CAMP ALPHA YAYA | 01/01/1952 | 01/07/1971 |
| 8   | 7198/G    | Satata   | DIALLO   | CNE   | BATAILLON AUTONOME DE BOKE                     | 01/01/1949 | 01/07/1971 |
| 9   | 9248/G    | Terna    | MARA     | CNE   | BATAILLON SPECIALE DES BLINDES CAMP ALPHA YAYA | 01/01/1952 | 03/03/1971 |
| 10  | 10875/G   | Amara    | CAMARA   | CNE   | BATAILLON SPECIALE DES BLINDES CAMP ALPHA YAYA | 01/01/1952 | 22/01/1972 |
| 11  | 16000/G   | Mamady   | TRAORE   | CNE   | BATAILLON SPECIALE DES BLINDES CAMP ALPHA YAYA | 01/01/1951 | 04/01/1974 |

## Génie Militaire

| N°/O | MATRICULE | PRENOMS   | NOM       | GRADE | UNITE                                      | NAISS.     | INCORP     |
|------|-----------|-----------|-----------|-------|--------------------------------------------|------------|------------|
| 1    | 11805/G   | Farimba   | CAMARA    | GDB   | COMPAGNIE GENIE ROUTE - BGM CAMP SAMORY    | 07/07/1956 | 30/09/1973 |
| 2    | 1381/G    | Demba     | MARA      | LCOL  | COMPAGNIE GENIE ROUTE - BGM CAMP SAMORY    | 01/01/1944 | 13/03/1964 |
| 3    | 1004/G    | Mamadouba | CAMARA    | CDT   | COMPAGNIE GENIE BATIMENT - BGM CAMP SAMORY | 01/01/1946 | 19/02/1964 |
| 4    | 8990/G    | Niankoe   | SAKOWOGUI | CNE   | COMPAGNIE GENIE ROUTE - BGM CAMP SAMORY    | 01/01/1948 | 15/07/1970 |

## ARMEE DE L'AIR

| N°/O | MATRICULE | PRENOMS   | NOM       | GRADE | UNITE                             | NAISS.     | INCORP     |
|------|-----------|-----------|-----------|-------|-----------------------------------|------------|------------|
| 1    | 3259/G    | Noumody   | KOUROUMA  | COL   | ETAT-MAJOR AVIATION MILITAIRE AIR | 01/01/1945 | 28/12/1965 |
| 2    | 3310/G    | Ismael    | COUMBASSA | COL   | ETAT-MAJOR AVIATION MILITAIRE AIR | 15/10/1942 | 18/02/1965 |
| 3    | 4757/G    | Mamady    | KABA      | COL   | ETAT-MAJOR AVIATION MILITAIRE AIR | 01/01/1946 | 01/01/1967 |
| 4    | 6788/G    | Facinet   | SYLLA     | COL   | ETAT-MAJOR AVIATION MILITAIRE AIR | 01/01/1952 | 22/04/1971 |
| 5    | 8817/G    | Kadialy   | CONTE     | COL   | ETAT-MAJOR AVIATION MILITAIRE AIR | 01/01/1949 | 19/03/1972 |
| 6    | 12044/G   | Abdoulaye | MARA      | COL   | ETAT-MAJOR AVIATION MILITAIRE AIR | 10/11/1951 | 08/12/1973 |
| 7    | 12047/G   | Abdoulaye | DIALLO    | COL   | ETAT-MAJOR AVIATION MILITAIRE AIR | 01/01/1953 | 08/12/1973 |
| 8    | 12049/G   | Mamady    | MARA      | COL   | ETAT-MAJOR AVIATION MILITAIRE AIR | 01/01/1954 | 16/11/1973 |
| 9    | 13585/G   | Karamoko  | KABA      | COL   | ETAT-MAJOR AVIATION MILITAIRE AIR | 01/01/1949 | 01/12/1973 |
| 10   | 4516/G    | Amadou    | DIWARA    | LCOL  | ETAT-MAJOR AVIATION MILITAIRE AIR | 01/01/1947 | 30/04/1967 |
| 11   | 8005/G    | Sidy      | KOUROUMA  | LCOL  | ETAT-MAJOR AVIATION MILITAIRE AIR | 01/01/1953 | 15/01/1972 |
| 12   | 11775/G   | Mohamed   | KOUMBASSA | LCOL  | ETAT-MAJOR AVIATION MILITAIRE AIR | 01/01/1949 | 22/11/1972 |
| 13   | 12058/G   | Laye      | CAMARA    | LCOL  | ETAT-MAJOR AVIATION MILITAIRE AIR | 01/01/1951 | 08/12/1973 |
| 14   | 12061/G   | Malick    | DIALLO    | LCOL  | ETAT-MAJOR AVIATION MILITAIRE AIR | 01/01/1952 | 16/11/1973 |
| 15   | 12068/G   | Fode      | SQUARE    | LCOL  | ETAT-MAJOR AVIATION MILITAIRE AIR | 01/01/1948 | 08/12/1973 |
| 16   | 12072/G   | Soriba    | DIWARA    | LCOL  | ETAT-MAJOR AVIATION MILITAIRE AIR | 01/01/1952 | 07/12/1973 |
| 17   | 12073/G   | Moriké    | KOUROUMA  | LCOL  | ETAT-MAJOR AVIATION MILITAIRE AIR | 01/01/1953 | 08/12/1973 |
| 18   | 12117/G   | Ibrahima  | TOUNKARA  | LCOL  | ETAT-MAJOR AVIATION MILITAIRE AIR | 17/08/1953 | 16/11/1973 |
| 19   | 12126/G   | Faraban   | DIAKITE   | LCOL  | ETAT-MAJOR AVIATION MILITAIRE AIR | 10/10/1952 | 01/11/1973 |
| 20   | 12128/G   | Mohamed 2 | CONDE     | LCOL  | ETAT-MAJOR AVIATION MILITAIRE AIR | 01/01/1953 | 01/12/1973 |
| 21   | 11972/G   | Soriba    | SYLLA     | LCOL  | ETAT-MAJOR AVIATION MILITAIRE AIR | 01/01/1952 | 01/06/1974 |
| 22   | 12164/G   | Mohamed   | TOUNKARA  | LCOL  | ETAT-MAJOR AVIATION MILITAIRE AIR | 01/01/1953 | 11/11/1973 |
| 23   | 60743/G   | Sory      | KEITA     | LCOL  | ETAT-MAJOR AVIATION MILITAIRE AIR | 26/01/1956 | 01/12/1958 |
| 24   | 12010/G   | Mamady    | CAMARA    | LCOL  | ETAT-MAJOR AVIATION MILITAIRE AIR | 01/01/1952 | 01/06/1974 |
| 25   | 12055/G   | Lancei    | BERETE    | LNT   | ETAT-MAJOR AVIATION MILITAIRE AIR | 01/01/1950 | 08/12/1973 |

## ARMEE DE MER

| N°O | MATRICULE | PRENOMS        | NOM       | GRADE | UNITE                                             | NAISS.     | INCorp     |
|-----|-----------|----------------|-----------|-------|---------------------------------------------------|------------|------------|
| 1   | 1877/G    | Sake           | KAMANO    | COL   | ETAT-MAJOR MARINE NATIONALE MER                   | 01/01/1943 | 12/11/1964 |
| 2   | 6924/G    | Mohamed Lamine | CAMARA    | COL   | ETAT-MAJOR MARINE NATIONALE MER                   | 01/01/1952 | 15/06/1971 |
| 3   | 7566/G    | N'Fanmara      | DJOMANDE  | COL   | ETAT-MAJOR MARINE NATIONALE MER                   | 01/01/1953 | 04/10/1971 |
| 4   | 7736/G    | Mamadou Saliou | DIALLO    | COL   | ETAT-MAJOR MARINE NATIONALE MER                   | 01/01/1949 | 04/10/1971 |
| 5   | 7779/G    | Adine Moussa   | CISSE     | COL   | ETAT-MAJOR MARINE NATIONALE MER                   | 01/01/1950 | 04/10/1971 |
| 6   | 7537/G    | Alpha          | CAMARA    | LCOL  | ETAT-MAJOR MARINE NATIONALE MER                   | 01/01/1953 | 04/10/1971 |
| 7   | 7679/G    | Alpha Mamadou  | KANTE     | LCOL  | ETAT-MAJOR MARINE NATIONALE MER                   | 12/07/1952 | 04/09/1971 |
| 8   | 7761/G    | Cheick Moussa  | SOUMAH    | LCOL  | ETAT-MAJOR MARINE NATIONALE MER                   | 01/01/1952 | 04/10/1971 |
| 9   | 8250/G    | Mangué         | CAMARA    | LCOL  | ETAT-MAJOR MARINE NATIONALE MER                   | 01/01/1952 | 04/10/1971 |
| 10  | 7640/G    | Samba Diouldé  | DIALLO    | CDT   | ETAT-MAJOR MARINE NATIONALE MER                   | 01/01/1952 | 04/10/1971 |
| 11  | 7642/G    | Abdoul Gadirou | BALDE     | CDT   | ETAT-MAJOR MARINE NATIONALE MER                   | 01/10/1952 | 04/10/1971 |
| 12  | 7671/G    | Moussa         | KEITA     | CDT   | ETAT-MAJOR MARINE NATIONALE MER                   | 01/01/1952 | 01/10/1971 |
| 13  | 7718/G    | Moussa         | DOUMBOUYA | CDT   | ETAT-MAJOR MARINE NATIONALE MER                   | 01/01/1952 | 04/10/1971 |
| 14  | 7725/G    | Fassou         | LOUAH     | CDT   | ETAT-MAJOR MARINE NATIONALE MER                   | 01/01/1952 | 01/10/1971 |
| 15  | 7864/G    | Alkaly         | TOURE     | CDT   | ETAT-MAJOR MARINE NATIONALE MER                   | 01/01/1952 | 04/10/1971 |
| 16  | 7970/G    | Youssouf       | CAMARA    | CDT   | REGION OPERATIONNELLE MARINE SUD BENTY FORECARIAH | 01/01/1952 | 04/10/1971 |
| 17  | 7591/G    | Alpha Kabinet  | DIANE     | CDT   | ETAT-MAJOR MARINE NATIONALE MER                   | 01/01/1951 | 04/10/1971 |

## HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE DIRECTION DE LA JUSTICE MILITAIRE

| N°O | MATRICULE | PRENOMS         | NOM      | GRADE | UNITE                            | NAISS.     | INCorp     |
|-----|-----------|-----------------|----------|-------|----------------------------------|------------|------------|
| 1   | 1012/GN   | Malick Marcelin | BANGOURA | COL   | ETAT-MAJOR GENDARMERIE NATIONALE | 01/01/1948 | 01/02/1968 |
| 2   | 1243/GN   | Mamadou Koffy   | CISSE    | LTN   | ETAT-MAJOR GENDARMERIE NATIONALE | 01/01/1950 | 01/01/1971 |

**Article 2 :** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter du 31 Décembre 2013, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Décembre 2013

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2013/179/PRG/SGG DU 24 DECEMBRE 2013, PORTANT NOMINATION AU GRADE DE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance n°1986/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;  
Vu la Loi L/1994/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°1986/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;  
Vu le Décret D/1994/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

**DECRETE:**

**Article 1er:** Le Grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE est décerné au Colonel-Supérieur **SHUDE TAN**, Chef de mission, Instructeur Corps à Corps de l'Armée Chinoise ; en reconnaissance d'éminents services rendus à l'Armée Guinéenne durant son séjour de travail dans notre pays.

**Article 2:** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Décembre 2013

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2013/180/PRG/SGG DU 24 DECEMBRE 2013, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE RESPONSABILITE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;  
Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2011/002/PRG/SGG du 3 Janvier 2011, portant nomination du Ministre Délégué à la Défense Nationale ;  
Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2013/039/PRG/SGG du 25 Février 2013, portant nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées.

**DECRETE:**

**Article 1er :** L'Intendant militaire Colonel **Ibrahima Kalil KOUYATE**, rentrant de stage du Royaume de Maroc, est nommé Directeur Général de l'Intendance Militaire en remplacement de l'Intendant Militaire Général de Brigade Farimba CAMARA, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Décembre 2013

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2013/181/PRG/SGG DU 26 DECEMBRE 2013, PORTANT NOMINATION DE DEUX OFFICIERS SUPERIEURS A DES POSTES DE COMMANDEMENT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;  
Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2011/002/PRG/SGG du 3 Janvier 2011, portant nomination du Ministre Délégué à la Défense Nationale ;  
Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 06 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2013/039/PRG/SGG du 25 Février 2013, portant nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées.

**DECRETE:**

**Article 1er** Le Colonel Mamady II CONDE, précédemment commandant du Bataillon d'infanterie de Koundara, est nommé commandant du Groupement d'Artillerie, en remplacement du lieutenant-colonel Pascal Faya. MARA, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**Article 2.** Le Lieutenant-Colonel David LAMAH, précédemment officier chargé des opérations du Groupement d'Artillerie, est nommé Commandant Adjoint de ladite unité, en remplacement du Lieutenant-Colonel Laye TOURE, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**Article 3 :** le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Décembre 2013

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2013/182/PRG/SGG DU 26 DECEMBRE 2013, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;  
Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2011/002/PRG/SGG du 3 Janvier 2011, portant nomination du Ministre Délégué à la Défense Nationale ;  
Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 06 Octobre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2013/039/PRG/SGG du 25 Février 2013, portant nomination du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

**DECRETE:**

**Article 1er** Le Capitaine de Vaisseau Colonel Mohamed CAMARA, précédemment en service au comité technique sectoriel défense, est nommé Chef d'Etat-Major Adjoint de l'Armée de Mer en remplacement du Capitaine de Vaisseau Colonel N'famara DJOMANDE, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**Article 2 :** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Décembre 2013

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2013/183/PRG/SGG DU 30 DECEMBRE 2013, CONVOQUANT LA CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution notamment en son article 157;

**DECRETE :**

**Article 1er :** La clôture de la session extraordinaire du Conseil National de la Transition portant sur l'examen et l'adoption du Projet de Loi de Finances 2014, aura lieu le mardi 31 décembre 2013 à 13 heures.

**Article 2 :** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2013

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2013/184/PRG/SGG DU 30 DECEMBRE 2013, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL POUR LA CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE PORTUAIRE PAR LA COMPAGNIE DE BAUXITE ET D'ALUMINE DE DIAN DIAN (COBAD).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°1992/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/106/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 5 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu la Convention de base du 21 Juillet 2001, pour la production de bauxite et d'Alumine de Dian Dian.

**DECRETE:**

**Article 1er:** Est déclaré Projet d'intérêt National, conformément aux dispositions définies à l'Article L. 121.14 du Code de l'Urbanisme, la construction d'un Complexe portuaire par la Compagnie de bauxite et d'alumine de Dian Dian (COBAD) à Tarressa, sous Préfecture de Kamsar, Préfecture de Boké, République de Guinée, ainsi que toutes les infrastructures nécessaires ou utiles au bon fonctionnement du complexe portuaire.

**Article 2 :** Le domaine d'une superficie de 15 km<sup>2</sup>, sur lequel sera réalisé ce Projet d'intérêt National, constitue un périmètre d'intervention foncière au sens de l'Article 90 du Code Foncier Domanial et est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous:

| N° | LATITUDE OUEST | LONGITUDE NORD |
|----|----------------|----------------|
| 01 | 14° 33' 29,8s  | 10° 45' 42,4s  |
| 02 | 14° 32' 15,7s  | 10° 45' 10, 2s |
| 03 | 14° 31' 01,7s  | 10° 44' 37,9s  |
| 04 | 14° 31' 14,1s  | 10° 44' 08,9s  |
| 05 | 14° 31' 26,5s  | 10° 43' 39,6 s |
| 06 | 14° 32' 28,9s  | 10° 43' 35,6s  |
| 07 | 14° 33' 31,2s  | 10° 43' 31,6s  |
| 08 | 14° 33' 58,6s  | 10° 43' 46,7s  |
| 09 | 14° 34' 25,9s  | 10° 44' 01,8s  |
| 10 | 14° 33' 57,8s  | 10° 44' 52,1s  |

**Article 3 :** A l'intérieur de la superficie définie à l'Article 2 ci-dessus, les transactions relatives aux cessions des terrains, à leur usage, ainsi qu'à toutes autres constructions sont régies par les dispositions suivantes:

- Une servitude de constructibilité restreinte est créée au terme de laquelle il sera sursis à statuer à toute demande de permis de construire ou d'ouverture de carrière ;

- Toute vente ou tout transfert de terrain ou de droit immobilier est soumis à un droit de préemption au profit de l'Etat. Ce droit sera mis en oeuvre dans les conditions prévues aux articles L.311.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

**Article 4 :** Tout projet de vente de terrain ou de transfert de propriété total ou partiel, à quelque titre que ce soit, devra être notifié au Préfet de Boké et au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction pour éviter tout préjudice.

Obligation est faite au service des Domaines et du Cadastre, aux Officiers Publics ainsi qu'à toute autre personne intervenant dans une transaction foncière sur la zone objet du présent Décret, d'informer les parties concernées sur le droit de préemption de l'Etat défini à l'Article 3.

Toute transaction qui aura été conclue sans respecter cette procédure est nulle de plein droit et de nul effet et toute contravention aux dispositions des présents, est passible de sanctions à l'Article L. 121.17 du Code de l'Urbanisme.

**Article 5 :** le Projet d'intérêt National ainsi déclaré doit être mis en oeuvre comme décrit ci-après dans un délai de trois (3) ans.

Pendant ce délai, les terrains d'emprise du projet, les installations anciennes connexes et tout autre élément que le développement du projet nécessite, doivent être définis ou délimités.

Le domaine objet du présent Décret fera ultérieurement l'objet d'une Déclaration d'utilité Publique et d'Affectation dans les formes et conditions requises conformément aux dispositions du Code Foncier et Domanial et aux Stipulations de la Convention de base pour être mis à la disposition exclusive de la Compagnie de Bauxite et d'Alumine de Dian Dian (COBAD), en vue de la construction du Complexe portuaire.

**Article 6 :** La Compagnie de Bauxite et d'Alumine de Dian Dian (COBAD) ainsi que ses mandataires et sous-traitants légaux sont autorisés à accéder aux périmètres définis à l'Article 2 ci-dessus, afin de réaliser les études nécessaires au développement du Projet.

Les Administrations guinéennes compétentes sont chargées de coordonner et faciliter l'accès au site.

**Article 7 :** En application des dispositions de la Convention de base et de celles du présent Décret, la Compagnie de Bauxite et d'Alumine de Dian Dian (COBAD) sera soumise au paiement d'une redevance fixe à déterminer dans l'acte d'affectation du site.

**Article 8 :** Le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction procédera à l'immatriculation du site avant l'affectation prévue à l'Article 5, alinéa 3 ci-dessus.

**Article 9 :** Les Ministères en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction, des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, de l'Environnement, des Eaux et Forêts, de l'Agriculture, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de l'Elevage, de l'Economie et des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application correcte des dispositions du présent Décret.

**Article 10 :** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2013

**Prof. Alpha CONDE**

**DECRET D/2013/185/PRG/SGG DU 31 DECEMBRE 2013, PORTANT CONVOCATION DE LA SESSION INAUGURALE DE LA LEGISLATURE 2013-2018.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Code Electoral en son article 167 ;

Vu l'Arrêt N°19/CS/CCA de la Cour Suprême en date du 15 Novembre 2013, portant Proclamation des Résultats Définitifs des Elections Législatives du 28 Septembre 2013.

**DECRETE:**

**Article 1er:** La Session inaugurale de la Législature 2013-2018 est convoquée le Lundi 13 Janvier 2014 à 10 heures, à l'Hémicycle du Palais du Peuple.

Sont conviées à cette Session, les 114 Députés élus à l'Assemblée Nationale.

**Article 2 :** Le présent Décret qui prend effet à compter du 12 Janvier 2014, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Décembre 2013

**Prof. Alpha CONDE**

## ARRETES

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**ARRETE A/2013/5989/MESRS/CAB DU 21 NOVEMBRE 2013, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN MASTER EN LETTRES MODERNES A LA FACULTE DES LETTRES ET DES SCIENCES DU LANGAGE (FLSL) DE L'UNIVERSITE GENERAL LANSANA CONTE DE SONFONIA-CONAKRY (UGLCS-C)**

## LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;  
Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;  
Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, Remaniement partiel du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique ;  
Vu le Décret D/2013/063/PRG/SGG du 03 avril 2013, portant gouvernance des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique ;  
Vu l'Arrêté A/2005/104/MESRS/CAB/DRH du 26 Janvier 2005, portant Création de l'Université des Sciences Humaines, Juridiques, Economiques de Sonfonia-Conakry ;  
Vu l'Arrêté A/2007/3474/MESRS/CAB du 11 Octobre 2007, portant Réglementation des Etudes Avancées dans les Institutions d'Enseignement supérieur.

## ARRETE:

**Article 1er:** Il est créé au sein de la Faculté des Lettres et des Sciences du Langage (FLSL) de l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia-Conakry (UGLC- SC) un Master en Lettres Modernes.

**Article 2 :** Le Master en Lettres Modernes est ouvert aux titulaires d'une Licence du système LMD ou d'une Maîtrise classique ou l'équivalent dans les domaines des littératures françaises, africaines et afro caribéennes.

**Article 3 :** Le Master en Lettres Modernes se propose de développer des recherches et des méthodologies innovantes dans le domaine de l'enseignement des Lettres. Il vise à réfléchir sur :

- des méthodologies et des pratiques existantes dans les différents ordres d'enseignement ;
- le développement des ressources pédagogiques accessibles aussi bien par la formation en présentielle que par la formation à distance, via les T.I.C.E (Technologies de l'information et de la communication en Education).

**Article 4 :** Le Master en Lettres Modernes est organisé autour de l'enseignement et de la recherche, sur une durée de quatre semestres pour 120 Crédits. Le plan d'études du Master fixe l'organisation des activités et la répartition des Crédits.

**Article 5 :** Le Master en Lettres Modernes est géré par un comité de programme, conformément à l'Arrête A/2007/3474/MENRS/CAB du 11 Octobre 2007, portant Réglementation des Etudes Avancées en République de Guinée. Ce comité de programme, chargé d'assurer le fonctionnement du Master, est désigné par Décision du Recteur de l'UGLC- SC sur proposition du Doyen de la Faculté des Lettres et des Sciences du Langage.

**Article 6 :** La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2013.

**Article 7:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 21 Novembre 2013

M. Baïlo Telivel DIALLO

MINISTERE DE L'URBANISME DE L'HABITAT  
ET DE LA CONSTRUCTION

**ARRETE A/2013/6173/MUHC/CAB DU 03 DECEMBRE 2013, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE D'ATTRIBUTION DE TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.**

## LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL  
DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance n°1992/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2011/106/PRG/SGG/ du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction ;  
Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté A/1982/0593/MTPMG du 19 Février 1982, portant Attribution à Monsieur Toupou WOWO du terrain formant la parcelle n° 15 du lot 2 de Matoto Nord ;  
Vu les pièces du dossier.

## ARRETE:

**Article 1er:** Est et demeure annulé pour cause d'erreur d'identification, l'Arrêté A/1982/0593/ MTPMG du 19 Février 1982, portant attribution à Monsieur **TOUPOU WOWO** du terrain formant la parcelle n° 15 du lot 2 du plan cadastral de Matoto Nord , Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 875 mètres carrés.

**Article 2:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Décembre 2013

Ing. Ibrahima BANGOURA

**ARRETE A/2013/6174/MUHC/CAB DU 03 DECEMBRE 2013, ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.**

## LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL  
DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance n°1992/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2011/106/PRG/SGG/ du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction ;  
Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté conjoint AC/2009/1695/MEPCATPB/MPCEF/SGG du 29 Juillet 2009, portant Fixation des Barèmes des Redevances Domaniales en République de Guinée ;  
Vu l'Acte de cession notarié du 16 Avril 2013 ;  
Vu les pièces du dossier,

**ARRETE:**

**Article 1er:** Il est attribué à ELHADJ SALIAN DIAKITE, Commerçant, demeurant au Quartier Bonfi, Commune de Matam, Conakry, le terrain bâti formant la parcelle n°15 du lot 2 du plan cadastral de Matoto Nord, Commune de Matoto, d'une contenance de 636 mètres carrés.

**Article 2:** Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au pan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

**Article 3:** Cette attribution reste soumise à la clause et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la Banque Centrale de la République de Guinée (BORG) au compte n°41-11-071 du Receveur Central du Trésor d'un montant fixe de 575 000 FG reparti comme suit :

a- redevance domaniale : 350 000 FG  
b- prestations topographiques : 225 000 FG

**Article 4:** Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges

**Article 5:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Décembre 2013

Ing. Ibrahima BANGOURA

**ARRETE A/2013/6504/MUHC/CAB DU 20 DECEMBRE 2013, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.**

**LE MINISTRE,**

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°1992/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/106/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat et de la Construction ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2009/1695/MEPCATPB/MPCEF/SGG du 29 Juillet 2009, portant Fixation des Barèmes des Redevances Domaniales en République de Guinée ;

Vu la Décision D/2013/106/P/BOK du 12 Décembre 2013 ;

Vu les pièces du dossier.

**ARRETE:**

**Article 1er:** Il est attribué à Monsieur ALY RODA AYOUB et FRERES, demeurant à Conakry, le terrain formant la parcelle hors lotissement de Koulifanya (Secteur TP), Commune Urbaine de Boké, Préfecture de Boké, d'une contenance de 2156,00 mètres carrés.

**Article 2 :** Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1-Le paiement à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n°41-11-071 du Receveur Central du Trésor d'un montant fixe de 550.000 FG reparti comme suit :

a-redevance domaniale 350 000 FG  
b-prestation topographique 200 000 FG

2-Le nettoyage et la clôture du terrain six mois après la signature du présent Arrêté

3-l'implantation du bâtiment dès la première année

**Article 4** Le délai de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges

**Article 6 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 20 Décembre 2013

Ing. Ibrahima BANGOURA

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

**ARRETE A/2013/6387/MSHP/SGG DU 10 DECEMBRE 2013, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF DES USAGERS (CCU) DE LA PHARMACIE CENTRALE DE GUINEE (PCG).**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/028/AN/ du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance 1991/025/PRG/SGG du 11 Mars 1991, portant Cadre Institutionnel des Entreprises Publiques ;

Vu l'Ordonnance 1992/022/PRG/SGG du 26 Mai 1992, rectifiant l'Ordonnance 1991/025/PRG/SGG du 11 Mars 1991, portant Cadre Institutionnel des Entreprises ; Publiques ;

Vu le Décret D/1992/133/PRG/SGG du 26 Mai 1992, fixant les conditions d'application de l'Ordonnance 1991/025/PRG/SGG du 11 Mars 1991, portant Cadre Institutionnel des Entreprises Publiques ;

Vu le Décret D/1992/333/PRG/SGG du 17 Décembre 1992, portant dissolution de Pharmaguinée et création de la Pharmacie Centrale de Guinée ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2002/6270/MEF/MSP/SGG du 18 Novembre 2002, fixant les Statuts de la Pharmacie Centrale de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG/ du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/ du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/061/PRG/SGG du 02 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

Vu le Décret D/2011/174/PRG/SGG du 06 Juin 2011, portant nomination de Hauts Fonctionnaires du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

Vu la Convention numéro 2011/009/CC du 14 Octobre 2011, signée entre l'Etat Guinéen et la Pharmacie Centrale de Guinée (PCG) ;

Vu les nécessités du service.

**ARRETE :**

**Article 1er:** Conformément aux dispositions de l'Arrêté Conjoint AC/2002/6270/MEF/MSP/SGG du 18 Novembre 2002, portant statuts de la Pharmacie Centrale de Guinée, il est crée en son sein, un Comité Consultatif des Usagers composé de Vingt Trois (23) membres représentant les Ministères et Institutions concernés.

**Article 2 :** Le Comité Consultatif des Usagers comprend :

- Le Directeur National des Etablissements Hospitaliers et de Soins du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ou son Représentant ;

Un représentant de l'Ordre des Médecins.

-Trois représentants de l'Ordre des Pharmaciens.

Un représentant de l'Ordre des Sages-femmes.

Un représentant de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes.

-Un représentant de l'Ordre des Infirmiers.

-Un représentant des bailleurs de fonds impliqués dans le système de santé en Guinée au titre de l'aide bi ou multilatérale.

-Deux représentants des ONG exerçant dans le domaine de la santé;

-Un représentant des formations sanitaires du secteur parapublic et d'économie mixte;

-Un représentant des CHU;

-Deux représentants élus par les Directeurs préfectoraux des formations sanitaires dépendant de chaque dépôt relais régional de la Pharmacie Centrale de Guinée.

**Article 3 :** Le Comité a pour mission de donner un avis consultatif sur la politique d'approvisionnement de la Pharmacie Centrale de Guinée, les prix des produits commercialisés ainsi que sur la qualité des prestations fournies.

**Article 4 :** Le Comité est présidé par le Directeur National des Etablissements Hospitaliers et de Soins.

**Article 5 :** La durée de fonction des membres du Comité Consultatif des Usagers est fixée à trois (3) ans.

**Article 6 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Décembre 2013

**Dr. Naman KEITA**

**ARRETE A/2013/6547/MSHP/CAB/DRH/SGG DU 24 DECEMBRE 2013, MODIFIANT L'ARRETE A/2001/684/PM/SGG DU 14 FEVRIER 2001, PORTANT UTILISATION DU SEL IODE DANS LA PROPHYLAXIE DES TROUBLES DUS A LA CARENCE EN IODE (TDCI).**

**LE MINISTRE,**

Vu la constitution;

Vu la Loi L/1994/003/CTRN du 14 Février 1994, relative à la Protection des Consommateurs au Contrôle des Denrées, Marchandises et Services et à la Répression des fraudes consommables;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes Fondamentaux de Création, d'organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu l'Ordonnance N°1990/094/PRG/SGG du 28 Novembre 1990, portant Adoption et Promulgation du Code des Douanes;

Vu le Décret D/95/319/PRG/SGG /du 27 Décembre 1995, portant l'attribution du sel alimentaire destiné à la consommation humaine et animale en Guinée;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement;

Vu l'Arrêté A/2012/7083/MSPH/PME/MEF/SGG du 19 Juillet 2012, portant Création, Composition et Fonctionnement de l'Alliance Guinéenne pour la Fortification des Aliments;

Vu la Résolution A/RES/518, du 8 Août 1994, rendant obligatoire l'iodation du sel dans tous les Etats de la CEDEAO.

**ARRETE:**

**CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DU DOMAINE D'APPLICATION.**

**Article 1er :** Le présent Arrêté a pour objet de contrôler la production, l'importation, la \*commercialisation et l'utilisation du sel alimentaire iodé pour renforcer la lutte contre les troubles dus à la carence en iode (TDCI) et promouvoir la santé de la population en Guinée.

**Article 2 :** Le sel alimentaire est un produit cristallin, de couleur blanche, se composant principalement de chlorure de sodium. Il peut provenir de la mer, de gisement souterrain (sel gemme) ou de saumure naturelle. Il doit avoir un goût et une odeur normaux.

**Article 3 :** Tout sel destiné à l'alimentation humaine et animale en Guinée doit être iodé.

**Article 4 :** La production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation du sel non iodé en République de Guinée sont interdites.

**CHAPITRE II : DES CARACTERISTIQUES CHIMIQUES ET DES CONDITIONS D'HYGIENE**

**Article 5 :** Le sel alimentaire iodé produit, importé, commercialisé et utilisé en Guinée doit être conforme aux spécifications d'hygiène et de qualité de la norme régionale du sel alimentaire iodé adoptée en 2010 dans le cadre de l'harmonisation des teneurs en iode du sel dans les pays de l'Afrique de l'Ouest qui est concordante à la norme internationale du Codex Alimentarius (CX STAN 150-1985 amendée en 2006).

**Article 6 :** La teneur minimale du sel alimentaire en chlorure de sodium (NaCl) doit être d'un taux de 97% de l'extrait sec, non compris les additifs.

**Article 7 :** Le sel importé ou produit localement doit être iodé avec de l'iodate de potassium.

**Article 8 :** La teneur du sel en iode, exprimée en parties par million (ppm) ou mg/kg, doit être comprise dans les limites suivantes :

- 30-60 ppm d'iodate, soit 50,6-101,2 ppm d'iodate de potassium, en poids sec, à la production, à l'importation et à l'exportation;

- 20-60 ppm d'iodate, soit 33,7-101,2 ppm d'iodate de potassium, en poids sec, à la vente (magasins de dépôt et de vente, marchés, supermarchés, superettes).

Les teneurs du sel en iode utilisé dans les différents points notamment, les pêcheries, l'industrie alimentaire (huileries, boulangeries, pâtisseries, etc.), les hôtels, les restaurants, les gargotes, les cantines scolaires et les ménages, doivent respecter les limites suivantes : 15-60 ppm d'iodate, soit 25,3-101,2 ppm d'iodate de potassium, en poids sec.

**Article 9 :** Le taux d'impuretés contenu dans le sel alimentaire iodé ne doit pas dépasser 0,3% en poids ou en volume.

**Article 10 :** Le taux d'humidité du sel alimentaire iodé produit, importé, commercialisé et utilisé en Guinée doit être compris entre 1,7 et 4%.

**Article 11 :** Le sel alimentaire iodé ne doit pas contenir d'une quantité de contaminants susceptible de nuire à la santé des consommateurs.

Les taux des contaminants chimiques notamment l'Arsenic, le Cuivre, le Plomb, le Cadmium, le Mercure susceptibles d'être tolérés dans tout sel alimentaire iodé produit, importé, commercialisé et utilisé en Guinée ne doivent pas être supérieures à :

- Arsenic (As) : 0,5 mg/kg;
- Cuivre (Cu) : 2 mg/kg;
- Plomb (Pb) : 2 mg/kg;
- Cadmium (Cd) 0,5 mg/kg;
- Mercure (Hg) : 0,1 mg/kg.

**Article 12 :** Pour garantir des conditions adéquates d'hygiène conformément aux méthodes standards, la production, le conditionnement, le stockage et le transport du sel alimentaire iodé ne doivent comporter aucun risque de contamination pouvant nuire à la santé des personnes impliquées dans le processus sus indiqué et des consommateurs.

**CHAPITRE III : DE L'EMBALLAGE, DE L'ETIQUETAGE, DU STOCKAGE ET DU TRANSPORT**

**Article 13 :** Le sel iodé produit localement ou importé doit être emballé dans des sacs hermétiques en polyéthylène de haute densité (PEHD) ou en polypropylène (PP) laminés ou non laminés ou dans des sacs de jute doublés de polyéthylène de faible densité (sacs de jute de qualité 1803 DVV doublés d'une feuille de polyéthylène de calibre 150).

**Article 14 :** Les unités d'emballage en vrac ne doivent pas dépasser 50 kg afin d'éviter l'utilisation de crochets pour soulever les sacs.

**Article 15 :** Les sacs qui ont déjà été utilisés pour emballer d'autres articles comme de la farine, du riz, des engrais, du ciment, des substances chimiques, ou d'autres produits ne doivent pas être réutilisés pour emballer le sel alimentaire iodé.

**Article 16 :** Pour la vente au détail, le sel iodé est emballé dans des sacs de polyéthylène de 250g, 500g et 1 kg. La fermeture étanche peut être faite par simple thermosoudage.

**Article 17 :** L'emballage du sel iodé importé ou localement produit doit avoir un étiquetage portant les indications suivantes :

- dénomination : sel iodé, sel alimentaire iodé, sel de cuisine iodé ou sel de table iodé;
- nom du fabricant ou de la société (+ adresse, téléphone);
- logo et pays d'origine;
- usage humain, animal ou autre no du lot;
- teneur en iode (en ppm ou mg/kg);
- poids net (en kg);
- agent iodant (iodate de potassium);
- date de fabrication et date d'expiration;
- Mention : A conserver dans un lieu propre, frais et sec.

**Article 18 :** Le transport, l'entreposage, le stockage sur palettes en bois et la vente du sel alimentaire iodé doivent se faire dans un endroit sec, à l'abri de la pluie, de l'humidité, des rayons solaires, du feu et d'autres sources de chaleur. Les locaux de stockage ou entrepôts doivent être couverts et correctement ventilés.

#### CHAPITRE IV : DU CONTROLE

**Article 19 :** Les organes en charges du contrôle des normes chimiques et des conditions d'hygiène sus visés vérifient la conformité de la qualité du sel alimentaire iodé importé ou produit localement conformément aux dispositions du présent Arrêté.

**Article 20 :** Le sel alimentaire iodé importé ou localement produit doit faire l'objet d'un contrôle préalable de qualité par l'Office National de Contrôle de Qualité (ONCQ) avant qu'il soit mis sur marché. L'Office National de Contrôle de Qualité après examen physique et du conditionnement du sel faisant objet du contrôle doit délivrer un certificat de vérification.

Tout importateur du sel alimentaire iodé doit présenter un certificat d'origine établi par le pays de provenance dudit sel.

Pour attester les teneurs sus indiqués en iode dans le sel importé ce, en application des normes, régionale adoptée en 2010 par les pays de l'Afrique de l'Ouest et, internationale du Codex Alimentarius (CX STAN 150-1985 amendée en 2006).

L'importation du sel du sel iodé alimentaire est autorisée en considération de la présentation du certificat d'origine sus indiqué.

La présentation du certificat d'origine ne dispense nullement le produit d'être soumis à un contrôle obligatoire de l'Office National de Contrôle de Qualité (O.N.C.Q.).

Le certificat d'origine et le certificat de vérification sont obligatoires et, constituent un préalable à toute autorisation de mise sur le marché du sel alimentaire iodé.

Tout manquement à l'obligation de dépôt du certificat d'origine et celle du contrôle par les importateurs et producteurs locaux du sel alimentaire iodé entraînent l'application des dispositions de l'article 29 (alinéas 1 et 2) du Code des Douanes de la République de Guinée.

Les agents des services chargés du contrôle aux frontières reçoivent, dans l'exercice de leur fonction, l'appui des Services du Ministère en charge des Douanes.

**Article 21 :** Des contrôles liés à la qualité du sel alimentaire iodé, à l'emballage et à l'étiquetage sont effectués sur toute l'étendue du territoire national à partir de la production, au cours des formalités d'importation, au moment de la commercialisation et au niveau des utilisateurs par des agents assermentés de l'Office National de Contrôle de Qualité.

**Article 22 :** Les contrôles prescrits par les dispositions des articles 19 et suivants visent à identifier entre autres :

- la teneur en iode;
- la teneur en chlorure de sodium (minimum 97%);
- le degré d'humidité (maximum 4%);
- le degré de contamination physico-chimique et microbiologique.

La teneur réelle en iode du sel doit être déterminée par une méthode quantitative : titration au laboratoire, photomètre portable tels que iCheck Iodine et WYD checker. Les autres analyses doivent être effectuées dans un laboratoire agréé. L'Office National de Contrôle de Qualité doit le cas échéant collaborer avec un laboratoire national agréé pour assurer ces analyses normatives.

**Article 23 :** Des contrôles qualitatifs (test rapide) de la présence de l'iodé, de l'emballage et de l'étiquetage sont effectués sur l'ensemble du territoire national, tout au long de la chaîne de distribution par les inspecteurs de l'ONCQ.

- Ces agents intervenant dans le contrôle du produit de sel sont appuyés, dans l'exercice de leur fonction, par les services du Ministère en charge de la Décentralisation.

**Article 24 :** Pour assurer une application effective du présent Arrêté, les inspecteurs de l'Office National de Contrôle de Qualité sont autorisés à accéder à tout lieu où tout magasin à usage commercial, dépôt des industries de production aux fins de contrôle et, par conséquent les inspecteurs doivent

- avoir un libre accès à tous lieux ou magasins à usage industriel ou commercial exploités ou occupés par toute entreprise menant une activité relative à la production, à la commercialisation ou à l'utilisation du sel.

- requérir de tout responsable d'entreprise qui mène une activité de production, d'importation ou de commercialisation de sel, la présentation de tout document relatif à ladite activité;

- prélever gratuitement des échantillons représentatifs pour l'analyse de la qualité du sel.

**Article 25 :** Tout producteur, importateur, distributeur, détaillant, consommateur ou utilisateur du sel alimentaire est tenu de coopérer avec les agents chargés de contrôle pour inspecter les lieux de production, d'iodation, de stockage ou de vente, en vue de contrôler la qualité du sel alimentaire iodé susceptible d'être mis à la disposition des consommateurs.

#### CHAPITRE V : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

**Article 26 :** En application de l'article 29 (alinéas 1 et 2) de l'Ordonnance 1991/PRG/SGG du 8 Janvier 1991, portant mise en vigueur du Code des Douanes de la République de Guinée, toute marchandise non accompagnée du certificat d'origine ou qui ne respecte pas les règles prescrites de qualité et de conditionnement est considérée comme prohibée, et constitue une infraction douanière.

**Article 27 :** Le non respect des dispositions des articles 5 à 20 du présent Arrêté constitue une violation ou manquement passible de sanctions civiles, administratives et pénales suivant les dispositions des lois ci-dessous indiquées.

- Article 7 : de la Loi L/1994/003/CTRN du 14 février 1994 relative à la protection des consommateurs, au contrôle des denrées, marchandises et services et à la répression des fraudes commerciales,

- Article 23 de la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant réglementation de la Concurrence et de la Liberté des prix;

l'Ordonnance 1991/PRG/SGG du 8 Janvier 1991, portant mise en vigueur du Code des Douanes de la République de Guinée.

**Article 28 :** Sans préjudice des sanctions pénales prescrites par les lois suscitées, les mesures administratives suivantes peuvent être prises à savoir:

- le refoulement du produit dans le pays de provenance,
- la saisie du sel n'observant pas les normes du présent arrêté,
- l'obligation de faire ioder le produit,
- le retrait de la carte professionnelle,
- la fermeture temporaire ou définitive de l'entreprise,
- le bénéfice d'une transaction administrative.

Les frais occasionnés par le refoulement, la saisie ou l'iodation du sel sont à la charge du producteur, de l'importateur, du distributeur du sel alimentaire non iodé.

**Article 29 :** En cas de saisie réelle, avec ou sans main levée du moyen de transport, les coûts récurrents à la garde du sel alimentaire saisi sont à la charge du producteur, de l'importateur, du distributeur dudit sel.

#### CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

**Article 30 :** Les opérateurs économiques responsables de la production, de l'importation, de la commercialisation et de l'utilisation du sel doivent en toutes circonstances se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 31 :** Le Ministère en charge de la Santé, le Ministère en charge du Commerce, le Ministère en charge de l'Industrie, le Ministère d'Etat en charge de l'Economie, le Ministère en charge du Budget, le Ministère en charge de l'Agriculture, le Ministère en charge de l'Elevage, le Ministère en charge de la Pêche et le Ministère en charge de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

**Article 32 :** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Décembre 2014.

Dr Naman KEITA

---

**MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCAUX**


---

**ARRETE A/2013/6445/MJ/CAB/SGG DU 16 DECEMBRE 2013, PORTANT CREATION DE CHARGES DE NOTAIRE DANS LES LOCALITES DE LA GUINEE.**
**LE MINISTRE D'ETAT,**

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/93/003/CTRN du 18 Février 1993, portant Statut des Notaires;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2011/096/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice;

Vu la demande en date du 30 Octobre 2013, formulée par la Chambre des Notaires de Guinée tendant à la création de charges de notaires dans le ressort de toutes les Cours d'appel de la Guinée.

**ARRETE:**

**Article 1er :** Il est créé dans le ressort des Cours d'appel de Conakry et de Kankan des charges de notaire numérotées de 20 à 69 dans les localités ci-après :

- 20 Dixinn ;
- 21 Ratoma ;
- 22 Matoto ;
- 23 Dubréka ;
- 24 Coyah ;
- 25 Kindia ;
- 26 N'Zérékoré ;
- 27 Labé ;
- 28 Dixinn ;
- 29 Mamou ;
- 30 Kissidougou ;
- 31 Macenta ;
- 32 Kamsar ;
- 33 Forécariah ;
- 34 Siguiri ;
- 35 Ratoma ;
- 36 Dabola ;
- 37 Guéckedou ;
- 38 Matam ;
- 39 Dalaba ;
- 40 Pita ;
- 41 Ratoma ;
- 42 Matoto ;
- 43 Dubréka ;
- 44 Coyah ;
- 45 Sangarédi ;
- 46 Kindia ;
- 47 N'Zérékoré ;
- 48 Kérouané ;
- 49 Labé ;
- 50 Mamou ;
- 51 Siguiri ;
- 52 Téliélé ;
- 53 Gaoual ;
- 54 Tougué ;
- 55 Beyla ;
- 56 Boffa ;
- 57 Lola ;
- 58 Fria ;
- 59 Yomou ;
- 60 Koundara ;
- 61 Kouroussa ;
- 62 Mali ;
- 63 Lélouma ;
- 64 Koubia ;
- 65 Mandiana ;
- 40 Pita ;
- 41 Ratoma ;
- 42 Matoto ;
- 43 Dubréka ;
- 44 Coyah ;
- 45 Sangarédi ;

- 46 Kindia ;
- 47 N'Zérékoré ;
- 48 Kérouané ;
- 49 Labé ;
- 50 Mamou ;
- 51 Siguiri ;
- 52 Téliélé ;
- 53 Gaoual ;
- 54 Tougué ;
- 55 Beyla ;
- 56 Boffa ;
- 57 Lola ;
- 58 Fria ;
- 59 Yomou ;
- 60 Koundara ;
- 61 Kouroussa ;
- 62 Mali ;
- 63 Lélouma ;
- 64 Koubia ;
- 65 Mandiana ;
- 66 Tougué ;
- 67 Sangarédi ;
- 68 Dinguiraye ;
- 69 Timbi-Madina ;

**Article 2 :** Ces nouvelles charges de notaire créées seront attribuées aux candidats admis à exercer les fonctions de notaires conformément aux dispositions édictées à l'article 42 de la Loi L/1993/003/CTRN du 18 Février 1993, portant Statut des Notaires dans l'ordre d'énumération prévu à l'article 1er ci-dessus.

**Article 3 :** aucune charge ne sera créée pour la commune de kaloum avant de pourvoir les charges créées dans les autres localités de la Guinée. Toutefois en cas de vacance d'une charge de kaloum, il sera procédé à son remplacement soit par attribution ou soit par transfert de charge par Arrêté du Ministre de la Justice sur proposition de la Chambre des notaires.

**Article 4 :** Une fois que ces quarante neuf charges seront pourvues, de nouvelles autres charges seront créées conformément à la Loi.

**Article 5 :** Nonobstant l'ordre chronologique des charges ci-dessus, tout candidat admis à exercer les fonctions de notaire conformément à l'article 42 précité peut postuler pour toute charge dans les localités autres que Conakry sous réserve de l'approbation de la chambre nationale des notaires.

**Article 6 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Décembre 2013

**Maitre Christian SOW**

---

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION**


---

**ARRETE A/2013/6457/MATD/CAB/SGG DU 16 DECEMBRE 2013, PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION ALPHAMANIYA.**
**LE MINISTRE,**

Vu la Loi L/2005/013/AN du 4 Juillet 2005, régissant les Associations en République de Guinée;

Vu le Décret D/2011/038/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement;

Vu la Demande présentée par L'Association Alphamaniya en abrégé ALPH.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Association Alphamaniya en abrégé ALPH est agréée en qualité d'Association professionnelle, apolitique et à but non lucratif.

**Article 2 :** Le présent Arrêté qui a une durée de trois (03) ans renouvelable sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, ALPH n'aura pas demandé le renouvellement de son Arrêté.

Ce renouvellement sera subordonné à l'évaluation préalable par les services techniques du SERPROMA, des activités réalisées sur le terrain par rapport aux objectifs assignés dans son statut.

**Article 3 :** Cet Arrêté sera abrogé à tout moment par l'autorité de tutelle dans le cas où l'ONG :

- A définitivement cessé ses activités sur le territoire national
- S'éloigne des objectifs qu'elle s'est assignée ;

**Article 4 :** Le siège social de l'ALPH est fixé à : Conakry, ex-Immeuble grands projets au près de la mosquée sénégalaise, Commune de Kaloum.

**Article 5 :** ALPH a pour objectifs :

- Mener des campagnes de sensibilisation et d'information en faveur du peuple sur les résultats du Gouvernement ;
- Organiser des campagnes de reboisement dans des zones urbaines et rurales ;
- Former les acteurs politiques sur les questions d'intérêts publics (consolidation de la paix, le système électoral, bonne gouvernance, promotion de genre, etc.) ;
- Contribuer au renforcement du dialogue entre les acteurs politiques ;
- Mener des réflexions sur la situation sociopolitique et économique du pays ;
- Organiser des ateliers et séminaires de renforcement des capacités des couches marginales (jeunes, femmes, vieux, etc.) ;
- Organiser des meetings et rencontres sportifs en faveur des jeunes ;
- Contribuer au renforcement de la culture citoyenne ;
- Organiser des conférences et/ou forum économique ou social ;
- Tisser des solides partenariats avec tous les groupes, Associations et/ou organisations visant les mêmes objectifs ;
- Effectuer des visites d'échanges d'expériences en vue de s'enquérir de l'évolution de la situation socio-politique en Afrique et dans le Monde ;
- Former les Groupements et Coopératives agricoles à la gestion et à l'entrepreneuriat ;
- Organiser des Ateliers de formation en faveur des femmes mères, des administrateurs de marché, des chefs de garage sur la gestion des ordures en Guinée

**Article 6 :** ALPH est autorisée à élaborer et à réaliser les projets sociaux conformément au plan national et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

**Article 7 :** Avant de procéder à la mise en œuvre de ses projets, ALPH est tenue de conclure des partenariats avec les Départements et/ou les services techniques concernés. Elle doit en outre envoyer une copie de ces accords à l'autorité de tutelle.

**Article 8 :** ALPH doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National de Réglementation, Promotion des ONG et Mouvements Associatifs (SERPROMA) pour le suivi des activités.

**Article 9 :** ALPH est tenu au respect des dispositions de la loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, régissant les associations en République de Guinée, ainsi qu'à celles de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs

**Article 10 :** Toute modification des statuts ALPH devra être signalée au Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

**Article 11 :** En cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens de l'ALPH sont dévolus conformément aux dispositions des statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs similaires.

**Article 12 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 16 Décembre 2013

Alhassane CONDE

## MINISTERE DELEGUE AUX TRANSPORTS

### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**ARRETE CONJOINT AC/2013/6495/MDT/MTFP/CAB/SGG DU 20 DECEMBRE 2013, PORTANT CREATION DE LA COMMISSION TRIPARTITE CHARGEE DE L'ELABORATION DES TEXTES JURIDIQUES DE LA MAIN D'ŒUVRE PORTUAIRE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.**

LE MINISTRE DELEGUE AUX TRANSPORTS  
ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2011/040/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué aux Transports ;

Vu le Décret D/2011/241/PRG/SGG du 31 Août 2011 portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service

#### ARRETERENT:

**Article 1er :** Il est créé une Commission Tripartite chargée de :

- réviser les Statuts de l'Association Guinéenne des Entreprises de Manutention Portuaire (AGEMAP) ;
- élaborer les Statuts des Dockers en République de Guinée ;
- réviser la Convention Collective.

**Article 2 :** La Commission Tripartite est composée comme suit :  
Président : le représentant du Ministère Délégué aux Transports ;  
Vice-président : le représentant du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ; Rapporteurs :

- un représentant de la Direction Nationale de la Marine Marchande ;

- un représentant du Port Autonome de Conakry ;

Membres :

- un représentant de l'Inspection Générale du Travail ;

- un représentant de l'Association Guinéenne des Entreprises de Manutention Portuaire (AGEMAP) ;

- un représentant du Bureau de la Main d'œuvre Portuaire (BMOP) ;

- un représentant du Syndicat des Dockers.

**Article 3 :** La commission au besoin, peut faire appel à toute personne ressource pour son fonctionnement et éventuellement s'inspirer de la pratique des pays de la sous-région.

**Article 4 :** Les dépenses relatives au fonctionnement de la commission sont à la charge des Entreprises de Manutention Portuaire (AGEMAP).

**Article 5 :** L'Inspection Générale du Travail et la Direction Nationale de la Marine Marchande sont chargées chacune en ce qui leur concerne de l'application correcte du présent Arrêté conjoint.

**Article 6 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Décembre 2013

Ministre du Travail et  
de la Fonction Publique

Ministre Délégué  
aux Transports

Mme Baldé Hadja  
Mariama BAH

ElHadj Tidiane TRAORE

# MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

## ARRETE A/2013/6515/MEF/CAB/SGG DU 23 DECEMBRE 2013, PORTANT MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DIRECTION, DU SECRETARIAT TECHNIQUE, DU COMITE CONSULTATIF ET DES SOUS-COMPTES DU FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT

### LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/002/CNT du 29 Mars 2011, portant Principes Généraux de Gestion par le Trésor Public des Fonds appartenant à des organismes publics autres que l'Etat ;

Vu la Loi L/2011/011/CNT du 31 Décembre 2011, portant Loi de Finances pour 2012 ;

Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 6 Août 2012, relative aux Lois de Finances ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 4 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/117/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2012/048/PRG/SGG du 30 Mars 2012, portant Organisation et Modalités de fonctionnement du Fonds Spécial d'Investissement ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique.

### ARRÊTE :

#### Chapitre 1 : Des modalités de fonctionnement du Comité de Direction, du Secrétariat Technique et du Comité Consultatif du Fonds Spécial d'Investissement

**Article 1 :** Le Fonds Spécial d'Investissement (FSI) est dirigé par un Comité de Direction. Assisté par un Secrétariat Technique et un Comité Consultatif.

**Article 2 :** Le Comité de Direction du Fonds Spécial d'Investissement est chargé de :

- définir la stratégie d'investissement du Fonds Spécial d'investissement, en conformité avec les politiques nationales et sectorielles et les priorités de dépenses du gouvernement ; à cet égard, le Comité de Direction, sur proposition du Secrétariat Technique, adopte, de temps à autre, des politiques d'investissement avec pour objectif de maximiser l'impact économique et social des interventions du Fonds et de restructurer, transformer et diversifier l'économie guinéenne ; il fixe les secteurs prioritaires dans lesquels le FSI pourra intervenir, de même que les seuils minima des montants et des taux de rentabilité des projets éligibles, les indicateurs de diversification du portefeuille des investissements financés par le FSI et les objectifs de cofinancement recherchés avec les bailleurs de fonds ;

- approuver le Financement FSI de tous les projets d'investissement retenus, sur recommandation du Secrétariat Technique, et proposer au gouvernement l'inscription de ces projets dans la loi de finances ;

- adopter le manuel des procédures du Fonds Spécial d'Investissement ;

- approuver les comptes du FSI, sélectionner et nommer les auditeurs interne et externe indépendants ; l'auditeur interne, placé directement sous l'autorité du Directeur du Secrétariat Technique, est aussi chargé de gérer les questions relatives aux conflits d'intérêt et d'assurer l'intégrité des activités du personnel du Fonds Spécial d'Investissement ; l'auditeur externe, nommé pour un mandat non renouvelable de cinq (5) ans et qui fait son rapport directement au Comité de Direction, est chargé d'auditer et de certifier les états financiers du Fonds Spécial d'Investissement, chaque année, conformément aux normes internationales d'audit ;

- conclure les revues périodiques des projets individuels financés par le FSI, sur le rapport de supervision du Secrétariat Technique ;

- conclure la revue de l'exécution du programme d'investissement public financé par le Fonds, deux fois par an, en mars et en septembre ;

- assurer le suivi-évaluation des missions et des activités du Secrétariat Technique, adopter son programme d'activités, en assurer le suivi de l'exécution, et superviser la gestion du Fonds Spécial d'Investissement ;

- passer un contrat de performance avec le Directeur du Secrétariat Technique, exécuter et faire exécuter Ses clauses par les parties ;

- veiller à une coordination étroite entre le Secrétariat Technique, la Cellule Technique de Suivi des Programmes (CTSP), la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNTCP), la Direction Nationale du Budget (DNB), la Direction Nationale des Investissements Publics (DNIP), la Direction Nationale de la Programmation des Investissements Publics (DNPIP), l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP), tous les départements ministériels concernés, la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG), le secteur privé, la société civile, et les partenaires au développement de la Guinée, et

- fixer le seuil minimum de contribution aux ressources du FSI permettant aux partenaires au développement et autres parties de siéger au Comité de Direction.

**Article 3 :** Le Comité de Direction du Fonds Spécial d'Investissement comprend :

- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, Président ;

- le Ministre chargé du Plan, Vice-président ;

- le Ministre Délégué au Budget, Membre ;

- le Ministre chargé des Mines et de la Géologie, Membre ;

- le Ministre chargé de la Coopération Internationale, Membre ;

- le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée, Membre ;

- l'Administrateur Général de l'Administration et Contrôle des Grands Projets, Membre ;

- le Conseiller Spécial du Président de la République chargé de la coordination des politiques et des programmes de réformes, Membre ;

- le Conseiller Spécial du Premier Ministre chargé des questions monétaires, Membre ; et

- des représentants des partenaires au développement et autres parties ayant fait une contribution au Fonds Spécial d'Investissement dépassant le seuil minimum défini par le Comité de Direction, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, Membres.

Le Secrétariat du Comité de Direction est assuré par le Secrétariat Technique du Fonds Spécial d'Investissement.

**Article 4 :** Le Comité de Direction du Fonds Spécial d'Investissement se réunit deux fois par an en session ordinaire, en Mars et en Septembre, et autant que de besoin en session extraordinaire, sur convocation de son Président.

**Article 5 :** Le Secrétariat Technique du Fonds Spécial d'Investissement s'assure que tous les projets proposés au financement du Fonds Spécial d'Investissement sont préparés en conformité avec les bonnes pratiques et méthodologies en termes de rentabilité économique et sociale, et qu'ils sont prêts à être exécutés avant d'être inclus dans le budget annuel de l'Etat. Il va élaborer et soumettre un manuel de procédures du Fonds Spécial d'Investissement et des programmes de travail annuels à l'approbation du Comité de Direction et s'assurer que :

- la stratégie d'investissement du Fonds Spécial d'Investissement qu'il va préparer ;

- soumettre au Comité de Direction et appliquer, est en conformité avec les politiques nationales et sectorielles et les priorités de dépenses du gouvernement ; il s'inspirera des priorités du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) et veillera à préparer des politiques d'investissement visant à maximiser l'impact économique et social des interventions du Fonds et à transformer et diversifier l'économie guinéenne ;

- les projets d'investissement proposés au financement du FSI sont conformes aux priorités et critères approuvés par le Comité de Direction ;

- les dépenses d'investissement financées par le FSI sont exécutées de manière diligente dans le circuit de la dépense et conformément à la loi de finances, au code des marchés, au Décret portant règlement général de gestion budgétaire et de comptabilité publique ; la non objection du Secrétariat Technique est une pièce justificative préalable aux mandats des ordonnateurs des dépenses du FSI ;

- des rapports de supervision périodiques des projets individuels financés par le FSI sont soumis à l'examen du Comité de Direction pour approbation ;

- un rapport semestriel sur l'exécution du programme d'investissement public financé par le FSI est régulièrement soumis à l'examen du Comité de Direction, en Mars et Septembre de chaque année.

Le Secrétariat Technique travaillera en étroite collaboration avec tous les services des administrations économiques et financières (y compris la CTSP, la DNIP, la DNB, la DNIP, la DNDAPD et la DNTCP), de l'Administration et Contrôle des Grands Projets, de tous les départements ministériels concernés, de la Banque Centrale de la République de Guinée, le secteur privé, la société civile et les partenaires au développement de la Guinée.

Chaque année, en liaison avec les comptables du Trésor, il :

(1) dressera la liste détaillée des projets d'investissements Financés par le Fonds Spécial d'Investissement en faisant apparaître l'évaluation de l'échéancier pluriannuel d'ouverture des crédits budgétaires;

(2) présentera les prévisions de recettes du Fonds Spécial d'Investissement, les autorisations de dépenses et l'excédent qui pourrait en résulter, ainsi que le montant des crédits de paiement à reporter;

(3) fournira le détail des crédits par titre, chapitre et article budgétaire, le plan indicatif de dépenses pour les deux années suivantes et l'échéancier prévisionnel de paiement des engagements déjà pris; et

(4) transmettra les montants définitifs des recettes et dépenses constatées et du solde du Fonds Spécial d'Investissement

En liaison avec la DNTCP, la DNB et la DNIP le Secrétariat Technique élaborera le plan d'engagement et le plan de trésorerie pour les opérations relatives au Fonds Spécial d'Investissement afin qu'ils soient pris en compte dans le plan d'engagement et le plan de trésorerie de l'Etat.

**Article 6 :** Le Secrétariat Technique s'assurera que :

- un état retraçant les opérations effectuées sur les sous-comptes visés aux articles 26 et 28 du Décret D/2012/048/PRG/SGG du 30 Mars 2012 portant Organisation et modalités de fonctionnement du Fonds Spécial d'Investissement est produit chaque mois par les comptables responsables de ces comptes et transmis au Ministre de l'Economie et des Finances et au Comité de Direction du Fonds Spécial d'Investissement dans un délai de 10 jours après le dernier jour du mois;

- l'Inspection Générale des Finances procède chaque trimestre à la vérification des documents comptables retraçant les opérations effectuées sur les sous-comptes visés ci-dessus et le rapport issu de cette vérification est transmis au Ministre de l'Economie et des Finances et au Comité de Direction du Fonds Spécial d'Investissement dans un délai de 30 jours après le dernier jour du trimestre, avec copie à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, pour information; et

- les états financiers du Fonds Spécial d'Investissement sont produits et audités chaque année par l'auditeur externe indépendant, conformément aux normes internationales d'audit, le rapport de l'auditeur externe est transmis au Ministre de l'Economie et des Finances et au Comité de Direction du Fonds Spécial d'Investissement, avec copie à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, pour information, et ce rapport est annexé à la loi de règlement.

**Article 7 :** Le Secrétariat Technique élaborera et publiera un rapport annuel d'activité du Fonds Spécial d'Investissement au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de chaque année civile.

Ce rapport contiendra les informations suivantes :

- un rapport consigné par le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan décrivant la politique d'investissement du Fonds Spécial d'Investissement et l'état de réalisation des projets bénéficiant de son Financement et toute autre information utile afférente à la gestion du Fonds;

- le rapport de l'auditeur externe, incluant les comptes audités, ainsi que tout autre rapport additionnel établi par lui;

- une liste de toutes les dotations reçues par le Fonds Spécial d'Investissement au cours de l'année budgétaire

- la liste et l'identité de toutes les personnes participant à la gestion du Comité de Direction, du Secrétariat Technique et du Comité Consultatif du Fonds Spécial d'Investissement.

**Article 8 :** Le Secrétariat Technique du Fonds Spécial d'Investissement est dirigé par un Directeur nommé par Décret du Président de la République, après une procédure de sélection compétitive, et placé sous l'autorité du Comité de Direction. Il comprend en outre six professionnels tous recrutés par appel d'offres international, et assistés d'un personnel d'appui (des informaticiens, des agents d'administration, des comptables, des secrétaires, des chauffeurs) et d'un expert en communication, ainsi qu'un auditeur interne indépendant nommé par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances. Président du Comité de Direction.

Le Directeur du Secrétariat Technique peut également contracter des consultants à court terme et/ou des bureaux d'études nationaux ou internationaux pour procéder aux analyses nécessaires aux missions du Fonds Spécial d'Investissement, y compris des études de projets ou des réflexions sur les stratégies d'investissement et les critères de sélection des projets.

**Article 9 :** Le Directeur du Secrétariat Technique du Fonds Spécial d'Investissement a l'autorité pour toute décision sur le fonctionnement et la gestion du Secrétariat Technique, y compris le recrutement du personnel, la définition de leurs programmes de travail, l'évaluation de leurs performances et tout autre aspect de la gestion des ressources humaines et financières du Secrétariat Technique.

**Article 10 :** Le Comité Consultatif du Fonds Spécial d'Investissement donne son avis sur la stratégie d'investissement du Fonds Spécial d'Investissement et sur la mise en oeuvre de cette stratégie, y compris sur les projets financés par le Fonds Spécial d'Investissement ou proposés à son financement.

Il ne peut pas proposer de financement de projets au Fonds Spécial d'Investissement.

**Article 11 :** Le Comité Consultatif du Fonds Spécial d'Investissement est composé comme suit :

1. un représentant du Ministère chargé des Travaux Publics, Président;
2. un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et des Etablissements Financiers. Vice-président;
3. un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture, Membre;
4. un représentant du Ministère chargé de l'Energie, Membre;
5. un représentant du Ministère chargé de l'Environnement, Membre;
6. un représentant du Ministère chargé de la Santé et de l'Hygiène Publique. Membre;
7. un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur. Membre;
8. un représentant du Ministère chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat, Membre;
9. un représentant des organisations du secteur privé. Membre;
10. un représentant des syndicats des travailleurs. Membre;
11. un représentant des organisations de la société civile, Membre;
12. un représentant des médias. Membre; et
13. trois (3) représentants des partenaires au développement. Membres;

Le Secrétariat du Comité Consultatif est assuré par le Secrétariat Technique du Fonds Spécial d'Investissement.

**Article 12 :** Le Comité Consultatif du Fonds Spécial d'Investissement se réunit deux fois par an en sessions ordinaires, en mars et en septembre, et en session extraordinaire, autant de fois que le Comité de Direction, sur convocation de son Président.

**Chapitre II : Des modalités de fonctionnement des sous-comptes du compte unique du Trésor retraçant les opérations financières du Fonds Spécial d'investissement**

**Article 13 :** Conformément à l'article 26 du Décret D/2012/048/PRG/SGG du 30 mars 2012, portant Organisation et modalités de fonctionnement du Fonds Spécial d'Investissement, alinéas 3 et 4, la fonction de caissier du FSI est assurée par l'Agent Comptable Central du Trésor et la Fonction de payeur par le Payeur Général du Trésor et les Trésoriers Régionaux. Les modalités de gestion budgétaire du Fonds Spécial d'investissement et de fonctionnement des sous-comptes du compte unique du Trésor retraçant les opérations financières du Fonds Spécial d'investissement sont décrites dans les articles 16 à 29 dudit Décret.

**Chapitre III : Des dispositions finales**

**Article 14 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Décembre 2013

**Kerfalla YANSANE**

---

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**


---

**ARRETE A/2013/6523/MA/CAB/SGG DU 23 DECEMBRE 2013, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT PERMANENT DU COMITE NATIONAL DU COMITE PERMANENT INTER-ETATS DE LUTTE CONTRE LA SECHERESSE AU SAHEL.**
**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2011/043/PRG/SGG du 25 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2013/156/PRG/SGG du 28 Novembre 2013, portant Création du Comité National du Comité Permanent Inter Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel (CONACILSS Guinée) ;

Vu le règlement intérieur régissant le fonctionnement des démembrements nationaux du Comité Permanent Inter Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel (CILSS).

**ARRETE :**
**CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS**

**Article 1er:** Le Comité National du Comité Permanent Inter Etats de lutte contre la sécheresse au Sahel (CONACILSS-GUINEE), créé par Décret D/2013/156/PRG/SGG du 28 Novembre 2013, est doté d'un Secrétariat Permanent chargé de jouer le rôle d'interface entre la Guinée et le Comité Inter Etats de lutte contre la sécheresse au Sahel (CILSS) ;

A ce titre, le Secrétariat Permanent du CONACILSS Guinée est particulièrement chargé de :

- Coordonner et suivre les projets et programmes initiés par le CILSS ;
- Etablir une communication permanente entre le CILSS et les autorités nationales, ainsi qu'entre le CILSS et les Points focaux, coordonnateurs et/ou responsables des projets et programmes ;
- Veiller à la visibilité des activités du CILSS ;
- Mettre à la disposition des relais nationaux, les fonds alloués par le CILSS pour la mise en oeuvre de leurs activités ;
- Vérifier la régularité des pièces justificatives des dépenses de tous projets, activités et programmes initiés par le CILSS et les transmettre au Secrétariat exécutif du CILSS ou à ses structures déconcentrées ;
- Faciliter les travaux de contrôle et d'inspection des fonds du CILSS par les services compétents nationaux et du CILSS ;
- Organiser la participation nationale aux réunions et ateliers du CILSS ;
- Participer aux réunions des comités de pilotage des projets et programmes du CILSS ;
- Participer à la désignation des participants aux ateliers et autres forums organisés par le CILSS et/ou ses partenaires ;
- Elaborer le programme annuel d'activités nationales et les rapports semestriels et annuels y afférents en collaboration avec les coordonnateurs et relais nationaux ;
- Donner des avis sur l'ensemble des dossiers soumis aux instances statutaires du CILSS en collaboration avec les membres du Comité National du CILSS (CONACILSS Guinée) ;
- Veiller à la tenue régulière des réunions du Comité National du CILSS ;
- Suivre la mise en oeuvre des Résolutions et recommandations issues des instances statutaires du CILSS ;
- Organiser la journée nationale du CILSS ;
- Veiller à la publication dans les journaux des avis de vacance de poste et des recrutements du système CILSS ;
- Suivre, en collaboration avec les services nationaux compétents, tout dossier relatif aux activités du CILSS.

**CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 2 :** Le Secrétariat Permanent du Comité National du Comité Permanent Inter Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel (CONACILSS-Guinée) est la structure nationale de représentation du Comité Inter Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel (CILSS) en Guinée.

Pour accomplir sa mission, il est composé de :

- Un Secrétaire Permanent
- Un Assistant
- Un Comptable
- Un Chauffeur-Planton

**Article 3 :** Le Secrétaire Permanent du CONACILSS Guinée est le Représentant et correspondant national du CILSS en Guinée. Il travaille sous la responsabilité du Président du CONACILSS Guinée et en étroite collaboration avec les points focaux désignés pour faciliter l'exécution et le suivi des différents projets, programmes et activités mis en oeuvre sous l'initiative du CILSS.

A ce titre, il est chargé de :

- Représenter le CILSS et le CONACILSS dans toutes les rencontres initiées en Guinée par les tiers sur les questions se rapportant aux mandats des deux institutions ;
- Veiller à l'intégration et à la cohérence entre les programmes nationaux et ceux du CILSS ;
- Veiller à la bonne réalisation des projets, programmes et autres activités du CILSS au niveau national ;
- Donner des avis pertinents sur l'ensemble des dossiers afin d'éclairer le gouvernement dans toute prise de décisions relatives aux différentes activités du CILSS ;
- Participer à la préparation et au suivi des interventions guinéennes au cours des sessions des instances statutaires du CILSS à l'instar du Comité Régional de Programmation et de Suivi, du Conseil des Ministres et des Sommets des Chefs d'Etats et de Gouvernements.

**Article 4 :** L'Assistant assiste le Secrétaire Permanent dans l'exécution de ses tâches et le représente en cas de besoin. Il est particulièrement chargé de :

- Prendre part aux missions de suivi-évaluation des projets et programmes du CILSS au niveau national ;
- Représenter le Secrétaire Permanent aux réunions des Comités Nationaux de Pilotage des projets et programmes du CILSS ;
- Participer à l'organisation et à la tenue des réunions et ateliers du CILSS au niveau national ;
- Participer à l'élaboration du rapport semestriel d'activités du Secrétariat Permanent ;
- Participer à l'étude des dossiers à soumettre aux instances statutaires du CILSS ;
- Participer à l'organisation de la journée nationale du CILSS ;
- Participer au suivi de tout dossier relatif aux activités du CILSS en Guinée.

**Article 5 :** Le Comptable assure à la fois le secrétariat et la gestion des dossiers comptables. Il est chargé de :

- Accueillir les visiteurs ;
- Organiser les rendez-vous ;
- Traiter le courrier à l'arrivée et au départ ;
- Participer à la mise en place et au suivi des fonds alloués par le CILSS pour l'exécution des projets et programmes ;
- Veiller à la récupération et au traitement des pièces justificatives des fonds mis à la disposition des relais nationaux pour la mise en oeuvre de leurs activités.

En outre le secrétaire comptable est chargé d'appuyer l'Expert financier national du CILSS dans les activités suivantes :

- Mobilisation des budgets et/ou subventions accordés par le gouvernement au fonctionnement et à l'équipement du Secrétariat Permanent du CONACILSS Guinée ;
- Mobilisation de la contribution annuelle nationale au budget du CILSS ;
- Evaluation de la situation financière du système CILSS ;
- Examen du projet de Plan annuel d'opérations (PO) ;
- Evaluation des projets de budget, des rapports d'exécution administrative et financière et des rapports d'Audit du CILSS.

**Article 6 :** Le chauffeur ou planton joue à la fois le rôle de chauffeur et de planton.

Il est chargé de :

- Conduire le Secrétaire Permanent, le personnel du Secrétaire Permanent et les missionnaires du CILSS en séjour en Guinée ;
- Veiller à l'entretien du véhicule ;
- Assurer la reprographie des différents documents ;

Procéder à la ventilation du courrier.

**Article 7 :** Le personnel du Secrétariat permanent est affecté par Arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du Secrétaire Permanent du CONACILSS Guinée.

**Article 8 :** Le Secrétaire Permanent du CONACILSS Guinée est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Décembre 2013

**Marc YOMBOUNO**

## CHAPITRE 3 : ORGANISATION

**Article 3: L'Inspection Générale des Services de Sécurité comprend**

- un Inspecteur Général ;
- un Inspecteur Général Adjoint ;
- un Secrétariat ;
- Des Services techniques ;
- un Bureau de Sécurité.

**Article 4 : L'Inspecteur Général :**

L'Inspecteur Général est chargé d'impulser et de coordonner l'action de contrôle, d'audit et d'évaluation des services actifs et des établissements de formation de la Police Nationale et de la Protection Civile. Il procède à l'exécution des actes administratifs et judiciaires.

Il informe le Ministre en charge de la Sécurité et les Directeurs Généraux de la Police et de la Protection Civile de l'état général des services et des problèmes qui affectent leurs capacités.

Il effectue des études générales et des analyses pour faire toutes les recommandations utiles pour la performance de la Police Nationale et de la Protection Civile.

Il assure le suivi-conseil et le contrôle du fonctionnement des services, des projets et programmes.

Il reçoit les plaintes et mène des enquêtes concernant les dénonciations relatives aux atteintes aux droits de l'homme et tous autres abus qui pourraient être commis par les fonctionnaires de la Police et de la Protection Civile.

L'Inspecteur Général est nommé par Décret du Président de la République parmi les fonctionnaires de Police appartenant au grade de Contrôleurs Généraux, sur proposition du Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile.

**Article 5 : L'Inspecteur Général Adjoint :**

L'Inspecteur Général Adjoint assiste l'Inspecteur Général et le remplace en cas d'empêchement. Il est chargé de la gestion du personnel et du matériel de service, du suivi de tous les dossiers en cours d'instruction ainsi que de la tenue des archives de principe de l'Inspection Générale.

L'Inspecteur Général Adjoint est nommé par Décret du Président de la République, parmi les fonctionnaires de Police appartenant au grade de Contrôleurs Généraux ou de commissaires divisionnaires, sur proposition du Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile.

**Article 6 : Le Secrétariat ; Le Secrétariat est chargé :**

- du traitement du courrier ;
- de la tenue des registres ;
- du classement, de la conservation et de la sûreté des archives du service ;
- de la tenue du tableau synoptique de la Police et de la Protection Civile. Il est dirigé par un fonctionnaire du corps des commissaires de Police ou de grade équivalent, nommé par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile.

**Article 7 : Les Services Techniques :**

Les Services Techniques sont :

- le Service des Audits et de l'application des Actes administratifs et judiciaires ;
- le Service des Enquêtes Administratives et Judiciaires ;
- le Service du Contrôle interne

**Article 8 : Le Service des Audits et de l'Application des Actes administratifs et judiciaires.**

Le Service des Audits et de l'Application des Actes administratifs et judiciaires procède à des audits liés notamment au dysfonctionnement des services, à la mauvaise gestion des recettes, des crédits de fonctionnement, et à l'application des actes administratifs et judiciaires.

**Article 9: Le Service des Enquêtes Administratives et Judiciaires :**

Le Service des Enquêtes Administratives et Judiciaires est chargé des enquêtes d'ordre administratif et judiciaire dont il est saisi soit par des autorités administratives et judiciaires, soit par des particuliers ou sur initiative, dénonciation ou flagrant délit.

Il dresse à l'attention du Conseil de Discipline ou des Parquets des procès-verbaux et des rapports établis dans l'exercice de ses attributions.

## MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRETE A/2013/6595/MSPC/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2013, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'INSPECTION GENERALE DES SERVICES DE SECURITE.**

### LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu la Loi L/2013/045/CNT du 12 janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement.

### ARRETE:

#### CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1er:** Le présent Arrêté qui s'inscrit dans le cadre de la réforme de la Police Nationale et de la Protection Civile, fixe les Attributions et l'organisation de l'Inspection Générale des Services de Sécurité.

#### CHAPITRE 2 : MISSIONS

**Article 2 :** L'Inspection Générale des Services de Sécurité est le service à compétence nationale, chargé du contrôle de l'ensemble des services actifs et des établissements de formation de la Police Nationale et de la Protection Civile. C'est un Service d'Appui du Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- du contrôle du fonctionnement des services actifs de la Police Nationale et de la Protection Civile au moyen d'inspections périodiques, ponctuelles, ou sur instructions expresses du Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile, ou sur demande des Directeurs généraux de la police et de la Protection Civile ;
- des audits des services de Police et de Protection Civile ;
- des études et des recommandations visant à l'amélioration du fonctionnement des services de sécurité.

L'Inspection Générale des Services de Sécurité est chargée

- de veiller au respect, par les fonctionnaires de Police et de Protection Civile, des lois et des règlements, de l'éthique et de la déontologie de la Police Nationale et de la Protection Civile.

Dans ce cadre, elle effectue des enquêtes qui lui sont confiées par les autorités administratives et judiciaires :

- d'effectuer toutes enquêtes relatives à des faits mettant en cause les fonctionnaires de ces services ;
- de protéger les droits du personnel de la police nationale et de la protection civile en cas de nécessité.

Il élabore à l'attention de l'Inspecteur Général, les statistiques des affaires judiciaires ou disciplinaires dont le service est saisi. Les enquêtes administratives ont également trait à des conflits de compétence et d'attributions entre les services.

**Article 10 : Le Service du Contrôle interne :**

Le service est chargé du contrôle périodique ou inopiné des Services de Police et de Protection Civile. Il a pour mission " d'évaluer :

- le fonctionnement des services et leur performance sur le plan technique ; la gestion du personnel et du matériel ;
- les rapports avec la population et les autorités locales de veiller :
- au respect de l'éthique et de la déontologie ;
- à l'observation des délais de détention des individus placés en garde à vue.

Ce contrôle est sanctionné par des recommandations consignées dans un rapport à l'attention du Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile.

**Article 11 :** les chefs des services Techniques qui prennent le titre d'Inspecteurs sont choisis parmi les commissaires divisionnaires ou les fonctionnaires de grade équivalent. Ils ont rang de chef de division de l'administration générale et sont nommés par le Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile.

**Article 12 :** les Inspecteurs, chefs des services techniques, sont assistés de Commissaires, d'Officiers de police ou de Protection civile qui prennent le titre de contrôleurs. Ils ont rang de Chefs de Section de l'Administration Générale et sont nommés par le Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile.

**Article 13 :** le personnel de l'Inspection générale des Services de Sécurité doit être composé de cadres d'une grande qualification, d'une probité morale avérée et d'une compétence certaine, ayant une longue expérience professionnelle policière et de gestion de services de police et de protection civile.

**Article 14 : le Bureau des Opérations :**

Le bureau des opérations est spécifiquement chargé du service général, du contrôle des armements, des tenues, du personnel en position d'abandon de service ainsi que de la sécurité des missions de l'Inspection Générale.

En outre, il veille au respect de l'éthique et de la déontologie de la police et de la protection civile.

L'Inspection Générale dispose d'un Peloton dirigé par un officier de Police ou de Protection Civile qui fait office de Commandant de Peloton.

Le Commandant de Peloton a rang de chef de Section de l'Administration Générale et nommé par le Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile.

**CHAPITRE 4: DISPOSITIONS FINALES**

**Article 15 :** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2013

**Elhadj Madifing DIANE**  
(Contrôleur Général de Police)

**ARRETE A/2013/6596/MSPC/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2013, PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE NATIONALE DE POLICE ET DE PROTECTION CIVILE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2013/0044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu la Loi L/2013/0045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2013/002/PRG/SGG du 07 Janvier 2013, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité, de la Protection Civile et de la Réforme des Services de Sécurité.

**ARRETE:**

**CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er:** Le présent Règlement Intérieur concerne l'Administration et le fonctionnement de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile en application des lois L/2013/0044/CNT et L/2013/0045/CNT du 12 Janvier 2013 portant statuts spéciaux de la Police Nationale et de la Protection Civile.

**Article 2 :** Le Règlement Intérieur s'applique aux personnels enseignants, aux stagiaires, aux élèves ainsi qu'au personnel d'encadrement.

Il s'applique également à toute personne admise à suivre des périodes de formation et de perfectionnement au titre de la coopération en vertu des accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et les Gouvernements des Etats de provenance des élèves ou stagiaires étrangers.

**Article 3 :** Pendant leur séjour à l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile, les élèves et stagiaires sont placés sous l'Autorité hiérarchique du Directeur de l'Ecole qui désigne le Directeur Adjoint chargé de la formation en cas d'empêchement.

**Article 4 :** Le Directeur de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile est le premier responsable de l'Ecole. A ce titre, il veille au bon fonctionnement, à la Sécurité et à la Discipline ; il a autorité sur l'ensemble des personnels administratifs et techniques, des enseignants permanents mis à la disposition de l'Ecole. Les enseignants et instructeurs n'appartenant pas aux personnels de l'Ecole, sont pour ce qui concerne leurs activités à l'Ecole, placés sous son autorité.

**Article 5 :** Le régime de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile est celui de l'Internat.

**Article 6 :** Dans le cadre de leur attribution, tous les personnels exerçant une fonction d'encadrement, d'enseignement, d'administration ou d'entretien, ont l'obligation de veiller en toutes circonstances, au respect des prescriptions du présent règlement intérieur.

**Article 7 :** Les décisions administratives de la Direction de l'Ecole sont portées à la connaissance des personnels, des élèves et des stagiaires par note de service. Toutefois, elles le sont oralement en cas d'urgence.

Les décisions sont réputées connues dès leur publication par affichage ou lecture au rapport lorsqu'elles ont une portée collective. Les décisions ayant un caractère individuel font l'objet de notification particulière.

**Article 8 :** Tout affichage dans l'enceinte de l'Ecole doit être préalablement autorisé par le Directeur et assuré par les soins de l'Administration de l'Ecole.

**Article 9 :** Au début de chaque scolarité, les élèves fournissent à l'Administration de l'Ecole des renseignements d'ordre administratif les concernant sur des imprimés tenus à leur disposition.

**Article 10 :** Des cartes d'élèves valables pour la durée de la formation, sont délivrées par la Direction de l'Ecole. Elles sont strictement personnelles et ne peuvent être cédées pour quelque motif que ce soit. Elles doivent être présentées à toute réquisition de l'Administration de l'Ecole. Les pertes doivent être signalées sans délai à l'Administration de l'Ecole et déclarées dans les 72 heures au service de Police ou de Gendarmerie du lieu de résidence de l'élève ou du stagiaire. En cas de démission ou d'exclusion, les cartes doivent être immédiatement retirées.

**Article 11 :** L'accès à l'Ecole par toute personne étrangère au service est soumis à une présentation préalable au Poste de Police, celle-ci est tenue de se soumettre aux formalités administratives prescrites.

**CHAPITRE II : ENSEIGNEMENTS**

**ENSEIGNANTS - ELEVES ET STAGIAIRES**

**SECTION I : DES ENSEIGNEMENTS**

**Article 12 :** Les questions relatives à l'enseignement, notamment les applications pédagogiques et l'administration de cet enseignement, sont particulièrement de la compétence du Directeur Adjoint chargé de la formation lequel en rend compte au Directeur de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile.

**Article 13** : Les dates d'ouverture et de clôture de la formation sont fixées par le Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile.

La durée de la formation est précisée par le Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile conformément aux conditions fixées par les statuts spéciaux des forces de Police et de la Protection Civile et, les instructions d'application qui s'y rapportent.

**Article 14** : L'horaire des cours, des conférences, des séances de travaux pratiques et d'entraînement, est communiqué et affiché dans les locaux de l'Ecole sur les panneaux réservés aux informations de la Direction.

**Article 15** : Les élèves et stagiaires sont tenus de suivre régulièrement et assidûment les divers enseignements théoriques et pratiques, les conférences et de participer à toutes les activités physiques et sportives de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile.

**Article 16** : Hormis les motifs d'ordre médical, les dispenses de cours ou d'exercices peuvent être exceptionnellement accordés par le Directeur de l'Ecole à condition que la demande motivée ait été formulée la veille avant 12 heures par l'intermédiaire du Directeur Adjoint chargé de la formation.

Tout manquement à ces dispositions oblige l'élève ou le stagiaire à s'en expliquer par écrit auprès de l'Administration de l'Ecole.

**Article 17** : Toute sollicitation ou invitation adressée à un intervenant extérieur dans le cadre de l'enseignement ou pour donner des conférences, est soumise à l'avis préalable de la Direction de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile.

## SECTION II : DES ENSEIGNANTS

**Article 18** : Les enseignants permanents sont chargés à titre principal de l'animation des activités pédagogiques. Ils peuvent être requis en cas de besoin par le Directeur de l'Ecole pour des études et/ou consultations et pour certaines tâches liées à la vie de l'Etablissement.

**Article 19** : Les enseignants vacataires au titre de l'année scolaire considérée, sont proposés par le Directeur de l'Ecole à la nomination par arrêté du Ministre de tutelle après examen des dossiers de candidature comportant entre autre, l'avis favorable du supérieur hiérarchique dont dépend le fonctionnaire s'il y a lieu.

**Article 20** : Les enseignants sont tenus de déposer un plan détaillé du cours à enseigner auprès du Directeur Adjoint chargé de la formation avant le début du cours. L'enseignant défaillant pourra être suspendu d'enseignement du cours concerné.

**Article 21** : Les enseignants sont astreints au respect de l'emploi du temps et de la ponctualité. Tout retard non motivé de plus d'un quart d'heure épuise le crédit de l'heure considéré quant à la rémunération.

En cas d'empêchement, et sauf cas de force majeure ils sont tenus d'informer au plus tard 24 heures à l'avance le Directeur Adjoint chargé de la formation.

**Article 22** : Les enseignants émettent leur avis sur le calendrier des devoirs arrêtés par le Directeur Adjoint chargé de la formation. Ils en assurent personnellement la surveillance. Ils peuvent cependant être assistés sur leur demande par l'Administration de l'Ecole.

**Article 23** : Les enseignants accomplissent par eux-mêmes tous les travaux se rattachant aux enseignements dont ils sont chargés notamment :

- d'élaborer et de mettre à jour les cours et les exercices pratiques;
- de corriger les devoirs;
- de participer aux travaux des commissions et jurys de délibération auxquels ils sont conviés;
- de participer aux formations et aux activités pédagogiques organisées par la Direction de l'Ecole.

**Article 24** : Les vacances sont rémunérées au taux horaire fixé par la réglementation en vigueur.

## SECTION III : DES ELEVES ET STAGIAIRES

**Article 25** : Les élèves et les stagiaires sont admis à suivre au sein de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile, des périodes de formation théorique et pratique, et/ou de perfectionnement dans le cadre de la Police Nationale et de la Protection Civile et d'autres domaines de la Sécurité.

**Article 26** : Pendant la durée de leur formation, les élèves ou les stagiaires sont astreints aux obligations générales et aux obligations spécifiques propres à leur statut de stagiaire ou d'élève de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile.

**Article 27** : Toute réunion ou manifestation de quelque nature que ce soit à l'initiative des élèves et stagiaires à l'intérieur de l'établissement, est soumise à l'autorisation préalable du Directeur de l'Ecole.

Les réunions ne peuvent être autorisées qu'autant qu'elles sont compatibles avec la bonne marche du service et des activités pédagogiques.

**Article 28** : Toute demande d'audience à caractère professionnel d'un élève ou d'une délégation d'élèves auprès d'une autorité administrative extérieure doit être adressée au Directeur de l'Ecole qui, le cas échéant, transmet au destinataire avec son avis.

Il en est de même pour toute démarche qui pourrait avoir une conséquence directe ou indirecte sur la situation d'un ou de plusieurs élèves par rapport à l'Ecole.

**Article 29** : L'accès des salles de cours est interdit en dehors des heures réglementaires.

Cependant les élèves peuvent être autorisés en dehors des heures de cours à accéder à des salles désignées pour y travailler individuellement ou en groupe.

Ils devront libérer lesdites salles à la fin du temps d'occupation autorisé et dans tous les cas, à la première réquisition de la Direction.

## CHAPITRE III : DES EVALUATIONS - DES STAGES - DU REGIME INTERIEUR.

### SECTION 1 : DES EVALUATIONS

**Article 30** : Les conditions générales du déroulement des épreuves de même que les modalités du contrôle des connaissances aboutissant à la notation et au classement des élèves ou stagiaires y compris pour ce qui concerne les épreuves sportives, seront portées à temps opportun, à la connaissance des intéressés par note de service après concertation avec le chargé de l'enseignement. Les calendriers sont communiqués aux élèves ou stagiaires par affichage en salle de cours au moins une semaine auparavant.

Les modes d'évaluation des connaissances sont le contrôle régulier et l'examen terminal unique.

**Article 31** : La participation des élèves et stagiaires aux devoirs, exercices et examens est obligatoire.

Les élèves et stagiaires doivent se soumettre aux contrôles et vérifications nécessaires avant et pendant les épreuves. Il leur est interdit sous peine d'exclusion immédiate :

- d'introduire dans la salle des épreuves tout document, note ou matériel de communication sauf autorisation expresse de l'enseignant responsable de l'épreuve;
- de communiquer entre eux ou de recevoir de toute personne de l'intérieur ou de l'extérieur des renseignements et/ou des informations dès le début des épreuves;
- de sortir de la salle sans autorisation expresse du responsable de la surveillance.

**Article 32** : Les copies des épreuves écrites d'examen sont anonymes. La note "0" est affectée d'office à toute copie portant une marque ou un signe particulier à même de permettre une quelconque identification de son auteur.

**Article 33** : Toute fraude, tentative de fraude ou infraction quelconque à la discipline des examens doit faire l'objet d'un rapport circonstancié. Le Directeur de l'Ecole peut prononcer l'annulation de l'examen ou de l'épreuve pour le ou les élèves et stagiaires dont l'implication est établie sans préjudice de toute sanction disciplinaire subséquente éventuelle applicable à tous auteurs et tous complices.

**Article 34** : La note "0" est attribuée à l'élève ou stagiaire ayant manqué une épreuve sans justification approuvée par le Directeur de la Formation.

**Article 35** : A titre exceptionnel, sur proposition du Directeur Adjoint chargé de la formation et avec l'accord de l'enseignant de la discipline concernée, le Directeur de l'Ecole peut autoriser que soient organisées des sessions après les dates et heures initialement prévues pour le ou les élèves et stagiaires ayant été absents pour cas de force majeure ou de maladie dûment établie.

**Article 36 :** Il pourra être mis en oeuvre la procédure disciplinaire tendant à l'exclusion temporaire de l'Ecole et éventuellement à toute autre sanction plus grave contre tout élève ou stagiaire qui, individuellement ou en groupe, malgré une mise en demeure, se soustrait volontairement de quelque manière que soit, à un enseignement, à un exercice, ou à un devoir prévu par les programmes d'enseignement.

**Article 37 :** La moyenne de passage en classe supérieure est le quotient des moyennes de l'examen de passage et des évaluations régulières, affectées de leurs coefficients.

Le passage en classe supérieure est subordonné à l'obtention d'une moyenne générale ou moins égale à 10/20.

Peut être admis à redoubler pour insuffisance de résultats scolaires l'élève qui aura obtenu une moyenne annuelle qui sans être égale à 10/20 est supérieure ou égale à 08/20.

Peut être admis à redoubler pour cause de maladie ou cas de force majeure l'élève qui n'aura pas rempli les conditions de moyenne énoncées ci-dessus.

L'exclusion est prononcée pour insuffisance de résultats scolaires à l'encontre de tout élève dont la moyenne est inférieure à 08/20.

**Article 38 :** Il ne peut être autorisé qu'un seul redoublement par cycle de formation sauf en cas d'année blanche accordée par l'autorité de tutelle sur proposition du Directeur de l'Ecole après avis du Comité Pédagogique.

Tout redoublant qui n'aura pas satisfait aux conditions de fin de cycle est exclu de l'Ecole.

**Article 39 :** La moyenne requise en fin de cycle pour l'obtention d'un titre de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile est 10/20.

Elle est le quotient des moyennes annuelles du cycle, de la note du mémoire s'il y a lieu et de la note de la Direction Nationale de l'Ecole de Police et de Protection Civile.

**Article 40 :** La note de la Direction est une appréciation chiffrée portée par le Directeur de l'Ecole sur la conduite générale de l'élève tout au long de son cycle de formation.

Elle est proposée par les encadreurs techniques et instructeurs en fonction des appréciations sur le comportement disciplinaire et éthique. Elle est affectée du coefficient deux (2).

## SECTION 2 : DES STAGES

**Article 41 :** Les élèves sont classés en position de stage conformément aux programmes de formation. Les calendriers et conditions de déroulement sont précisés par note de service de la Direction de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile.

**Article 42 :** Pendant leur période de stage, les élèves sont tenus de respecter l'emploi de temps élaboré par le chargé de stage. Pour les autorisations d'absence, les élèves et les stagiaires suivent le régime du service auprès duquel ils sont placés en stage.

**Article 43 :** Durant leur période de stage, les élèves restent placés sous l'autorité hiérarchique disciplinaire du Directeur de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile nonobstant le pouvoir hiérarchique dévolu aux maîtres de stage.

Le Directeur de l'Ecole est destinataire de tout rapport disciplinaire pour faute commise par un élève de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile pendant la période de stage.

**Article 44 :** Sous le contrôle du Directeur Adjoint en charge de la formation, les élèves stagiaires sont placés dans les services centraux et/ou déconcentrés où ils sont confiés à des responsables désignés.

**Article 45 :** Le responsable de la formation est chargé de l'organisation générale des stages, en liaison avec les Directions et services concernés.

Il communique aux stagiaires les objectifs et les directives nécessaires à un bon déroulement du stage.

## SECTION 3 : DU REGIME INTERIEUR

**Article 46 :** Les questions se rapportant au régime d'internat, aux problèmes de discipline et d'assiduité aux diverses activités de l'Ecole qui peuvent en résulter, sont de la compétence du Directeur Adjoint chargé de la Formation.

Il est assisté dans sa tâche par le Surveillant Général de l'Etablissement.

**Article 47 :** Les activités pédagogiques de l'Ecole se déroulent selon les horaires fixés par note de service. Durant la période visée par cette note, les élèves doivent être présents dans l'enceinte de l'Ecole, sauf autorisation collective ou individuelle expresse de la Direction de l'Ecole.

**Article 48 :** En cas de nécessités de service ou pour des événements d'intérêt interne, local ou national, les élèves pourront être maintenus à l'Ecole ou mis à la disposition des services opérationnels sur instructions de l'autorité hiérarchique compétente.

En tout état de cause, cette mise à disposition ne saurait être la fin de la période de formation.

**Article 49 :** Tous les repas y compris le petit déjeuner sont servis au réfectoire de l'Ecole aux heures prévues.

Il ne peut être dérogé à cette règle que pour les malades ou blessés tenus soit à l'infirmerie soit dans les chambres sur prescriptions médicales.

**Article 50 :** La vie collective impose à chacun de respecter la tranquillité d'autrui qui ne doit pas être troublée notamment entre 22 heures et 05 heures du matin.

**Article 51 :** Le port de l'uniforme dans l'enceinte de l'Ecole est obligatoire. Dans le cadre des exercices spécifiques, les élèves et stagiaires doivent revêtir la tenue requise.

**Article 52 :** Les élèves et les stagiaires sont tenus d'observer avec rigueur les règles d'hygiène. Leur propreté corporelle doit être sans reproche. Les élèves ne doivent porter ni barbe, ni moustache, ni favoris pendant la durée de leur formation, sauf autorisation dûment délivrée par un médecin agréé. Le port de bijoux doit demeurer discret. A défaut d'être au ras, les cheveux doivent rester d'une longueur et d'une tenue compatibles avec le port de la coiffure.

**Article 53 :** Aucun signe politique, philosophique ou religieux ne doit être porté de façon apparente ou mis en évidence.

**Article 54 :** En dehors des passants qui sont prescrits, aucun signe de grade ne peut être porté à l'Ecole par les élèves et stagiaires.

**Article 55 :** Les élèves et stagiaires ne peuvent recevoir la visite de leur famille, d'autres parents et amis à l'intérieur de l'Ecole qu'avec l'autorisation de la Direction et selon les modalités fixées par note de service.

**Article 56 :** Des autorisations individuelles ou collectives de sortir de l'établissement peuvent être accordées par le Directeur de l'Ecole. Tout élève ou stagiaire qui désire une autorisation de sortie devra déposer une demande au Surveillant Général de l'Ecole qui la fait parvenir par voie hiérarchique au Directeur, le jeudi pour le week-end.

Les cas particuliers commandés par la force majeure sont soumis à l'appréciation du Directeur de l'Ecole.

Il est à noter que l'autorisation de sortie n'est pas un droit et peut être refusée sans aucune justification du Commandement.

**Article 57 :** L'élève ou le stagiaire jouissant d'une autorisation de sortie est tenu de réintégrer l'établissement à l'heure et à la date indiquées sur le titre d'autorisation, faute de quoi il s'expose à des sanctions disciplinaires.

**Article 58 :** Lorsqu'un élève ou stagiaire sorti de l'Ecole sans autorisation régulière ou ne réintègre pas l'Ecole à la date et à l'heure indiquées sur son titre de permission, le Directeur de l'Ecole constate sa désertion. Le défaillant à son retour éventuel est mis aux arrêts et traduit devant le Conseil de Discipline de l'Ecole pour décision.

**Article 59 :** Les élèves et stagiaires sont responsables à titre individuel ou collectif, pécuniairement et disciplinairement, des dégâts commis par eux dans l'Ecole et/ou des dégradations faites aux objets, livres et documents mis à leur disposition à titre temporaire.

## CHAPITRE IV : DISCIPLINE

**Article 60 :** Les élèves et stagiaires de tout corps de la Police Nationale et de la Protection Civile ne peuvent se prévaloir d'aucune considération de grade ou d'ancienneté à l'égard de leurs instructeurs ou des membres du personnel d'encadrement pendant la durée de leur formation.

**Article 61 :** Tout élève ou stagiaire doit en toutes circonstances de lieu ou de temps, en dehors comme dans l'enceinte de l'Ecole, observer les marques extérieures de respect notamment le salut à ses supérieurs hiérarchiques conformément au règlement du service et aux instructions spéciales du Commandement.

**Article 62 :** A l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile, le salut est échangé autant de fois que l'occasion se présente.

**Article 63 :** Il est formellement interdit aux élèves et stagiaires de fumer ou d'effectuer ou de recevoir des appels téléphoniques en classe, dans les bureaux de l'Administration, dans la bibliothèque de l'Ecole, dans les rangs pendant les rassemblements ou lors des exercices pratiques.

**Article 64 :** L'accès des bâtiments suivants sans autorisation préalable dûment accordée par l'Administration est interdit aux élèves et stagiaires :

Le Bureau du Directeur de l'Ecole Nationale de Police et de la Protection Civile ;

Le Bureau du Directeur Adjoint et des Chefs de Division de l'Ecole Nationale de la Police et de la Protection Civile ;

Le Bureau du chef Service Comptable ;

Le Magasin d'armes ;

La Salle des instructeurs ;

Le Secrétariat.

**Article 65 :** La cérémonie des couleurs a lieu chaque jour à 07 heures 30 minutes sous la responsabilité d'un gradé de l'encadrement technique de permanence. Une note de service fixe les modalités de cette cérémonie ainsi que les personnes qui y assistent.

À l'issue de la cérémonie, le Directeur de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile ou son Adjoint peut délivrer un message.

**Article 66 :** Tous les jours, un ou plusieurs rassemblements ont lieu selon les circonstances et les nécessités de communication.

Le rassemblement quotidien pour les élèves et stagiaires à plein temps a lieu à 14 h 30 mn sous la responsabilité du gradé de semaine. Ce dernier, en dehors de ses missions traditionnelles, contrôle les effectifs et présente la troupe au chef du service Encadrement. Des communications diverses sont faites à cette occasion :

- distribution du courrier ;

- lecture de désignation aux servitudes.

Le Directeur de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile participe parfois à ces rassemblements. Dans cette hypothèse, les honneurs lui sont rendus réglementairement.

**Article 67 :** Le retard ou l'absence à un rassemblement est passible de sanction conformément au tableau des punitions.

**Article 68 :** Les élèves des emplois d'exécution participent, dans le cadre de leur formation, à des tâches de renfort du service général.

Les élèves des emplois d'encadrement et de conception peuvent se voir confier des missions entrant dans le cadre de leur formation.

**Article 69 :** Le déplacement en groupe est toujours en ordre et sous le commandement d'un gradé ou de l'élève du jour.

L'arrivée à toute séance d'instruction se fait aux pas cadencés ou aux pas gymnastiques en chantant.

**Article 70 :** Les élèves et stagiaires sont invités dans tous les cas à observer une autodiscipline. Ils doivent veiller à instaurer et sauvegarder un climat de collaboration entre eux et l'Administration de l'Ecole.

**Article 71 :** Il est strictement interdit aux élèves et stagiaires d'entretenir entre eux des rapports sexuels ou obscènes à l'Ecole.

**Article 72 :** Nul ne doit disposer des effets d'autrui, commettre des vols ou détournement ou autre infraction de Droit Commun.

**Article 73 :** Sont notamment considérés comme fautes disciplinaires au terme du présent règlement intérieur :

- les comportements et attitudes d'indiscipline caractérisée ;

- le manque de respect à la hiérarchie supérieure ;

- le manque de respect envers les personnes chargées de la formation et de l'encadrement ;

- le manque de respect envers les autres élèves et stagiaires ;

- les absences ou retards non justifiés aux cours et stages.

**Article 74 :** Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par les textes en vigueur, les mesures disciplinaires spécifiques ci-après sont applicables aux élèves et stagiaires la réprimande verbale et publique :

- la lettre d'observation ;

- l'avertissement avec inscription au dossier ;

- le blâme avec inscription au dossier ;

la contrainte à la corvée ;

- la consigne au Poste de Police ;

- la détention en salle disciplinaire ;

- l'exclusion définitive.

**Article 75 :** Le droit de punir appartient à tout membre de l'encadrement et s'exerce dans le respect de la hiérarchie selon la gravité des fautes commises. Le Directeur de l'Ecole veille à la régularité des punitions et apprécie leur conformité à la mission de formation.

Toutefois, en cas d'infraction flagrante de Droit Commun, le Directeur de l'Ecole doit en rendre compte immédiatement au Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile qui peut prononcer de plein droit la sanction d'exclusion sur la base des pièces à conviction à lui présentées, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Toute violence y compris le harcèlement sexuel, ou voie de fait relevée à l'encontre d'un élève, stagiaire ou d'un membre du personnel de l'encadrement, est passible d'arrêt de rigueur sans préjudice des sanctions plus graves pouvant être prises par le Conseil de Discipline de l'Ecole.

**Article 76 :** Un tableau indicatif des motifs et punitions est élaboré par le Directeur de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile et joint en annexe au présent règlement intérieur.

#### CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 77 :** Les élèves sont nourris à l'Ordinaire de l'Ecole. Les stagiaires et fonctionnaires du service actif peuvent être nourris à l'Ordinaire de l'Ecole à condition de payer leurs repas dont le taux est fixé de commun accord avec le Service de l'Ordinaire.

Les heures de repas sont les suivantes :

- petit déjeuner à 06 heures 30 mn

- déjeuner à 12 heures 30 mn

- dîner à 19 heures 30 mn

Le réveil du matin s'effectue à cinq (05) heures, l'appel du matin à six (06) heures et le contrôle du soir à 22 heures.

**Article 78 :** L'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile dispose d'une infirmerie. Les consultations et les soins sont assurés par un personnel médical aux heures indiquées par note de service. Le repos médical de plus de 72 heures est prescrit par un médecin agréé par l'Administration.

**Article 79 :** Dès leur arrivée à l'Ecole, les élèves n'effectuant pas leur formation initiale et les stagiaires sont tenus de signaler aux médecins les troubles et déficiences qui doivent retenir l'attention du personnel médical, des encadreurs techniques et moniteurs de sport au cours de leur séjour.

Lorsqu'un élève ou stagiaire est malade ou blessé pendant ou à l'occasion de la formation, il doit faire constater immédiatement son état par une autorité médicale agréée, notamment le personnel médical de l'Ecole qui en informe le chef de l'encadrement sans délais qui à son tour, rend compte à la Direction de l'Ecole.

**Article 80 :** Le Directeur de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile, le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Général de la Protection Civile et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

**Article 81 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2013

Elhadj Madifing DIANE  
(Contrôleur Général de Police)

## MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

**ARRETE A/2013/2648/MMG/SGG DU 15 JUILLET 2013, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE PAR DRAGAGE A LA SOCIETE GREEN GOLD RIVER CORPORATION.****LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu la demande d'octroi de permis d'Exploitation par Dragage formulée par la Société **GREEN GOLD RIVER CORPORATION**, en date du 12 Septembre 2011 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers.

**ARRETE :****Article 1er :** Il est accordé à la Société **GREEN GOLD RIVER CORPORATION**, au titre du présent Arrêté un (1) permis d'exploitation minière par Dragage sur deux (2) longueurs de 10 Km linéaires chacune est libellé comme suitLe permis d'exploitation Minière par dragage est accordé pour l'**OR et minéraux associés**, dans le **fleuve Tinkisso** sur une longueur de vingt (20) Km, dans la préfecture de **Siguiré**.**Article 2 :** La durée de validité du présent permis est fixée à Cinq (5) ans. Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **N°A/2013/080/DIGM/CPDM**.**Article 3 :** Conformément au plan 1/200.000ème de la feuille Siguiré (NC-29-XXI), les limites du permis ainsi accordé sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

| POINTS | LATITUDE NORD | LONGITUDE OUEST |
|--------|---------------|-----------------|
| A      | 11° 24' 52"   | 9° 50' 23"      |
| B      | 11° 25' 15"   | 9° 56' 13"      |

**Article 4 :** A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, la Société **GREEN GOLD RIVER CORPORATION** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant, relatif à son permis d'exploitation minière par Dragage, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la Société **GREEN GOLD RIVER CORPORATION**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.**Article 5 :** Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.**Article 6 :** Conformément aux dispositions visées à l'article 75 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire la Société **GREEN GOLD RIVER CORPORATION**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de d'exploitation ;
- De faire suivre les travaux d'exploitation par la Division Contrôle et Législation Minière de la Direction Nationale des Mines (DNM) ;

**Article 7 :** Au titre du présent permis, les obligations de son Titulaire la Société **GREEN GOLD RIVER CORPORATION** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'Environnement**Article 8 :** Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Huit cent Cinquante (850) Dollars US par permis, payable en Francs Guinéens au taux du jour, soit Mille sept cent (1 700) Dollars à verser au CPDM ;

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Deux Mille Cinq Cent (2 500) Dollars US par Km, payable en Francs Guinéens au taux du jour, soit Cinquante mille (50 000) dollars dont :

- Trente cinq mille (35 000) Dollars à verser au Compte N° 41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Quinze mille (15 000) Dollars à verser au Compte N° 41 11 326 du Fonds d'Investissement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008, à Quarante Dollars US par Km (40 SUS/Km/an), payable en Francs Guinéens au taux du jour, soit au total Huit cent (800) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé. Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- D'un droit de sortie fixé à cinq pour cent (5%) de la valeur de la production vendue au prix du fixing de Londres ;

- De trente pour cent (30 %) du bénéfice net (BIC), conformément aux dispositions de l'Article 143, aliéna 1 du Code Minier ;

- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations.

**Article 9 :** la Société **GREEN GOLD RIVER CORPORATION**, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à cinq pour cent (5%) du chiffre d'affaire de l'Entreprise à la fin de chaque exercice, conformément à l'article 132 du Code Minier.**Article 10 :** Le Titulaire du présent permis, la Société **GREEN GOLD RIVER CORPORATION**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les nationaux guinéens en priorité.**Article 11 :** Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la Société **GREEN GOLD RIVER CORPORATION** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus ;

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours ;

**Article 12 :** Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Siguiré sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.**Article 13 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Juillet 2013

Mohamed Lamine FOFANA

**ARRETE A/2013/6591/MMG/SGG DU 30 DECEMBRE 2013, PORTANT OUVERTURE DE LA CARRIERE DE GRANITE DE TINEKHOURE DANS LE DISTRICT DE KALEKHOURE, PREFECTURE DE DUBREKA.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012 portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu la demande d'un permis d'exploitation de la Carrière de Granite de TINEKHOURE formulée par la **SOCIETE RAJ MINERAL EXPLOITATION AND SERVICES SARL Unip**;

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines

**ARRETE :**

**Article 1er:** Il est accordé à la **SOCIETE RAJ MINERAL EXPLOITATION AND SERVICES SARL Unip** en abrégé <<**RME SERVICES-SARL U**>>, Société de droit guinéen dont le siège social est situé à Almamy dans la Commune de Kaloum l'exploitation de la carrière de granite de Tinékhouré sur une superficie de sept (07) hectares dans la sous-préfecture de khorira, Préfecture de Dubréka.

**Article 2 :** Conformément au plan 1/200.000ème de la feuille C-28 XI les coordonnées géographiques du périmètre d'exploitation sont les suivantes:

| POINTS | LATITUDE NORD | LONGITUDE OUEST |
|--------|---------------|-----------------|
| A      | 9° 51' 37,5"  | 13° 31' 43,6"   |
| B      | 9° 51' 30,7"  | 13° 31' 43,1"   |
| C      | 9° 51' 28,9"  | 13° 31' 56,8"   |
| D      | 9° 51' 34,1"  | 13° 31' 55,6"   |

**Article 3 :** La durée de validité du présent Titre de carrière de granite est fixée à deux (02) ans renouvelable à compter de sa date de signature conformément aux dispositions de l'article 70 du nouveau Code Minier.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article 88 du nouveau Code Minier, le présent titre de carrière sera retiré pour défaut de démarrage des travaux, six (06) mois à compter de la date d'octroi.

**Article 5 :** Pendant la durée de validité du présent Arrêté, la <<**SOCIETE RME SERVICES-SARL U**>> est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines et transmettre une copie à la Direction Préfectorale des Mines de Dubréka, ses rapports d'activités mensuels comportant les renseignements suivants :

- Les statistiques de production (vendues et stockées);
- Les mesures préventives adoptées pour l'hygiène, la sécurité des travailleurs et la protection de l'environnement et tous autres documents qu'elles exigeront conformément aux dispositions visées aux articles 143 du nouveau Code Minier.

**Article 6:** Une suspension des droits et taxes liées à l'importation des équipements et matériels de prospection et d'exploitation sera accordée au titulaire, la <<**SOCIETE RME SERVICES-SARL U**>> du présent Titre, en accord avec le Ministère des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

**Article 7:** Conformément aux dispositions l'article 143 du nouveau Code Minier, la <<**SOCIETE RME SERVICES-SARL U**>> est tenue d'indemniser pour préjudices et dommages, les propriétaires usufruitiers et/ou ayants droit pour les dommages causés par les travaux de la carrière mise à sa disposition.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions visées à l'article 144 du nouveau Code Minier, la <<**SOCIETE RME SERVICES-SARL U**>> doit laisser la carrière à la fin de l'exploitation dans une condition stable de sécurité, de productivité agricole, sylvicole et d'aspect visuel proches de son état d'origine et acceptable par l'Administration Minière et Environnementale. A défaut, sans préjudices de toute autre sanction pouvant être prise contre elle, les travaux de remise en état seront exécutés par la Direction Nationale des Mines, aux frais de la <<**SOCIETE RME SERVICES-SARL U**>>

**Article 9:** La <<**SOCIETE RME SERVICES-SARL U**>> est soumise au paiement

9.1 D'une taxe sur le granite fixée à 4 SUS par mètre cube exploité et vendu, à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Préfectorale des Mines de Dubréka conformément au fixing du taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée.

9.2 D'une taxe superficielle fixée à 100.000 GNF par hectare et par an à verser à la localité

9.3 D'un droit de timbre fixé à 2.500 SUS/hectare à verser au Trésor et au Fonds Minier

**Article 10:** Avant l'expiration de la durée de validité du présent

Titre, l'Administration peut procéder au retrait du Titre pour :

10.1 Le non-respect par la société des dispositions visées aux Articles ci-dessus,

10.2 Le non-respect des autres causes de retrait énoncées à l'article 118 du nouveau Code Minier.

**Article 11:** La Direction Nationale des Mines détachera un Ingénieur auprès de la société pour le suivi des travaux d'exploitation. Ce cadre sera pris en charge par la Société conformément aux textes d'application du nouveau Code Minier

**Article 12:** Les Divisions Techniques de la Direction Nationale des Mines, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kindia et la Direction Préfectorale des Mines de Dubréka sont chargées chacune en ce qui la concerne de veiller à l'application des dispositions visées dans le présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2013

**Mohamed Lamine FOFANA**

**ARRETE A/2013/6610/MMG/SGG DU 30 DECEMBRE 2013, PORTANT OCTROI DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE WEILY MINING SA.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches formulée par la Société **WEILY MINING SA**, en date du 18 Juin 2013 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers.

**ARRETE :**

**Article 1er:** Il est accordé à la Société **WEILY MINING SA**, dont le siège social est établi à Coyah - République de Guinée, Deux (2) permis de recherches minières pour l'**Or** et **minéraux** associés couvrant une superficie totale de **188 Km<sup>2</sup>** dans la Préfecture de **Siguiri**.

**Article 2 :** La durée de validité des présents Titres fixée à Trois (3) ans renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ces permis sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2013/155/DIGM/CPDM.

**Article 3 :** Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille Sirakoro (ND-29-III), les périmètres des permis ainsi accordés sont définis par les coordonnées géographiques ci-dessous

**Permis I - Bloc 1 : 31 Km<sup>2</sup>**

| POINTS | LATITUDE NORD | LONGITUDE OUEST |
|--------|---------------|-----------------|
| A      | 12° 16' 00"   | 9° 18' 45"      |
| B      | 12° 16' 00"   | 9° 17' 40"      |
| C      | 12° 12' 05"   | 9° 17' 40"      |
| D      | 12° 12' 05"   | 9° 20' 20"      |
| E      | 12° 14' 16"   | 9° 20' 20"      |
| F      | 12° 14' 56"   | 9° 19' 55"      |

**Permis I - Bloc 2 : 57 Km<sup>2</sup>**

| POINTS | LATITUDE NORD | LONGITUDE OUEST |
|--------|---------------|-----------------|
| A      | 12° 16' 00"   | 9° 14' 30"      |
| B      | 12° 16' 00"   | 9° 09' 35"      |
| C      | 12° 11' 45"   | 9° 09' 35"      |
| D      | 12° 11' 45"   | 9° 10' 30"      |
| E      | 12° 13' 30"   | 9° 10' 30"      |
| F      | 12° 13' 30"   | 9° 13' 00"      |
| G      | 12° 14' 45"   | 9° 13' 00"      |
| H      | 12° 14' 45"   | 9° 14' 30"      |

**Permis II : 100 Km<sup>2</sup>**

| POINTS | LATITUDE NORD | LONGITUDE OUEST |
|--------|---------------|-----------------|
| A      | 12° 10' 00"   | 9° 17' 40"      |
| B      | 12° 10' 00"   | 9° 16' 45"      |
| C      | 12° 06' 43"   | 9° 16' 45"      |
| D      | 12° 06' 43"   | 9° 13' 00"      |
| E      | 12° 10' 01"   | 9° 13' 00"      |
| F      | 12° 10' 01"   | 9° 10' 01"      |
| G      | 12° 04' 00"   | 9° 10' 15"      |
| H      | 12° 04' 00"   | 9° 15' 00"      |
| I      | 12° 03' 45"   | 9° 15' 00"      |
| J      | 12° 03' 45"   | 9° 17' 40"      |

**Article 4 :** A compter de la date d'effet des présents titres le titulaire, la Société **WEILY MINING SA**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à la recherche, soit Sept millions cinq cent cinquante sept mille cent cinq (7 557 105) Dollars US, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois, à compter de la date de signature des présents Titres. Le titulaire, la Société **WEILY MINING SA**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

**Article 5 :** Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire des présents permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité des présents titres, son titulaire, la Société **WEILY MINING SA**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG)

**Article 7 :** Au titre des présents permis, les obligations de son Titulaire, la Société **WEILY MINING SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

**Article 8 :** Conformément à l'article 48 du Code Minier les activités du Titulaire, la Société **WEILY MINING SA**, devront être conduites pour l'Or de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant spécifiquement dans les substances autres que l'Or.

**Article 9 :** En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

**Article 10 :** Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Titres est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq Cent (500) Dollars US par permis soit un total de Mille (1 000) Dollars US, à verser au Compte N° 49 22 065 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Vingt (20) Dollars US par Km<sup>2</sup>, soit un total de Trois mille sept cent soixante (3 760) Dollars US, dont :

- Deux mille six cent trente deux (2 632) Dollars US, à verser au Compte N° 41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Mille cent vingt huit (1 128) Dollars US, à verser au Compte N° 41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km<sup>2</sup> (10 SUS/Km<sup>2</sup>/an), soit au total Mille huit cent quatre vingt (1 880) Dollars US, à verser au lieu d'implantation des permis de recherches sus visés.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

**Article 11 :** Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la Société **WEILY MINING SA**, des présents Titres, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

**Article 12 :** Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la Société **WEILY MINING SA**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 10 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

**Article 13 :** Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

**Article 14 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2013

Mohamed Lamine FOFANA

**ARRETE A/2013/6665/MMG/SGG DU 30 DECEMBRE 2013, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE DYNAMIC MINING SARL U.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2012/0109/PRG/SGG du 05 octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement;

Vu la demande de permis de recherches formulées par la **Société DYNAMIC MINING SARL U.**, en date du 25 mars 2013;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers.

**ARRETE:**

**Article 1er :** Il est accordé à la **Société DYNAMIC MINING SARL U.**, dont le siège social est établi à Conakry, Commune de Kaloum, Immeuble Kleit, BP : 5933 - République de Guinée ; E-mail [dynamicminingl@gmail.com](mailto:dynamicminingl@gmail.com). Un (1) permis de recherches minières pour la Bauxite couvrant une superficie de 435 Km<sup>2</sup> dans la **Préfecture de Gaoual**.

**Article 2 :** La durée de validité du présent titre fixée à trois (3) ans renouvelable, conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le **N°A/2013/178/DIGM/CPDM**.

**Article 3 :** Conformément au plan 1/200 000<sup>ème</sup> de la feuille koubia (NC-28 - XXII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

| POINTS | LATITUDE NORD | LONGITUDE OUEST |
|--------|---------------|-----------------|
| A      | 12° 00' 00"   | 13° 41' 40"     |
| B      | 12° 00' 00"   | 13° 33' 50"     |
| C      | 11° 45' 00"   | 13° 33' 50"     |
| D      | 11° 45' 00"   | 13° 42' 20"     |

**Article 4 :** A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, la **Société DYNAMIC MINING SARL U.** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à la recherche, soit un million neuf cent neuf mille cinq cent (1 909 500) Dollars US, tel que soumis, pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois, à compter de la date de signature du présent Titre. Le titulaire, la **Société DYNAMIC MINING SARL U.** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

**Article 5 :** Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

**Article 6 :** En raison de l'étendu de la zone des travaux (435 km<sup>2</sup>), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur l'ensemble du permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site objet. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo - référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons etc...) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

**Article 7 :** En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du présent Titre.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent Titre, le titulaire, la **Société DYNAMIC MINING SARL U.** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire - part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploitation ;
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

**Article 9 :** Au titre du présent permis, les obligations du Titulaire, la **Société DYNAMIC MINING SARL U.**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20 ; 60 ; 69 du Code de l'Environnement.

**Article 10 :** Conformément à l'article 48 du Code Minier les activités du Titulaire, la **Société DYNAMIC MINING SARL U.**, devront être conduites pour la Bauxite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant spécifiquement dans les substances autres que la Bauxite.

**Article 11 :** En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

**Article 12 :** Outre les dispositions ci - dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 octobre 2008 à cinq cent (500) Dollars US, à verser au compte N° 49 22 065 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 octobre 2008 à Quinze (15) Dollars US par km<sup>2</sup>, soit un total de : six mille cinq cent vingt cinq (6 525) Dollars US, dont :

- Quatre mille cinq cent soixante sept (4 567) Dollars US, à verser au compte N° 41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Mille neuf cent cinquante huit (1 958) Dollars US, à verser au compte N° 41 11 326 du Fonds d'Investissement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 octobre 2008 à Dix Dollars US par km<sup>2</sup> (10 US/Km/an), soit au total Quatre mille trois cent cinquante (4 350) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visés.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;

- Des frais de publication au Journal Officiel (JO), au compte du service JO/ Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

**Article 13 :** Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la **Société DYNAMIC MINING SARL U.** du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

**Article 14 :** Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

Le manquement par le titulaire, la **Société DYNAMIC MINING SARL U.** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 12 ci - dessus ;

Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

**Article 15 :** Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Boké, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Gaoual, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

**Article 16 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 30 Décembre 2013

**Mohamed Lamine FOFANA**

**ARRETE A/2013/6666/MMG/SGG DU 30 DECEMBRE 2013, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE DYNAMIC MINING SARL U.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2012/0109/PRG/SGG du 05 octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches formulées par la Société DYNAMIC MINING SARL U, en date du 25 mars 2013 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la Société DYNAMIC MINING SARL U, dont le siège social est établi à Conakry, Commune de Kaloum, Immeuble Kleit, BP : 5933 - République de Guinée, E-mail dynamicminingl@gmail.com, Un (1) permis de recherches minières pour la Bauxite couvrant une superficie de 435 Km2 dans la Préfecture de Gaoual.

**Article 2 :** La durée de validité du présent titre fixée à trois (3) ans renouvelable, conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2013/179/DIGM/CPDM.

**Article 3 :** Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille Boffa (NC-28 - XVI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

| POINTS | LATITUDE NORD | LONGITUDE OUEST |
|--------|---------------|-----------------|
| A      | 10° 50' 33"   | 14° 20' 00"     |
| B      | 10° 50' 33"   | 14° 06' 00"     |
| C      | 10° 45' 16"   | 14° 06' 00"     |
| D      | 10° 45' 16"   | 14° 20' 00"     |

**Article 4 :** A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, la Société DYNAMIC MINING SARL U. a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à la recherche, soit un million neuf cent neuf mille cinq cent (1 909 500) Dollars US, tel que soumis, pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois, à compter de la date de signature du présent Titre. Le titulaire, la Société DYNAMIC MINING SARL U. fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

**Article 5 :** Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

**Article 6 :** En raison de l'étendue de la zone des travaux (250 km2), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur l'ensemble du permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site objet. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo - référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons etc...) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

**Article 7 :** En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du présent Titre.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent Titre, le titulaire, la Société DYNAMIC MINING SARL U. est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;

- De faire - part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploitation ;

- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

**Article 9 :** Au titre du présent permis, les obligations du Titulaire, la Société DYNAMIC MINING SARL U., relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20 ; 60 ; 69 du Code de l'Environnement.

**Article 10 :** Conformément à l'article 48 du Code Minier les activités du Titulaire, la Société DYNAMIC MINING SARL U. devront être conduites pour la Bauxite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évaluant spécifiquement dans les substances autres que la Bauxite.

**Article 11 :** En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation Minière en vigueur.

**Article 12 :** Outre les dispositions ci - dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/ 2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 octobre 2008 à cinq cent (500) Dollars US, à verser au compte N° 49 22 065 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A/2008/3765/MEF - MMG/SGG du 10 octobre 2008 à Quinze (15) Dollars US par km2, soit un total de : trois mille sept cents cinquante (3 750) Dollars US, dont :

- Deux mille six cent vingt cinq (2 625) Dollars US, à verser au compte N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Mille deux cent vingt cinq (1 225) Dollars US, à verser au compte N° 41 11 326 du Fonds d'Investissement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A/2008/3765/MEF - MMG/SGG du 10 octobre 2008 à Dix Dollars US par km2 (10 US/Km/an), soit au total Deux mille cinq cent (2 500) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visés.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;

- Des frais de publication au Journal Officiel (JO), au compte du service JO/ Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

**Article 13 :** Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la Société DYNAMIC MINING SARL U. du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

**Article 14 :** Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

" Le manquement par le titulaire, la Société DYNAMIC MINING SARL U. aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 12 ci - dessus ;

" Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

**Article 15 :** Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Boké, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Boké, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

**Article 16 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2013

Mohamed Lamine FOFANA

# ARRETE A/2013/6685/MMG/SGG DU 30 DECEMBRE 20113, PORTANT OCTROI DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE CAMEN RESOURCES SARL.

## LE MINISTRE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement;

Vu la demande de permis de recherches formulée par la **SOCIETE CAMEN RESOURCES SARL** en date du 02 Juillet 2013,

Vu le mémorandum d'entente signé entre la **SOGUIPAMI** et la société **CAMEN RESOURCES SARL** en date du 29 juillet 2013;  
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers.

## ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est accordé à la Société **CAMEN RESOURCES SARL**, dont le siège social est établi à Kipé, sur la T2 Commune de Ratoma, Conakry- République de Guinée, BP : 2503 E-mail : scamara18@hotmail.com Un (1) permis de recherches minières pour la **Bauxite** couvrant une superficie de **249km<sup>2</sup>** dans la préfecture de **Télimélé**.

**Article 2** : La durée de validité des présents Titres est fixée à Trois (3) ans renouvelables, conformément aux dispositions visées aux articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouverts à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le **N°A/2013/191/DIGM/CPDM**.

**Article 3** : Conformément au plan 1/200.000ème de la feuille Siguiri (NC-29-VIII) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

| POINTS | LATITUDE NORD | LONGITUDE OUEST |
|--------|---------------|-----------------|
| A      | 11° 16' 28"   | 13° 29' 27"     |
| B      | 11° 16' 28"   | 13° 26' 43"     |
| C      | 11° 12' 23"   | 13° 26' 43"     |
| D      | 11° 12' 23"   | 13° 24' 39"     |
| E      | 11° 10' 00"   | 13° 24' 39"     |
| F      | 11° 10' 00"   | 13° 36' 00"     |
| G      | 11° 20' 01"   | 13° 36' 00"     |
| H      | 11° 20' 01"   | 13° 34' 30"     |
| I      | 11° 17' 08"   | 13° 34' 30"     |
| J      | 11° 17' 08"   | 13° 29' 27"     |

**Article 4** : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, **CAMEN RESOURCES SARL**, A l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à la recherche, soit Cinq millions deux cent soixante cinq mille huit cent vingt cinq virgule soixante seize (5.265.825,76) Dollars US tel que soumis, pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois, à compter de la date de signature du présent Titre. Le titulaire, la Société **CAMEN RESOURCES SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

**Article 5** : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

**Article 6** : En raison de l'étendue de la zone des travaux (249 Km<sup>2</sup>), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur l'ensemble du Permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site objet. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons etc...) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

**Article 7** : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du présent Titre.

**Article 8** : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la Société **CAMEN RESOURCES SARL**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels,
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploitation.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

**Article 9** : Au titre du présent permis, les obligations du Titulaire, la Société **CAMEN RESOURCES SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 , 104 , 143 et 144 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

**Article 10** : Conformément à l'article 48 du Code Minier les activités du Titulaire, la Société **CAMEN RESOURCES SARL**, devront être conduites pour la Bauxite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant spécifiquement dans les substances autres que la Bauxite.

**Article 11** : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

**Article 12** : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cinq Cent (500) Dollars US par permis, soit un total de Cinq cent (500) Dollars US, à verser au Compte N° 49 22 065 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Quinze (15) Dollars US par Km<sup>2</sup>, soit un total de: Trois mille sept cent trente cinq (3 735) Dollars US, dont:

- Deux mille six cent quatorze (2 614) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 069. du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- Mille cent vingt et un (1 121) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 326. du Fonds d'Investissement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km<sup>2</sup> (10 \$US/Km<sup>2</sup>/an), soit au total Deux mille quatre cent quatre vingt dix (2 490) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visés.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

**Article 13 :** Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la Société **CAMEN RESOURCES SARL** du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique

**Article 14 :** Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

" Le manquement par le titulaire, la Société **CAMEN RESOURCES SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 12 ci-dessus.

" Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

**Article 15 :** Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Témélé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

**Article 16 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2013

**Mohamed Lamine FOFANA**

## MINISTERE DELEGUE AUX TRANSPORTS

**ARRETE A/2013/7016/MDT/SGG DU 30 DECEMBRE 2013, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE LA SOCIETE «JANNATUL-MA'WÂ SARL VOYAGES» POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES D'AGENCE DE VOYAGES.**

### LE MINISTRE,

Vu la Constitution

Vu la Loi /1995/024/CTRN du 02 Juin 1995, portant Code de l'Aviation Civile;

Vu le Décret D/1990/167/PRG/SGG du 31 Août 1990, portant Réglementation Technique de l'Agence de Voyages;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement.

Vu le Décret D/2011/040/PRG/SGG du 27 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué aux Transports;

Vu l'Arrêté A/2001/5413/MTPT/SGG du 20 Décembre 2001, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de l'Aviation Civile;

Vu l'Arrêté A/2004/10437/MTPT/SGG du 16 Novembre 2004, portant réglementation de l'activité du transport aérien commercial.

### ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la société "**JANNATUL-MA'WÂ SARL VOYAGES**" un agrément technique pour l'exercice d'activité d'agence de voyages.

**Article 2 :** La société "**JANNATUL-MA'WÂ SARL VOYAGES**" a pour objet, conformément à ses statuts, l'exercice d'activité d'agence de voyages.

**Article 3 :** Le siège de la société est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire guinéen par simple décision de la Direction Générale de la société.

**Article 4 :** Dans le cadre de l'exercice de ses activités, la société "**JANNATUL-MA'WÂ SARL VOYAGES**" est soumise en matière d'impôts et de taxes, à la réglementation fiscale en vigueur en République de Guinée.

**Article 5 :** La société "**JANNATUL-MAMÂ SARL VOYAGES**" est placée sous la tutelle et le contrôle du Ministère chargé de l'Aviation Civile.

**Article 6 :** L'agrément, objet du présent Arrêté, n'est ni transmissible, ni cessible à des tiers (personnes physiques ou morales);

**Article 7 :** Le présent Arrêté sera suspendu ou retiré dans les cas suivants :

- Si la société n'apporte pas dans un délai de six (6) mois, des preuves suffisantes d'un démarrage effectif de ses activités ;

- Si la société ne se conforme pas aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée;

- Si le propriétaire se rend coupable d'actes punis d'une peine afflictive ou infamante.

**Article 8 :** La Direction Nationale de l'Aviation Civile est chargée de l'application du présent Arrêté.

**Article 9 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2013

**Elhadj Tidiane TRAORE**

**ARRETE A/2013/10161/MDT/SGG DU 31 DECEMBRE 2013, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE «AGENCE DE VOYAGES ESPOIRS SARL» pour L'EXERCICE D'ACTIVITES D'AGENCE DE VOYAGES.**

### LE MINISTRE,

Vu la Constitution

Vu la Loi /1995/024/CTRN du 02 Juin 1995, portant Code de l'Aviation Civile;

Vu le Décret D/1990/167/PRG/SGG du 31 Août 1990, portant Réglementation Technique de l'Agence de Voyages;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement.

Vu le Décret D/2011/040/PRG/SGG du 27 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué aux Transports;

Vu l'Arrêté A/2001/5413/MTPT/SGG du 20 Décembre 2001, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de l'Aviation Civile;

Vu l'Arrêté A/2004/10437/MTPT/SGG du 16 Novembre 2004, portant réglementation de l'activité du transport aérien commercial.

Vu la demande d'agrément pour l'activité du pèlerinage au lieu de l'Islam, formulé par Messieurs Mohamed Sidiki CONDE et Amara KABA.

### ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à l'Agence "**AGENCE DE VOYAGES ESPOIRS SARL**" un agrément technique pour l'exercice d'activité d'agence de voyages pour le pèlerinage.

**Article 2 :** L'Agence "**AGENCE DE VOYAGES ESPOIRS SARL**" a pour objet, conformément à sa demande, pour l'exercice d'activité d'agence de voyages pour pèlerinage.

**Article 3 :** Le siège de l'Agence est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire guinéen par simple décision de la Direction Générale de l'Agence.

**Article 4 :** Dans le cadre de l'exercice de ses activités, l'Agence "**AGENCE DE VOYAGES ESPOIR SARL**" est soumise en matière d'impôts et de taxes, à la réglementation fiscale en vigueur en République de Guinée.

**Article 5 :** L'Agence "**AGENCE DE VOYAGES ESPOIRS SARL**" est placée sous la tutelle et le contrôle du Ministère chargé de l'Aviation Civile.

**Article 6 :** L'agrément, objet du présent Arrêté, n'est ni transmissible, ni cessible à des tiers (personnes physiques ou morales);

**Article 7 :** Le présent Arrêté sera suspendu ou retiré dans les cas suivants :

- Si l'Agence n'apporte pas dans un délai de six (6) mois, des preuves suffisantes d'un démarrage effectif de ses activités ;

- Si l'Agence ne se conforme pas aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée;

- Si le propriétaire se rend coupable d'actes punis d'une peine afflictive ou infamante.

**Article 8 :** La Direction Nationale de l'Aviation Civile est chargée de l'application du présent Arrêté.

**Article 9 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Décembre 2013

**Elhadj Tidiane TRAORE**

## MINISTERE DES TRANSPORTS

**ARRETE A/2012/10547/MT/SGG DU 11 DECEMBRE 2012, PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE MANUTENTION PORTUAIRE DE LA SOCIETE LOGIMARINE SARL.**

### LE MINISTRE,

Vu la Constitution

Vu la Loi /1995/024/CTRN du 02 1995, portant Code de l'Aviation Civile;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010,

portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG DU 27 Décembre 2010,

D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et

D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/040/PRG/SGG du 27 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué aux Transports;

Vu l'Arrêté N°886/MTPT/CAB/SGG du 26 Septembre 1988, fixant les Attributions et Organisations du Ministère Délégué des Transports;

Vu l'Arrêté A/2006/4821/MT/SGG du 06 Novembre 2006, portant réglementation de l'Exercice de la Profession de Manutention Portuaire;

Vu la demande d'Agrément technique formulée par la Société LOGIMARINE SARL.

### ARRETE:

**Article 1er :** Il est accordé à la Société LOGIMARINE SARL enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) suivant le N° RCCM/GC-KAL/024.032/2009 un Agrément Technique Manutention Portuaire.

**Article 2 :** La Société LOGIMARINE SARL est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé de la Marine Marchande.

**Article 3 :** Le siège social de la société est fixé à Conakry - République de Guinée.

**Article 4 :** la Société LOGIMARINE SARL est soumise aux impôts et taxes et aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

**Article 5 :** La société agréée est tenue de s'immatriculer au registre des auxiliaires des Transports Maritimes ouvert à la Direction Nationale de la Marine Marchande et y déposer un rapport trimestriel sur ses activités.

**Article 6 :** Tout changement de nom, d'adresse ou toute modification de la structure du capital par une société agréée doit être communiqué à la Direction Nationale de la Marine Marchande dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

**Article 7 :** Le présent Agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré en tout ou en partie, si la Société ne se conforme pas aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

**Article 8 :** Le Directeur National de la Marine Marchande est chargé de l'application du présent Arrêté.

**Article 9 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Décembre 2012

Elhadj Tidiane TRAORE

## MINISTERE DE L'URBANISME DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

**ARRETE A/2013/2433/MUHC/CAB DU 11 JUIN 2013, PORTANT TRANSFERT D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.**

### LE MINISTRE,

### SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°1992/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Vu le Décret D/2011/106/PRG/SGG/ du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2009/1695/MEPCATPB/MPCEF/SGG du 29 Juillet 2009, portant fixation des barèmes des redevances domaniales en République de Guinée;

Vu la décision n°246/Grefe du 30 Novembre 2011 du Tribunal de Première Instance de Conakry 3;

Vu l'Arrêté n°1719/MUH/CAB/SGG du 02 Mai 2005, portant transfert des droits de propriété du terrain formant la parcelle n°3 du lot 78 de Conakry 1 au profit des héritiers de feu Djembé N'DIAYE;

Vu les pièces du dossier.

### ARRETE:

**Article 1er:** Est et demeure rapporté l'Arrêté n° 1719/MUH/CAB/SGG du 02 Mai 2005, portant transfert des droits de propriété du terrain formant la parcelle n°3 du lot 78 de Conakry 1, d'une contenance de 600 mètres carrés au profit des héritiers de feu Djembé N'DIAYE à savoir : MAMADOU N'DIAYE, BOUBACAR N'DIAYE, DIOMBO N'DIAYE et MADO N'DIAYE, demeurant tous au quartier Kouléwondy, Commune de Kaloum, Conakry.

**Article 2:** Il est transféré aux héritiers de feu HADY TOURE à savoir : une veuve; Madame MALADHO TRAORE et huit (8) enfants : MOUSSA TOURE, FATOUMATA TOURE, ADAMA TOURE, ALIMATOU TOURE, ALHASSANE TOURE, ALHOUSSEINE TOURE, YACOUBA TOURE et DJEMBE TOURE, demeurant à Conakry, les droits de propriété portant sur le terrain bâti formant la parcelle n° 3 du lot 78 du plan cadastral de Conakry 1, Commune de Kaloum, d'une contenance de 600 mètres carrés.

**Article 3:** Ce transfert reste soumis au paiement à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n°41-11-071 du Receveur Central du Trésor d'un montant fixe de 575.000 FG réparti comme suit :

a- redevance domaniale : 350.000 FG

b- frais topographiques : 250.000 FG

**Article 4:** Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera déchéance d'office du transfert et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 5:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Juin 2013

Ing. Ibrahima BANGOURA

REPUBLIQUE DE GUINEE  
Travail - Justice - Solidarité

## **COUR SUPREME**

### **CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE**

**ARRET N° 21/CS/CCA  
DU 27 DECEMBRE 2013**

**DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITE A  
LA CONSTITUTION DE LA LOI ORGANIQUE  
N°2013/066/CNT DU 12 DECEMBRE 2013,  
PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DE LA LOI ORGANIQUE  
L/2013/046/CNT DU 18 JANVIER 2013,  
RELATIVE A LA COUR DES COMPTES.**



**COUR SUPREME**

**CHAMBRE :**  
CONSTITUTIONNELLE ET  
ADMINISTRATIVE

**ARRET N°21 /CS/CCA**  
**Du 27 Décembre 2013**

**AFFAIRE :**

DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITE  
A LA CONSTITUTION DE LA LOI  
ORGANIQUE N°2013/066/CNT DU 12  
DECEMBRE 2013, PORTANT  
MODIFICATION DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DE LA LOI  
ORGANIQUE L/2013/046/CNT DU 18  
JANVIER 2013, RELATIVE A LA  
COUR DES COMPTES

**DEMANDEUR :**

**MONSIEUR LE SECRETAIRE  
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**MATIERE**

**CONSTITUTIONNELLE**



**REPUBLIQUE DE GUINEE**

*Travail - Justice - Solidarité*

**Au nom du Peuple Guinéen**

**Audience du 27 Décembre 2013**

La **COUR SUPREME** de la **REPUBLIQUE** de  
**GUINEE**, **Chambre Constitutionnelle et**  
**Administrative**, séant à Conakry et statuant au cours  
de son audience non Publique et Ordinaire du Vingt  
Sept Décembre deux mille treize, à laquelle  
siégeaient :

Monsieur **Mamadou SYLLA**, Premier Président de la  
Cour Suprême, **PRESIDENT** ;

Monsieur **Robert GUILAO**, Conseiller à la Cour  
Suprême, **RAPPORTEUR** ;

Monsieur **Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI**, Conseiller  
à la Cour Suprême ;

Monsieur **Elhadj Sékou KEITA**, Conseiller à la Cour  
Suprême ;

Madame **Hadja Yayé Ramatou DIALLO**, Conseiller à  
la Cour Suprême ;

En présence de Monsieur **Alpha TOURE**, Premier  
Avocat Général, substituant Madame le Procureur  
Général, empêchée ;

Avec l'assistance de Maître **Andrée CAMARA**,  
Greffière en Chef de ladite Cour ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Considérant qu'au cours de sa session plénière  
ordinaire du 12 Décembre 2013, le Conseil National  
de la Transition (CNT) a adopté la Loi Organique



L/2013/066/CNT du 12 Décembre 2013, portant modification de certaines dispositions de la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des Comptes et leur harmonisation avec celles des Lois Organiques L/2013/054/CNT et L/2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant respectivement, Statut des Magistrats et Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Qu'en application des dispositions de la Constitution en son article 83 alinéa 2, Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement a saisi, par la lettre n°649/PRG/SGG/SP/2013 du 13 Décembre 2013, la Cour Suprême d'une demande d'Avis de conformité à la Constitution de ladite Loi Organique ;

En conséquence, l'affaire fut inscrite à l'audience de la Cour Suprême du 27 Décembre 2013 ;

A cette date, l'affaire fut appelée et retenue ;

Monsieur le Conseiller a donné lecture du Rapport de l'affaire ;

Le Ministère Public a développé ses Observations ;

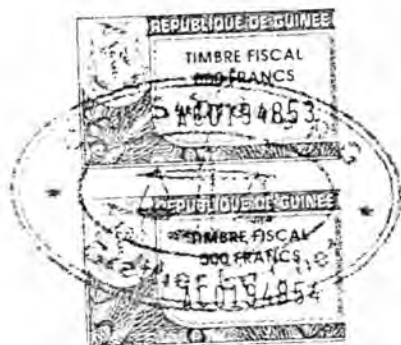
Puis la Cour Suprême, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

### LA COUR

VU la Constitution, notamment en ses articles 83 alinéa 2, 95 et 155 ;

VU la Loi Organique n°91/08/CTRN du 23 décembre 1991, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême ;

VU la Loi Organique L/2013/046/CTRN du 18 Janvier 2013, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des Comptes ;



VU les lois Organiques n° 2013/054/CNT et n° 2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant respectivement, Statut de la Magistrature et Organisation, Fonctionnement et autres Compétences du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

VU la Loi Organique L/2013/066/CNT du 12 Décembre 2012, portant modification de certaines dispositions de la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013, et leur harmonisation avec celles des Lois Organiques L/2013/054/CNT et L/2013/055/CNT du 17 Mai 2013 relatives, respectivement, au Statut de la Magistrature et au Conseil Supérieur de la Magistrature ;

VU l'extrait du Procès-verbal des débats de la session plénière ordinaire du Conseil National de la Transition du 12 Décembre 2013 ;

VU la requête en date du 13 Décembre 2013 émanant de Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement enregistrée au Greffe de la Cour Suprême le 19 Décembre 2013, sous le N°52 ..

Oui Monsieur **Robert GUILAO**, Conseiller, en son Rapport ;

Oui Monsieur **Alpha TOURE**, Premier Avocat Général, en ses Observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la Loi Organique L/2013/066/CNT du 12 Décembre 2013, transmise à la Cour Suprême aux fins d'examen de sa conformité à la Constitution, que celle-ci a pour objet la modification de certaines dispositions de la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Cour des Comptes, ainsi que leur harmonisation avec celles des Lois Organiques L/2013/054 et 055/CNT du 17 Mai 2013, relatives au Statut des Magistrats et au Conseil Supérieur de la

Considérant en outre, que les alinéas 1, 5 et 6 de l'article 134 de la Loi Organique sur la Cour des Comptes, qui traitent des règles de discipline applicables aux fonctionnaires, alors que celles-ci concernent en réalité les sanctions disciplinaires applicables aux membres de la Cour des comptes doivent être mis en harmonie avec les dispositions de la Loi sur le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Qu'il en est de même de l'énumération des sanctions applicables aux membres de la Cour des Comptes faite par ce texte qui comporte, contrairement à la Loi Organique relative au Statut des Magistrats, la révocation et le licenciement ;

Que, de ce chef, il convient de remplacer dans le texte, le mot « fonctionnaire » par l'expression « membre de la Cour des Comptes » et d'harmoniser l'énumération des sanctions disciplinaires qui leur sont applicables avec celles des sanctions disciplinaires applicables aux Magistrats ;

Considérant aussi, que les dispositions des articles 129 et 134 de la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013 violent les dispositions de l'article 111 de la Constitution, en ce qu'elles prévoient comme organes de discipline de la Cour des Comptes les Chambres Réunies et le Bureau de cette juridiction ;

Que, cependant, la Constitution dispose en son article 111, que le Conseil Supérieur de la Magistrature est l'organe de discipline de l'ensemble des Magistrats, y compris donc les membres de la Cour des Comptes ;

Qu'il s'ensuit que les dispositions précitées de la Loi Organique du 18 Janvier 2013 doivent être alignées sur celles de la Constitution ;

Que, de même, contrairement aux dispositions de la Constitution, l'article 135 de la même Loi Organique dispose que le Magistrat objet de sanction



disciplinaire peut demander sa réhabilitation au Premier Président de la Cour des Comptes, après avis des Chambre Réunies de cette Cour ;

Qu'à ce propos, la Constitution précise que le Conseil Supérieur de la Magistrature est le seul organe de discipline pour l'ensemble des Magistrats et que, quand il siège en formation disciplinaire, il est présidé par le Premier Président de la Cour Suprême, sans aucune dérogation ;

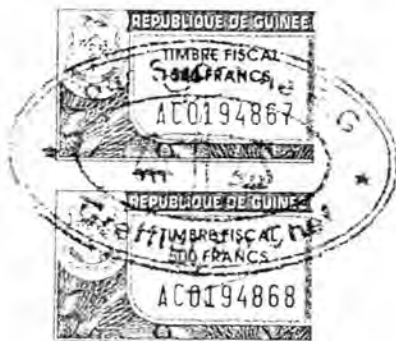
Considérant, également, qu'au chapitre IV consacré aux dispositions transitoires, l'article 136 alinéa 4, prévoit que les Auditeurs de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ayant suivi la formation dans le cadre du projet RECOR, sont de plein droit membres de la Cour des Comptes ;

Que l'article 137 ajoute que les membres de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ayant au moins douze ans de fonction ou de service public, ont droit à la formation de Magistrat de la Cour des Comptes ;

Qu'en d'autres termes, les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 136 et celles de l'article 137 de la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013 sont de nature à soustraire certaines catégories de personnes au concours de recrutement, contrairement à ce qui est énoncé dans le principe d'égalité de traitement des candidats consacré aux articles 7 et 8 de la Loi Organique L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats ;

Que ces dispositions méritent d'être abrogées purement et simplement ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse du texte de la Loi Organique L/2013/066/CNT du 12 Décembre 2013, portant modification de certaines dispositions de la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013 relative à la Cour des Comptes, que les dispositions de ladite Loi sont conformes à la Constitution de la République de



Guinée et ne contiennent aucune disposition contraire aux Lois et Règlements en vigueur et à l'ordre public guinéen ;

Que, s'agissant de l'examen des conditions de son adoption, la question est de savoir si la procédure suivie par le Conseil National de la Transition a obéi aux prescriptions de l'article 83 alinéas 1 et 2 de la Constitution qui disposent que :

« Les Lois qualifiées d'organiques par la présente Constitution sont votées et modifiées à la majorité des deux tiers (2/3) des membres composant l'Assemblée Nationale.

Elles ne peuvent être promulguées que si la Cour Constitutionnelle, obligatoirement saisie par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Constitution » ;

Considérant qu'il résulte des investigations menées auprès des services administratifs du Conseil National de la Transition que l'examen de la Loi Organique L/2013/066/CNT du 12 Décembre 2013, portant modification de certaines dispositions de la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013, portant Attributions, Organisation, et Fonctionnement à la Cour des Comptes et leur harmonisation avec celles des Lois Organiques L/2013/054/CNT et L/2013/055/CNT en date du 17 Mai 2013, portant respectivement Statut des Magistrats et Composition, Organisation, et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, a été inscrit à l'ordre du jour de la session plénière ordinaire du 12 Décembre 2013, dont la physionomie était la suivante :

- **Conseillers Nationaux inscrits : 159**
- **Conseillers Nationaux présents : 135**
- **Conseillers Nationaux absents : 24**
- **Conseillers Nationaux excusés : 0**

Qu'après discussions et débats, ladite loi Organique a été adoptée à l'unanimité des voix des Cent Trente



cinq (135) Conseillers Nationaux présents ;

Qu'il est, en conséquence, acquis que la loi Organique soumise au contrôle de constitutionnalité de la Cour Suprême, a été adoptée conformément aux dispositions de la Constitution et que, la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres composants le Conseil National de la Transition, qui est de 106 Conseillers Nationaux, a été largement dépassée ;

Vu la Constitution, notamment en son article 155 alinéa 1 qui dispose, CITATION :

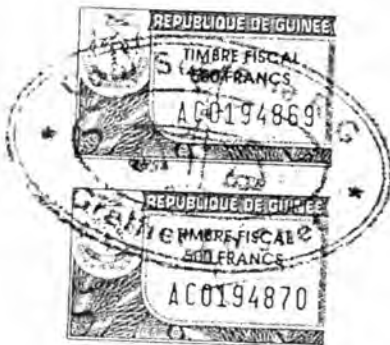
*« En attendant la mise en place de la Cour Constitutionnelle et de la Cour des Comptes, la Cour Suprême demeure compétente pour les affaires relevant de la compétence dévolue respectivement à ces Juridictions »* fin de citation ;

### PAR CES MOTIFS

### LA COUR

Déclare la Loi Organique L/2013/066/CNT du 12 Décembre 2013, portant modification de certaines dispositions de la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013, portant Attributions, Organisation, et Fonctionnement à la Cour des Comptes et leur harmonisation avec celles des Lois Organiques L/2013/054/CNT et L/2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant, respectivement, Statut de la Magistrature et Composition, Organisation, et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, conforme à la Constitution de la République de Guinée, aux Lois et Règlements en vigueur et à l'ordre public Guinéen ;

Dit que le présent Arrêt sera notifié sans délai à Monsieur le Président de la République, à Madame la Présidente du Conseil National de la Transition, à Monsieur le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux, à Monsieur le



Secrétaire Général du Gouvernement et à  
Monsieur le Président de la Chambre des  
Comptes de la Cour Suprême ;

Dit en outre que le présent arrêt sera publié sans  
délai au Journal Officiel de la République et partout  
où besoin sera ;

Dit que les frais et dépens sont à la charge du Trésor  
Public ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce  
destinés.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la  
Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle et  
Administrative, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le PRESIDENT, les CONSEILLERS et la  
GREFFIERE.

SUIVENT LES SIGNATURES

Signé : ILLISIBLE

Enregistré sous les références suivantes

Folio n° : 12 Bd n°03387

Montant : 50.000 FG

Lettre : Cinquante Mille Francs Guinéens

Conakry : le 30 Décembre 2013

Le Receveur :

Signé : ILLISIBLE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Conakry, le 30/12/2013

LA GREFFIERE EN CHEF



Madame Andrée CAMARA /



**REPUBLIQUE DE GUINEE**

Travail – Justice – Solidarité

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE****DIVISION DES AFFAIRES FINANCIERES (DAF)**

**AVENANT N°01 A L'ACCORD DE BASE**  
**N°2012/001/CC DU 05 AVRIL 2012 SUR LA DISPONIBILITE DES**  
**PRODUITS PHARMACEUTIQUES A LA PHARMACIE**  
**CENTRALE DE GUINEE (P.C.G)**

2013/008/CC



AVRIL 2013

**AVENANT N°01 A L'ACCORD DE BASE  
N°2012/001/CC DU 05 AVRIL 2012 SUR LA DISPONIBILITE DES  
PRODUITS PHARMACEUTIQUES A LA PHARMACIE  
CENTRALE DE GUINEE (P.C.G)**

**PREAMBULE**

Dans le but de faciliter et de sécuriser l'approvisionnement des produits pharmaceutiques aux Etablissements de soins. Le présent Avenant conclu entre La Société Z.M.C, (Zhejiang Medecines & Health Products I/EXCO.LTD ZMC Bulding, 101-2, N.ZHONG SHAN ROAD.HANGHOU, 310003, CHINA) représenté par CHEN ZHIGANG

D'une part,

Et le **Gouvernement de la République de Guinée** représenté par le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique (MSHP) et le Ministre de l'Economie et des Finances(M.E.F).

D'autre part,

Conformément à la signature des deux (2) mémorandum en chine le 18 novembre 2010 et à Conakry le 18 Avril 2011(Accord de base de coopération).

**Par la présente, ZMC et le Gouvernement conviennent de ce qui suit:**

**Article 1<sup>er</sup> -Objet :** le présent avenant a pour objet, de modifier l'article 3 de l'accord de base « Obligations du Gouvernement de l'accord de base », ainsi qu'il suit :

**Paragraphe 1 :** lire « Le Gouvernement Guinéen s'engage à ce que les fonds portés au budget de l'Etat pour l'achat des produits pharmaceutiques ne soient pas détournés de leur affectation initiale ».

**Au lieu de :** - « Le Gouvernement Guinéen s'engage à ce que les fonds portés au budget de l'Etat pour l'achat des produits pharmaceutiques ne soient pas détournés de leur affectation initiale. Ces fonds seront décaissés après réception de chaque facture de ZMC selon les règles budgétaires en vigueur ».

**Paragraphe 2 :** lire « Le Gouvernement de la République de Guinée ci-après dénommé "Gouvernement" garantit que les fonds nécessaires au paiement à la Société Z.M.C sont prévus chaque année dans le budget du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique



**pour une période de 36 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2015 inclusivement ».**

**Au lieu de :** « Le Gouvernement de la République de Guinée ci – après dénommé "Gouvernement" garantit que les fonds nécessaires au paiement à la Société ZMC sont prévus chaque année dans le budget du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique successivement pour une période de 36 mois : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012 ; du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013 et du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014».

**Paragraphe 3 : lire « Le Gouvernement garantit que la mise à disposition des fonds destinés à assurer la fourniture régulière de produits pharmaceutiques à la P.C.G bénéficiera d'une priorité dans le cadre de l'exécution du budget du M.S.H.P.**

Les fonds nécessaires au paiement des quantités de produits pharmaceutiques livrés à la P.C.G par la société Z.M.C, ainsi que les frais connexes (Transit au Port de Conakry) et frais logistiques (Transport des produits jusqu'aux magasins des Hôpitaux Nationaux, Régionaux, Préfectoraux et Centres de Santé), sont réservés à la chaîne des dépenses sur le budget du M.S.H.P (chaîne dépenses – M.E.F).

Les fonds sont domiciliés dans un compte spécial à la Direction Nationale du Trésor (Dépôt des Services Publics, N° 4111524, B.C.R.G) ouvert au nom du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Les opérations permises sont exclusivement limitées au transfert de fonds de ce compte à celui de la Société Z.M.C au titre du règlement des factures de livraison de produits pharmaceutiques à la P.C.G (le montant sera transféré en USD au compte de ZMC siège en Chine, N° de compte : 8001 0002430 8091001, Bénéficiaire : Zhejiang Medicines & Health Products Import & Export Co., Ltd , Nom de la Banque : Bank of China, Zhejiang Branch, Swift Code : BKCHCNBJ910) et du règlement des frais connexes et logistiques énumérés ci-dessus en faveur de la P.C.G et du transitaire. Les paiements partiels sont autorisés en cas de livraisons partielles des produits pharmaceutiques ».

**Au lieu de :** « Le Gouvernement garantit que la mise à disposition des fonds destinés à couvrir la disponibilité régulière de produits pharmaceutiques à la P.C.G bénéficiera d'une priorité dans la libération des fonds disponible dans le budget de l'Etat. Les fonds seront déposés sur le compte spécial ouvert au nom du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique et dont les opérations permises sont limitées au transfert du fonds de ce compte au compte de la société "Z.M.C"».

**Article 2 :** les autres Articles et Paragraphes de l'Accord de base N°2012/001/CC du 05 Avril 2012, relatif à l'Accord sur la disponibilité des produits pharmaceutiques à la Pharmacie Centrale de Guinée (P.C.G), restent inchangés et demeurent en vigueur.



**Article 3 : Dispositions Générales**

Le présent Avenant sur la disponibilité régulière de produits pharmaceutiques à la PCG, entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux (2) parties.

Le présent Avenant ne peut être modifié ou annulé que par un document écrit dûment conclu entre les deux parties. Il ne sera valable qu'après son approbation par le Ministre de l'Economie et des Finances (MEF).

En foi de quoi, les parties soussignées ont conclu cet Avenant pour servir et valoir ce que de droit.

03 SEP. 2013  
Fait à Conakry, le ...../...../2013

**Le Bénéficiaire**  
**Le Directeur Général de la PCG**



**Dr Moussa KONATE**



**Le Fournisseur**  
**Z.M.C**



**CHEN ZHIGANG**

**Pour le Gouvernement de la République de Guinée**

**Le Ministre de la Santé**  
**et de l'Hygiène Publique**

*[Signature]*

**Pr. Edouard Nvankove LAMA**

**Vu et approuvé**  
**Ministre d'Etat chargé de**  
**l'Economie et des Finances**



**Kéralla YANSANE**

**ENREGISTRE** Sous les  
Références Suivantes

Folio N° .....09.....Bd N° .....016.....

Montant.....

Lettre.....

Conakry, le 03/09/2013

**ACCORD SUR LA DISPONIBILITE REGULIERE  
DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES A LA  
PHARMACIE CENTRALE DE GUINEE (P.C.G)**

2012/001/CC



**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE  
GUINEE**

**ET**



**LA SOCIETE ZHEJIANG MEDICINES & HEALTH  
PRODUCTS I/EXCO.LTD (ZMC)**

*[Handwritten signature]*

Le présent Accord conclu entre la **Société Zhejiang Medecines & Health Products I/EXCO.LTD ZMC Bulding, 101-2, N.ZHONG SHAN ROAD. HANGHOU, 310003, CHINA**, représentée par **CHEN ZHIGANG**

D'une part ;

Et le **Gouvernement de la République de Guinée**, représenté par le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique (MSHP) et le Ministre de l'Economie et des Finances (MEF)

D'autre part.

Conformément à la signature des deux (2) mémorandum en chine le 18 novembre 2010 et à Conakry le 18 Avril 2011 (accord de base de coopération).

#### CONSIDERANT QUE :

- ZMC, a une grande capacité de commercialisation de produits génériques, susceptibles de répondre à la demande de la République de Guinée ;
- Les produits pharmaceutiques de ZMC sont fabriqués selon les mesures ISO 9000 ou GMP standard et font l'objet d'un système de contrôle de qualité interne et d'une inspection périodique de la part des structures compétentes du gouvernement chinois ;
- La santé financière de l'entreprise est bonne eu égard à l'évolution croissante de leurs chiffres d'affaires au cours des cinq (5) dernières années ; ce qui lui permet d'offrir des lignes de crédits à ces partenaires commerciaux ;
- Les unités de production visitées par le MDHP entretiennent des relations de collaboration avec de nombreux pays de l'espace européenne et les Etats Unis d'Amérique ;
- ZMC sur le plan statuaire, est une société mixte d'importation et d'exportation dans laquelle participe l'Etat en tant qu'actionnaire.

Dans le contexte de faible disponibilité de produits pharmaceutiques à la PCG, le présent Accord a été mise en place par la Guinée, dans le but d'aider le Gouvernement à travers le MSHP, d'améliorer :

- Le niveau de stocks de produits pharmaceutiques de la PCG ;
- La disponibilité des produits pharmaceutiques dans les établissements de soins en vue d'assurer la prise en charge sanitaire de la population, des soins obstétricaux, des interventions chirurgicales et des urgences ;
- La lutte contre la vente illicite de médicaments aussi bien dans les structures que sur le marché ;
- Le capital de confiance des partenaires financiers en notre système d'approvisionnement avec possibilité d'achat direct à la PCG.



*[Handwritten signatures]*

- La lutte contre la vente illicite de médicaments aussi bien dans les structures que sur le marché ;
- Le capital de confiance des partenaires financiers en notre système d'approvisionnement avec possibilité d'achat direct à la PCG.

**Par la présente, ZMC et le Gouvernement conviennent de ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Documents constitutifs du présent Accord**

Le présent document et toutes ses annexes constituent l'accord intervenu entre ZMC et le Gouvernement sur la fourniture des produits pharmaceutiques au MSHP à travers la PCG.

Les Annexes du présent accord sont les suivants :

**Annexe 1 :** Mémoire d'Entente entre le MSHP et la Société ZMC  
. Signé le 18 novembre 2010 en Chine  
. Signé le 18 Avril 2011 en Guinée.

**Annexe 2 :** Convention entre l'Etat Guinéen et la PCG N°2011/009/CC  
. Signé le 14 Octobre 2011.

**Annexe 3 :** Lettre d'engagement n°001/PCG/2011  
. Signé le 21 Novembre 2011.

**Annexe 4 :** Liste des produits pharmaceutiques quantifiés et valorisés

**Article 2 : Objet de l'Accord et Langue**

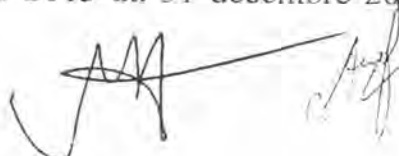
**2.1. Objet :** Cet accord a pour objet, la fourniture par la société ZMC des produits pharmaceutiques à la PCG en vue d'améliorer leur disponibilité. (Liste des produits pharmaceutiques joint en annexe)

**2.2. Langue :** La langue applicable au présent Accord et aux communications y afférentes est le Français.

**Article 3 : Obligations du Gouvernement Guinéen**

Le Gouvernement Guinéen s'engage à ce que les fonds portés au budget de l'Etat pour l'achat des produits pharmaceutiques ne soient pas détournés de leur affectation initiale. Ces fonds seront décaissés après réception de chaque facture de ZMC selon les règles budgétaires en vigueur.

Le Gouvernement de la République de Guinée ci – après dénommé "Gouvernement" garantit que les fonds nécessaires au paiement à la Société **Zhejiang Medecines & Health Products I/EXCO.LTD ZMC Bulding, 101-2, N.ZHONG SHAN ROAD. HANGHOU, 310003, CHINA** sont prévus chaque année dans le budget du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique successivement pour une période de 36 mois : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012 ; du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013 et du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014.



Le Gouvernement garantit que la mise à disposition des fonds destinés à couvrir la disponibilité régulière de produits pharmaceutiques à la PCG bénéficiera d'une priorité dans la libération des fonds disponible dans le budget de l'Etat. Les fonds seront déposés sur le compte spécial ouvert au nom du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique et dont les opérations permises sont limitées au transfert du fonds de ce compte au compte de la société "ZMC".

Le Gouvernement à travers le Ministère de l'Economie et des Finances, paiera en monnaie locale au taux du jour en dollars US dans les 30 jours qui suivent la livraison des produits pharmaceutiques l'équivalent en dollars (US) de la valeur des produits pharmaceutiques livrés ainsi que les autres frais y afférents, au taux de change de la B.C.R.G le jour du paiement pour chaque livraison, selon le calendrier annuel de livraison ainsi convenu dans le plan d'approvisionnement de la PCG.

Pour effectuer chaque paiement, ZMC devra fournir au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique via PCG les pièces comptables ci – après :

- Une copie de bon de commande PCG visé par la DAF ;
- Une facture ZMC certifiée par la PCG et la DAF/MSHP
- Le Bon de Livraison et le Procès Verbal de réception commission interministérielle de réception présider par la Direction Nationale Contrôle Financier au MEF) ;
- Une copie de la facture de transport (aérien et terrestre) et autres frais.



Le Gouvernement confirme son engagement pris dans le cadre de cet accord de payer toute facture présentée par ZMC dans un délai de 30 jours.

Le Gouvernement devra indiquer que les fonds destinés au paiement de produits pharmaceutiques à acheter durant l'année, seront réservés chaque année dans le budget du MSHP.

#### **Article 4 : Obligations de la Société ZMC**

- La société ZMC se charge de l'acheminement des produits pharmaceutiques en Guinée en tenant compte de la liste et des spécifications définies par la PCG.
- Les produits livrés doivent avoir une durée de vie de plus de deux (2) ans, pour éviter des péremptions précoces préjudiciables au maintien de la continuité de la chaîne d'approvisionnement.
- Les produits pharmaceutiques doivent répondre strictement aux spécifications techniques définies par le MSHP.
- ZMC prendra toutes les dispositions requises dès l'approbation du présent Accord pour l'obtention d'une ligne de crédit auprès des Institutions Financières Chinoises en vue de l'approvisionnement de la PCG en fonction de ces besoins globaux.

**Article 5 : Durée de l'Accord**

Cet Accord prendra effet à la date où il aura été signé par les deux parties et le demeure pendant les trois (3) ans qui suivront cette date.

**Article 6 : Exonération**

Le présent accord sur la disponibilité régulière de produits pharmaceutiques à la PCG est exonéré du paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) en application des dispositions de l'article n°17 de la Loi L/95/009/95 du 28/12/1995 ; portant loi des finances 1996.

**Article 7 : Date de péremption et qualité des produits pharmaceutiques**

La société ZMC s'engage à fournir les preuves de garantie de qualité des produits pharmaceutiques livrés conformément au standard ISO 9000.

Les produits pharmaceutiques livrés devront avoir une date de péremption permettant leur utilisation dans un délai (calculé à partir de la date de livraison à l'acheteur) supérieur ou égal au 2/3 de la durée de vie des produits.

**Article 8 : Force Majeure**

Aucune des parties à l'Accord ne peut être considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles, si elle en est empêchée par une situation de force majeure survenue après la date d'entrée en vigueur du marché.

On entend par « Force Majeure » aux fins du présent article : les grèves, les guerres déclarées ou non, les blocus, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrains, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les explosions et tout autre événement analogue imprévisible survenu sur les lieux d'exécution du marché indépendant de la volonté des parties et qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence.

**Article 9 : Litiges**

En cas de litige lors de l'exécution du présent Accord, tout différend qui ne sera pas résolu à l'amiable dans un délai de 60 jours sera tranché définitivement selon les procédures prévues pour l'arbitrage et le recours juridictionnel à l'article 76 de la Loi L/97/016/AN du 3 juin 1997 portant Code des Marchés Publics/ou la **Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International**.

**Article 10 :****Dispositions Générales**

Le présent Accord sur la disponibilité régulière de produits pharmaceutiques de la PCG, entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux (2) parties.

Le présent Accord ne peut être modifié ou annulé que par un document écrit dûment conclu entre les deux parties.

Il ne sera valable qu'après son approbation par le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF).

En foi de quoi les parties soussignées ont conclu cet accord pour servir et valoir ce que de droit.



Fait à Conakry, le .....2012

**Le Bénéficiaire**  
**Le Directeur Général de la PCG**

Dr Moussa KONATE

**Le Fournisseur**  
**Z.M.C**

CHEN ZHIGANG

**Pour le Gouvernement de la République de Guinée**

**Le Ministre de la Santé  
et de l'Hygiène Publique**

Dr. Naman KEITA

**Vu et approuvé**  
**Ministre de l'Economie  
et des Finances**

008

DECO.

04/01/2012



Kerfalla YANSANE

REPUBLIQUE DE GUINEE  
Ministère des Affaires Etrangères  
Direction des Affaires Juridiques et Consulaires  
Ve pour la légalisation de la Signature  
de *M. Naman Keta*  
Ministre  
Concluse le *11.04.2012*



*[Signature]*  
Ousmane DIAO BALDE  
Directeur des Affaires  
Juridiques et Consulaires



(2012) 儿领认字第 0000028 号

兹证明前面文书上几内亚共和国外交部的印章和  
该部官员 Ousmane Diaó Baldé 的签字均属实。  
该文书内容由出文机构负责。

中 华 人 民 共 和 国  
驻 几 内 亚 大 使 馆 领 事 部  
二 等 秘 书

*[Signature]*

A 0 2 6 4 6 8 7

2012 年 04 月 16 日



*[Signature]*



**MESSAGE DU SECRETARIAT  
GENERAL DU GOUVERNEMENT**



**Mesdames et Messieurs les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers(ères).**

**Mesdames et Messieurs,**

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

**« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »**

**« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».**

**Mesdames et Messieurs,**

**La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.**

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT**





LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES ET DES ARCHIVES  
DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT, REMERCIE LA  
SOCIETE BELLZONE POUR LE RENOUVELLEMENT DE SA CONFIANCE  
AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

## **Bellzone Holdings SA.**

**Société de recherche & d'exploitation minières**

7eme etage Immeuble Zein, Rue KA 021, Quartier Almamya, BP 4539 Conakry

Direction des Publications Officielles et des Archives

\*\*\*\*\*

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: [dpoa.sgg@guinee.gov.gn](mailto:dpoa.sgg@guinee.gov.gn)

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 23 et 24 des 10 et 25 Décembre 2013